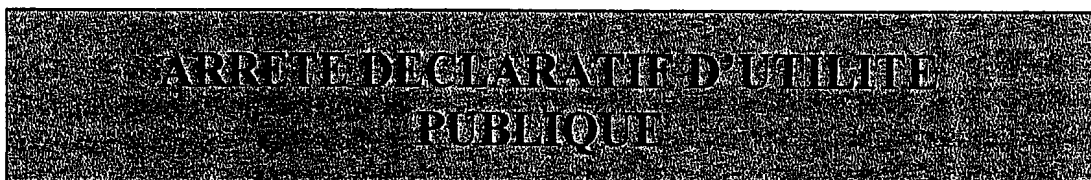


**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
COMMUNE D'ERCKARTSWILLER**

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source Pfaffeneck n°197.2.2



**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

- * VU la délibération en date du 12 février 1999 par laquelle la Commune d'ERCKARTSWILLER demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la Commune d'ERCKARTSWILLER;
- * VU le Code de l'Urbanisme ;
- * VU le Code de l'Expropriation ;
- * VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- * VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- * VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;
- * VU le Code Forestier ;
- * VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- * VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau notamment ses articles 9, 10 et 19 à 30 ;
- * VU le décret du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III au titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- * VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et 95.363 du 5/04/1995 aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- * VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- * VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- * VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- * VU le règlement Sanitaire Départemental ;
- * VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de septembre 1998.
- * VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 17 février au 1 mars 2000 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 dans la commune d'ERCKARTSWILLER.
- * VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- * VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 8 septembre 2000 ;
- * Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- * Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE I - OBJET :

La commune d'ERCKARTSWILLER est autorisée à prélever les eaux souterraines recueillies par le captage n°197.2.2 situé sur le ban de la commune d'ERCKARTSWILLER.

La commune d'ERCKARTSWILLER est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine après désinfection et neutralisation.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS :

Sont déclarés d'utilité publique :

2.1 - Les travaux de dérivation des eaux du captage n°197.2.2 de la commune d'ERCKARTSWILLER en vertu de l'article 113 du Code Rural.

2.2 - La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage n°197.2.2, en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban de la commune d'ERCKARTSWILLER conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 3).

Sont autorisés :

2.3 - Les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (nomenclature n° 2.1.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993), d'un débit maximal de 200 m3/jour.

2.4 - L'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application de l'article 4 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE :

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 - LIMITATION DU PRELEVEMENT :

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS :

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 15 février 1999, la commune d'ERCKARTSWILLER indemnise les tiers détenant des droits reconnus, en application de l'article L.20-1 du code de la santé publique, à condition qu'ils puissent prouver le dommage causé par les dispositions du présent arrêté. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

Ces prescriptions sont de deux natures :

- Réglementation générale :

Les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de droit.

- Prescriptions particulières :

Ces prescriptions spécifiques s'appliquent aux périmètres de protection du captage n°197.2.2 de la commune d'ERCKARTSWILLER.

Le tracé des périmètres est indiqué sur les plans parcellaires joints au présent arrêté (annexe 3).

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I) :

Le tracé du périmètre est proposé en annexe 3 du présent arrêté. Nous définirons un périmètre de protection immédiate pour la source qui devra s'adapter aux réalités du terrain. Il concerne une partie de la parcelle n°55 de la section 3 de la commune d'ERCKARTSWILLER.

Les arbres de ce périmètre susceptibles de gêner l'implantation de la clôture et de perturber l'exploitation du captage seront abattus.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé dans un délai de douze mois à l'initiative de la commune d'ERCKARTSWILLER.

Un débroussaillage mécanique devra être effectué annuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que l'abattage des arbres et celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sont interdites.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.) :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le ban de la commune d'ERCKARTSWILLER. Ses limites sont reportées sur le plan de situation au 1/25 000 ème et plan parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexes 1 et 3).

NOTIFICATION :

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins de la commune d'ERCKARTSWILLER et à sa charge dans un délai de 6 mois. Cette notification se fera sous pli recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de cette zone, les prescriptions suivantes sont applicables :

7.2.1 - ACTIVITES INTERDITES : Sont interdites les activités suivantes :

1. CAMPING : (même sauvage) et stationnement de caravanes.

2. ELEVAGE :

2.1 - Construction, extension, aménagement et exploitation de logements des animaux ;

2.2 - Pacage des animaux ;

2.3 - Installations d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ou au gibier à moins de 300 mètres du captage.

3. EAUX USEES :

3.1 – Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;

3.2 - Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.

4. ENGRAIS :

4.1 - Stockage d'engrais organiques ou de synthèse,

4.2 - Epandage d'engrais organiques ou de synthèse à l'exception de :

- L'épandage d'engrais calco-magnésien destinés à la lutte contre le dépérissement forestier ;
- L'épandage d'engrais sur la culture à gibier parcelle n°156 section C2 de la commune d'ERCKARTSWILLER.

5. EXCAVATIONS :

5.1 - Ouverture et exploitation de carrières et gravières,

5.2 - Ouverture d'excavation à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leur réseaux, des réseaux enterrés électriques, de télécommunications et aux activités autorisés au titre du présent arrêté ,

5.4 - Création ou implantation de mares ou d'étangs

6. HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHESE :

6.1 - Installation d'ouvrages de transport,

6.2 - Installation d'ouvrages de stockage.

7. MATIERES FERMENTESCIBLES :

7.1 - Dépôts de matières fermentescibles.

8. MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU :

8.1 - Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumier, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration).

8.2 - Installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs.

9. PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

9.1 – Epandage sur les cultures et stockage.

10. PUITTS ET SOURCES :

10.1 - Forages : non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine,

11. VOIES DE COMMUNICATION :

11.1 – Construction ou modification de routes et de chemin, et de leurs conditions d'utilisation. Les routes et pistes forestières en terrain naturel ou empierré interdites à la circulation publique ne sont pas concernées à plus de 150 mètres à l'amont du captage.;

11.2 – Construction de voie ferroviaire.

12. CIMETIERES :

12.1 - Création ou agrandissement de cimetières.

13. FORETS :

13.1 - Traitement des bois abattus : cette clause sera précisée par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois, sauf en cas de force majeure où la nature des produits sera communiquée à la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation ;

13.3 - Affouragement et agrainage : tout apport de nourriture, toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 300 mètres du captage ;

13.5 - Défrichements : sauf ceux nécessaires aux activités autorisées au titre du présent arrêté et pour la création de nouvelles pistes forestières et aires de débardages à plus de 150 mètres du captage.

14. URBANISME :

Constructions et installations nouvelles de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

6.2.2 - **ACTIVITES REGLEMENTEES** :Elles sont assorties des restrictions suivantes :

5. EXCAVATION :

5.3 - Le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé avec des matériaux inertes.

13. FORET :

13.2 - Traitement phytosanitaire des peuplements interdit, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. Dans ce cas la nature des produits utilisés sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation.

13.4 - Coupes .

Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, la gestion forestière, notamment en matière de coupe, devra être conforme aux aménagements forestiers approuvés par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à réaliser à l'initiative de la commune d'ERCKARTSWILLER, sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 3 mois, à la date de signature du présent arrêté, et prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de septembre 1998.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de douze mois, une fois que ces derniers auront été définis.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS D'ACTIVITES :

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, toute modification d'activité, d'installation ou de dépôt et de toute autre occupation et utilisation du sol, réglementé devra être portée à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et du Maître d'ouvrage.

Le dossier devra comporter une analyse de l'impact sur la qualité de l'eau potable, et les mesures de prévention proposées.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt et de toute autre occupation et utilisation du sol, réglementé conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire-part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 10 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE :

Lors d'une modification ou création d'une activité, installation ou dépôt et de toute autre occupation et utilisation du sol, postérieure au présent arrêté et susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 11 - SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité de l'eau potable dans les périmètres de protection.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION :

le Maire de la Commune d'ERCKARTSWILLER,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté,
dont ampliation sera adressée :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
au Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAVERNE,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

avec publication d'un extrait au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, et affichage dans la mairie d'ERCKARTSWILLER, pendant une durée minimale d'un mois.

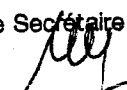
Délai et voie de recours :

(Article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992
sur l'eau renvoyant à l'article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au
Tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.
Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

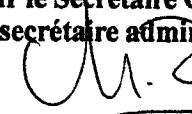
Pièces annexées :

Annexe 1 - Plans de situation au 1/25.000ème.
Annexe 2 - Tableau récapitulatif des prescriptions.
Annexe 3 - Plan parcellaire des périmètres de protection.
Annexe 4 - Etats parcellaires.

STRASBOURG, le - 9 OCT. 2000

Le Préfet,
P. LE PREFET
Le Secrétaire Général,

MICHEL LAFON

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif


Matthieu MAGER



**COMMUNE
DE
ERCKARTSWILLER**

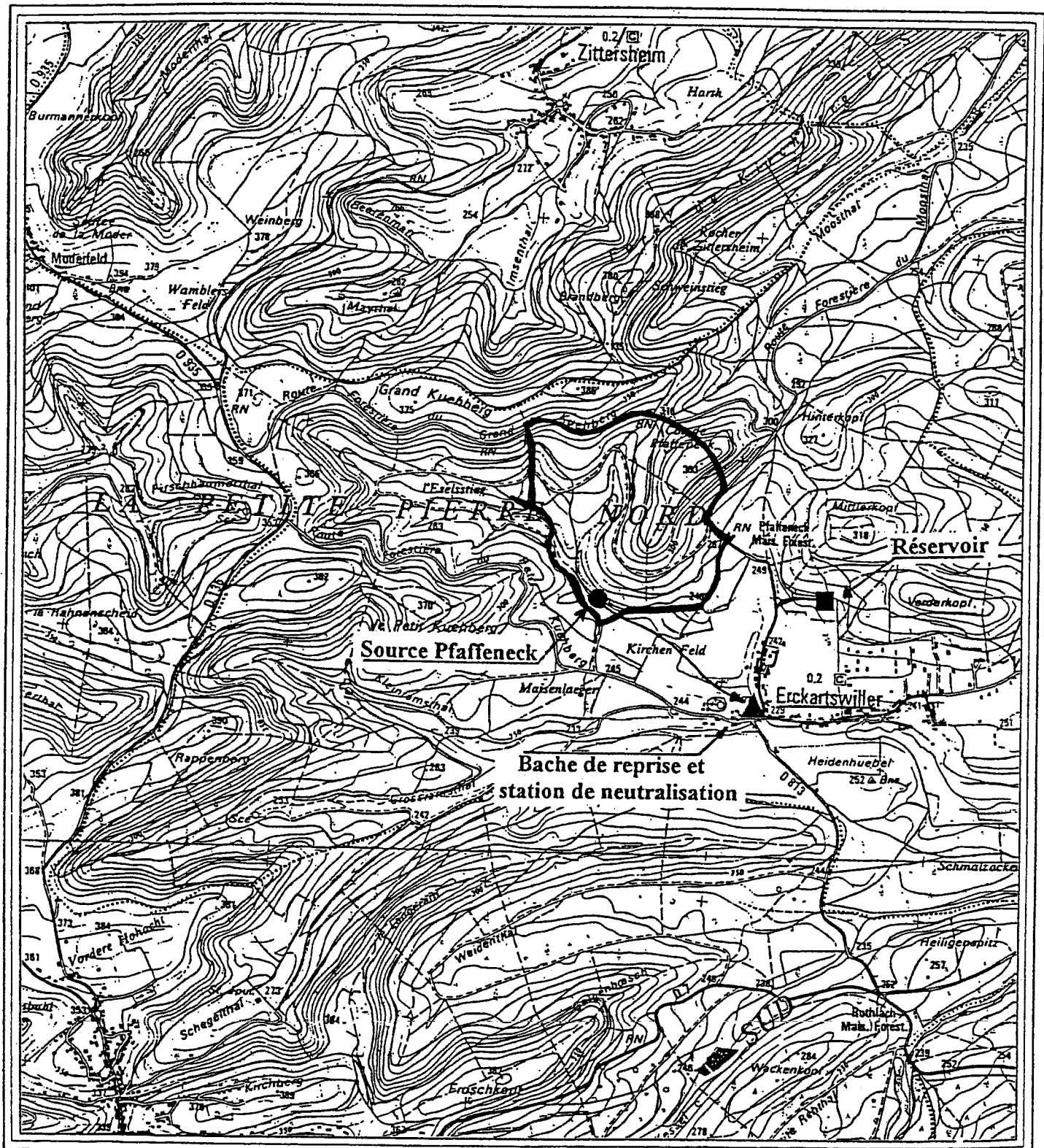
DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source n°197.2.2

ANNEXE 1

**PLAN DE SITUATION
DU PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE
AU 1/25 000ème**

Annexé à
L'Arrêté Préfectoral
Du... 9 OCT. 2000



COMMUNE DE ERCKARTSWILLER

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source n°197.2.2

ANNEXE 2

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Annexé à
L'Arrêté Préfectoral
Du...9.067...2000

Captage n°197.2.2

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE			Prescriptions Particulières aux P.P.R.
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	I*	R*
1. Camping	1. Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes	* Décret n° 60-255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.69)	Le camping est interdit dans un rayon de 200m des points d'eau captée pour l'alimentation humaine	1	
2. Elevage	2.1 Construction, extension, aménagement etc.. 2.2 Pacage des animaux. 2.3 Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et au gibier à moins de 300 m.	* Décret du 15.12.67 * Art. 153 du R.S.D. * Décret de 1992 sur les élevages	L'implantation des bâtiments d'élevage doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des puits ou sources et dans les P.P.R. ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.	2.1 2.2 2.3	
3. Eaux Usées	3.1 Implantation d'ouvrage de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brute ou épurées, sauf pour les constructions existantes à la date du présent arrêté. 3.2 Epannage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des constructions existantes à la date du présent arrêté.	* Circulaire du 10.06.76 (J.O. 21.08.76) * Art. 49 et 50 du R.S.D. * Arrêté du 3.03.82 (J.O. du 9.04.82) * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93)	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les P.P.I. et P.P.R. des captages - la traversée des P.P.E. est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'Hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épannage avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'Hydrogéologue agréé. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captages désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du C.S.H.P.F. Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être autorisés par l'autorité sanitaire qui peut, s'il y a lieu, en assurer le contrôle. Ils ne peuvent être implantés à moins de 35m des puits et sources destinés à l'alimentation humaine.	3.1 3.2	

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE			Prescriptions Particulières aux P.P.R	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	I	R	
4. Engrais	4.1 Stockage d'engrais organiques ou de synthèse	* Art. 155 et 158 de R.S.D.	L'implantation des dépôts permanents est interdites à l'intérieur des P.P.R. des captages d'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une D.U.P. et à moins de 35 m des puits et sources	4.1		
	4.2 Epannage d'engrais organiques ou de synthèse sauf calco-magnésien et sur la culture à gibier parcelle n°156			4.2		
5. Excavations	5.1 Ouverture et exploitation des carrières	* Art. 109 du Code Minier	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit être assurée pour protéger des nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire des collectivités publiques. L'autorisation peut être refusée si l'exploitation est susceptible de nuire à la qualité des eaux. Les dépôts fermentescibles sont interdits dans une carrière ou toute autre excavation. La création ou l'implantation de mares ou d'étangs sont interdites à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P.	5.1	5.3	
	5.2 Ouverture d'excavations autres que les carrières etc..	* Loi du 17.07.76 sur les installations classées * Code Rural II		5.2		
	5.3 Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol etc..	* Art. 422 du Code de l'Urbanisme * Décret du 20.09.71				
	5.4 Création ou implantation de mares ou d'étangs	* Art.92 et 93 du R.S.D. * Décret du 20.12.79		5.4		
6. Hydrocarbures et Produits Chimiques de Synthèse	6.1 Installation d'ouvrages de transport	* Ordon. du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)	Le stockage souterrain est soumis à autorisation.. L'avis de l'Hydrogéologue agréé est obligatoire. La construction et l'exploitation de pipeline sont également réglementés afin d'éviter tout risques de pollution des eaux. L'enmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines. Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant: - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage En cas d'installation non classée, les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage.	6.1		
	6.2 Installation d'ouvrages de stockage	* Décret du 13.01.65 (J.O. du 31.01.65) * Décret du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) * Règlem. du 1.10.59 (J.O. du 3.10.59) * Circ. du 17.07.73 et nomencl. n° 253 (J.O. du 15.08.73) * Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) * Arrêté du 3.03.76 (J.O. du 18.03.76) * Loi du 31.12.70 (J.O. du 3.03.76) * Loi du 31.12.70 (J.O. du 3.01.71) * Décret du 29.03.93 (J.O. du 30.03.93)		6.2		

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE		Prescriptions Particulières aux P.P.R	
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	I	R
7 Matières fermentescibles	7. Dépôts de matières fermentescibles	* Art. 157 et 158 du R.S.D. * Arrêté du 20.11.79 * Cir. du 4.11.80 * Norme FU44051 fr l'AFNOR sur les amendements organiques et sur l'utilisation en agriculture des boues de stations d'épuration * Décret du 8.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Ils sont interdits à moins de 100 m des captages d'eau pour l'alimentation humaine et à l'intérieur des P.P.R. ayant fait l'objet d'une D.U.P. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Sont soumis à autorisation, tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou généralement, tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluent sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines. Des puits de contrôle peuvent être imposés sur la zone d'épandage L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations. L'Hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers. Déversements et dépôts sont interdits dans les cours d'eau susceptibles de souiller la nappe phréatique. Le déversement d'huiles et lubrifiants dans les eaux souterraines est interdit.	7	
8. Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	8.1 Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épurations, etc. 8.2 Installations de décharges contrôlées et dépôts de produits radioactifs.	* Art. 90,91,156, et 159 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (J.O. du 2.03.73) * Décret du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) * Arrêtés du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) * Circ. du 14.01.77 (J.O. du 9.03.77) * Circ. du 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) * Circ. du 9.03.73 (J.O. du 7.04.73) * Circ. 8.09.74 (J.O. du 31.10.74) * Loi du 19.07.76 relative aux installations classées * Circ. du 10.06.76 (J.O. du 21.08.76) * Art. 219 et suiv. du Code Rural	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'Hydrogéologue. Tout dépôt des interdits dans les P.P.I. des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans les P.P.R. des points de prélèvement d'eau souterraines destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse une P.P.E., l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans les puits de contrôle établis à cet effet. Les ouvrages de stockage de lisiers, purins, etc, doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (cours d'eau, puisards, bêtioires, carrières, etc...) est interdit. L'épandage de ces matières est interdit: - à moins de 100 m des captages A.E.P. - dans les P.P.R. des captages ayant fait l'objet d'une D.U.P. - à moins de 35 m des autres puits et sources	8.1	8.2

ACTIVITES		REGLEMENTATION GENERALE			
Mot Clé	Définition des Activités	Références	Cadre de la réglementation	Prescriptions Particulières aux P.P.R	
				I	R
9. Pesticides et Produits Phytosanitaires	9.1. Epandage sur les cultures et stockage.		Mise en application des recommandations adaptées à la protection des eaux	9.1	
10. Puits et Sources	10.1 Forages 10.2 Captages de sources	* Art. 10 et 11 du R.S.D. * Décret du 23.02.73 (J.O. du 2.03.73) * Décret du 3.01.89 (J.O. du 29.03.93) * Décret du 30.03.93 (J.O. du 30.03.93)	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. Seule est soumise à autorisation la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine. Les prélèvements à partir de 30m3/heure sont soumis à autorisation. Les prélèvements supérieure à 8m3/heure mais inférieurs à 80 m3/ heure doivent être déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	10.1	
11. Voies de Communication	11.1 Constructions ou modification de routes et de chemins sauf piste forestière à 150 m du captage ; 11.2 Construction de voie ferroviaire	* Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 2.06.73)	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementées.	11.1 11.2	
12. Cimetières	12. Création ou agrandissement de cimetières	* Circ. du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) * Décret du 7.03.1808 * Circ. n° 78-195 du 10.05.78	Les risques de contamination des eaux doivent être examinés par l'Hydrogéologue	12	
13. Forêts	13.1 Traitement des bois abattus 13.2 Traitements des peuplements 13.3 Affouragement et agraillage à moins de 300 m du captage 13.4 Coupes 13.5 Défrichements sauf pour la création de pistes forestières à plus de 150 m du captage.	* Code forestier art. L.311 à L.312.1	L'administration peut s'opposer au défrichement des bois particuliers en cas, notamment, d'existence de sources.	13.1 13.3 13.5	13.2 13.4
14. Urbanisme	14. Constructions et installations nouvelles			14	

I : Interdit
R : Réglementé

**COMMUNE
DE
ERCKARTSWILLER**

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source n°197.2.2

ANNEXE 3

**PLAN PARCELLAIRE
DU PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE
AU 1/2500 ème (2 planches)**

Annexé à
L'Arrêté Préfectoral
Du...**9. OCT. 2000**







PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU BAS-RHIN
SERVICE DE L'EAU

COPIE

Commune de LA PETITE PIERRE

Dérivation des eaux et protection des captages d'eau potable

ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

- * VU la délibération en date du 30 Octobre 1987 par laquelle la Commune de LA PETITE PIERRE :
 - 1) demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation de l'eau et la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur les Communes de LA PETITE PIERRE, ESCHBOURG et WEITERSWILLER ;
 - 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- * VU le Rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 7 Février 1979 ;
- * VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 07 Novembre 1989 ;
- * VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 06 au 22 Février 1989 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 16 Novembre 1989 dans les Communes de LA PETITE PIERRE, ESCHBOURG et WEITERSWILLER ;

- * VU l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- * VU les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- * VU le Décret n° 76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le Décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la Loi n° 75-1328 du 31 Décembre 1975 ;
- * VU les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- * VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- * VU la Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- * VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- * VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;
- * VU les Circulaires du Ministère de l'Agriculture HA/1/441 du 15 Juin 1965, DARS/SH/C-74 n° 5068 du 17 Septembre 1974 et DARS/SH/C-74 du 30 Décembre 1974, relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux de sources et d'eaux souterraines ;
- * VU le Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- * VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- * VU le Code de l'Urbanisme ;

- * CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- * SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;
- * VU l'Arrêté Préfectoral du 16 Mai 1988 portant délégation de signature à M. Philippe de GOUVELLO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin en matière de Police des Eaux non Domaniales (P 1-27) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1.1.- La dérivation des eaux par la Commune de LA PETITE PIERRE en application de l'Article 113 du Code Rural.
- 1.2.- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Commune de LA PETITE PIERRE, conformément à l'Article L.20 du Code de la Santé Publique et en application du Décret n° 61-859 modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967. Ces périmètres s'étendent sur les Communes de LA PETITE PIERRE, ESCHBOURG et ~~WEITERSWILLER~~ (*) conformément aux indications des plans annexés au présent Arrêté.

(*) Neuwiller P. Saverne

ARTICLE 2 :

La Commune de LA PETITE PIERRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages situés sur les territoires de LA PETITE PIERRE, ESCHBOURG et ~~WEITERSWILLER~~ Neuwiller P. Saverne

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES CAPTAGES ET VOLUME DE PRELEVEMENT AUTORISE :

Le volume à prélever par pompage par la Commune de LA PETITE PIERRE ne pourra excéder :

Forage F2 n° 197-6-20 : 35 m³/h

Source KOHLTAHL n° 197-6-51 : 2 l/s

Source IMSTHAL n° 197-6-52 : 2 l/s

Le forage 197-6-19 et les sources 197-6-34, 35, 36, 70 pourront servir d'alimentation de secours.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par la dérivation des eaux, la Commune de LA PETITE PIERRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 30 Octobre 1987, la Commune de LA PETITE PIERRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de LA PETITE PIERRE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

6.1.- Périmètre de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate ont une forme trapézoïdale (hormis la Source 197-6-34, polygone irrégulier) avec une grande base d'une longueur de 50 m à 50 m à l'amont du captage et une petite base de 10 m de long à l'aval. Pour les forages F1 et F2, le périmètre de protection éloignée sera constitué d'un carré de 20 m de côté centré sur le captage. Ces périmètres seront à acquérir en toute propriété par la Commune de LA PETITE PIERRE ou devront faire l'objet d'une Convention avec l'Office National des Forêts.

6.2.- Périmètre de protection rapprochée :

Les forages F1 et F2, ainsi que les sources 24, 35, 36, 70 sont regroupés au sein du même périmètre.

Le tracé de ces périmètres est reporté sur les plans annexés au présent Arrêté.

Sont interdites ou règlementées suivant les prescriptions générales du rapport du Service Géologique Régional du 5 Juillet 1978, les activités suivantes :

- 2.1/ Installation de dépôts d'ordures
- 2.2/ Ouverture et exploitation de carrières et gravières
- 2.3/ Installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles
- 2.4/ Epannage ou infiltration d'eaux usées, purin, lisier, fumier, boues de station d'épuration
- 2.5/ Stockage ou épannage de produits toxiques de toute nature, stockage ou épannage d'engrais et pesticides reconnus toxiques
- 2.6/ Implantation de canalisations de produits liquides toxiques
- 2.7/ Implantation de stockages d'hydrocarbures
- 2.8/ Etablissements industriels
- 2.9/ Constructions produisant des eaux usées industrielles
- 2.10/ Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles
- 2.11/ Constructions produisant des eaux usées domestiques, bâtiments d'élevage ou d'engraissement
- 2.12/ Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques
- 2.13/ Forage de puits
- 2.14/ Camping et caravanning
- 2.15/ Puits de rejet d'installations thermiques
- 2.16/ Ouverture et remblaiement d'excavations
- 2.17/ Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communication
- 2.18/ Installation de silos produisant des jus de fermentation
- 2.19/ Pacage des animaux, mares et abreuvoirs
- 2.20/ De manière générale, toute activité susceptible d'entraîner un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les points 2.1 à 2.11, 2.13 à 2.15, 2.18 à 2.20 sont interdits.

Les points 2.12, 2.16 et 2.17 sont règlementés, c'est-à-dire soumis à autorisation préalable.

L'ensemble des périmètres de protection rapprochée étant situé presque exclusivement en forêt, les espèces acidifiantes telles le pin sylvestre et l'épicéa seront interdites en monoculture dans les périmètres de protection rapprochée.

6.3. - Périmètre de protection éloignée :

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines,

OU

Doivent être déclarés en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence de déclaration imposée à d'autres titres, les points 2.1 à 2.19 des prescriptions générales données en annexe.

En particulier seront soumis à déclaration :

- les ouvertures de gravières, de carrières ou toute autre excavation,
- les forages de puits.

Il sera fait application stricte de la réglementation générale relative à la protection des eaux et notamment du Règlement Sanitaire Départemental pour le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

ARTICLE 7 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent Arrêté devront satisfaire aux obligations de l'Article 6 dans un délai maximum de deux ans. Ils seront recensés par les soins de la Commune de LA PETITE PIERRE qui en adressera la liste au Préfet dans un délai de trois mois suivant la notification du présent Arrêté.

ARTICLE 8 :

Postérieurement à l'application du présent Arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet du Département sur lequel se trouve l'installation, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à dater de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 - SANCTIONS :

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, d'installations ou de dépôts interdits par le présent Arrêté ;
- L'absence de la déclaration d'intention de modifications d'activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée prévue à l'Article 8 ;
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent Arrêté ;

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la Loi n° 64-1245 du 16 Octobre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 10 :

Le Maire de la Commune de LA PETITE PIERRE est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, soit à louer par voie de concession de longue durée ou par toute autre formule lui garantissant les droits identiques à ceux du propriétaire des terrains formant périmètre de protection immédiat.

ARTICLE 11 :

Notification individuelle du présent Arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le Maire de la Commune de LA PETITE PIERRE est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 12 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 14 :

La mise en conformité des prescriptions du présent Arrêté avec les documents d'urbanisme existants ou à venir sera assurée par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 15 :

Le Maire de la Commune de LA PETITE PIERRE,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressée :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
au Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAVERNE,
au Maire de la Commune de ESCHBOURG,
au Maire de la Commune de ~~WEITERSWILLER~~ Neuviller & Savonne,
au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
à l'Ingénieur en Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux d'Alsace,
au Directeur du Service Géologique Régional d'Alsace,
au Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse,

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION

STRASBOURG, le 6 Février 1991.

Pour l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
l'Ingénieur des Travaux Ruraux,

J.M. JAKHN

A STRASBOURG, le

- 5 FEV 1991

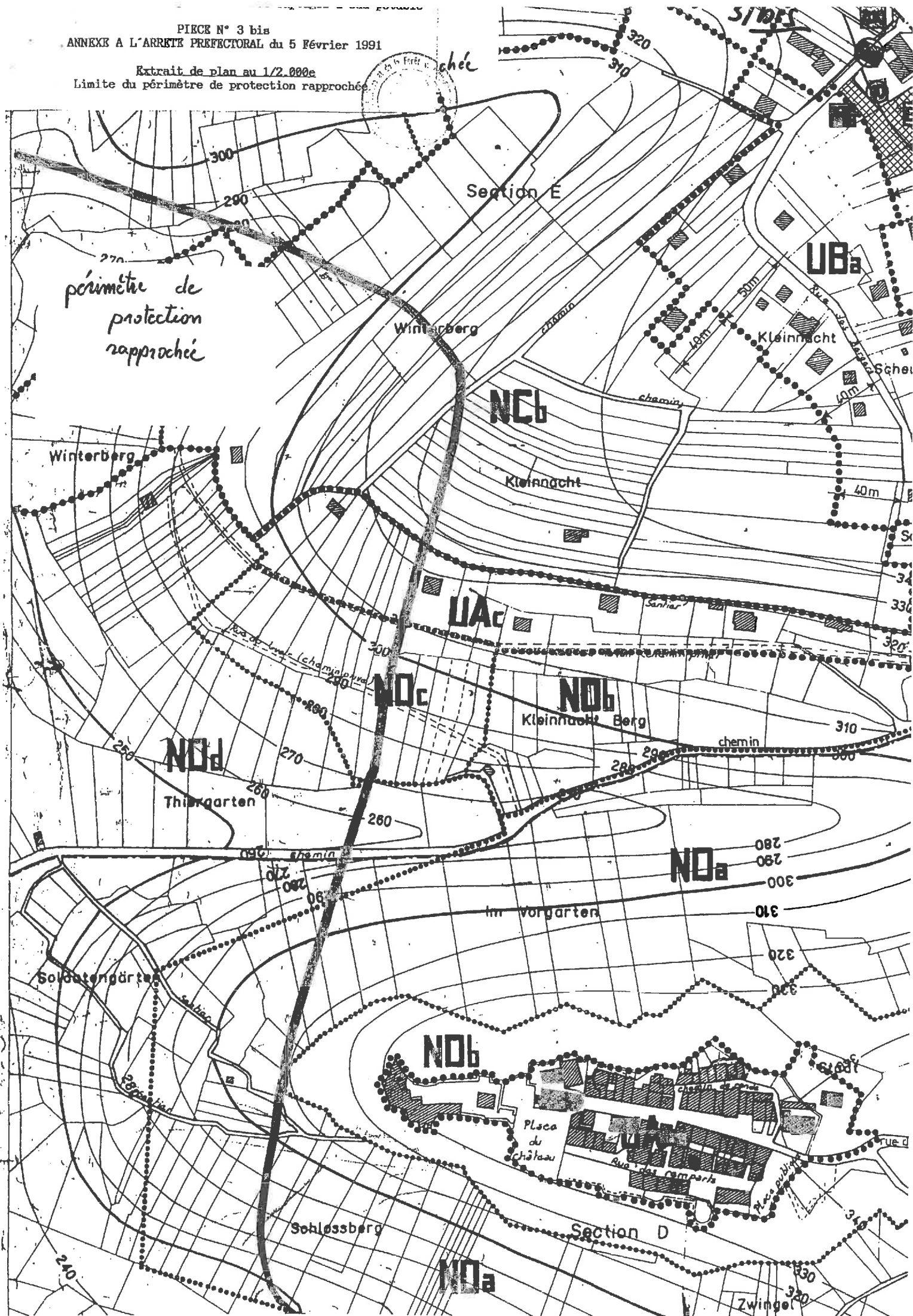
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin

Pour le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Pièces annexées :

1. Plan de situation au 1/10.000ème
2. Grille des prescriptions
3. Plans parcellaires

Extrait de plan au 1/2.000e
Limite du périmètre de protection rapproché



N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Ia	Ra	Aa	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X			X	
2.4	Epannage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockage d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques	X	X		X	
2.13	Forage de puits	X			X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X			X	

I = Interdites

R = Réglementées

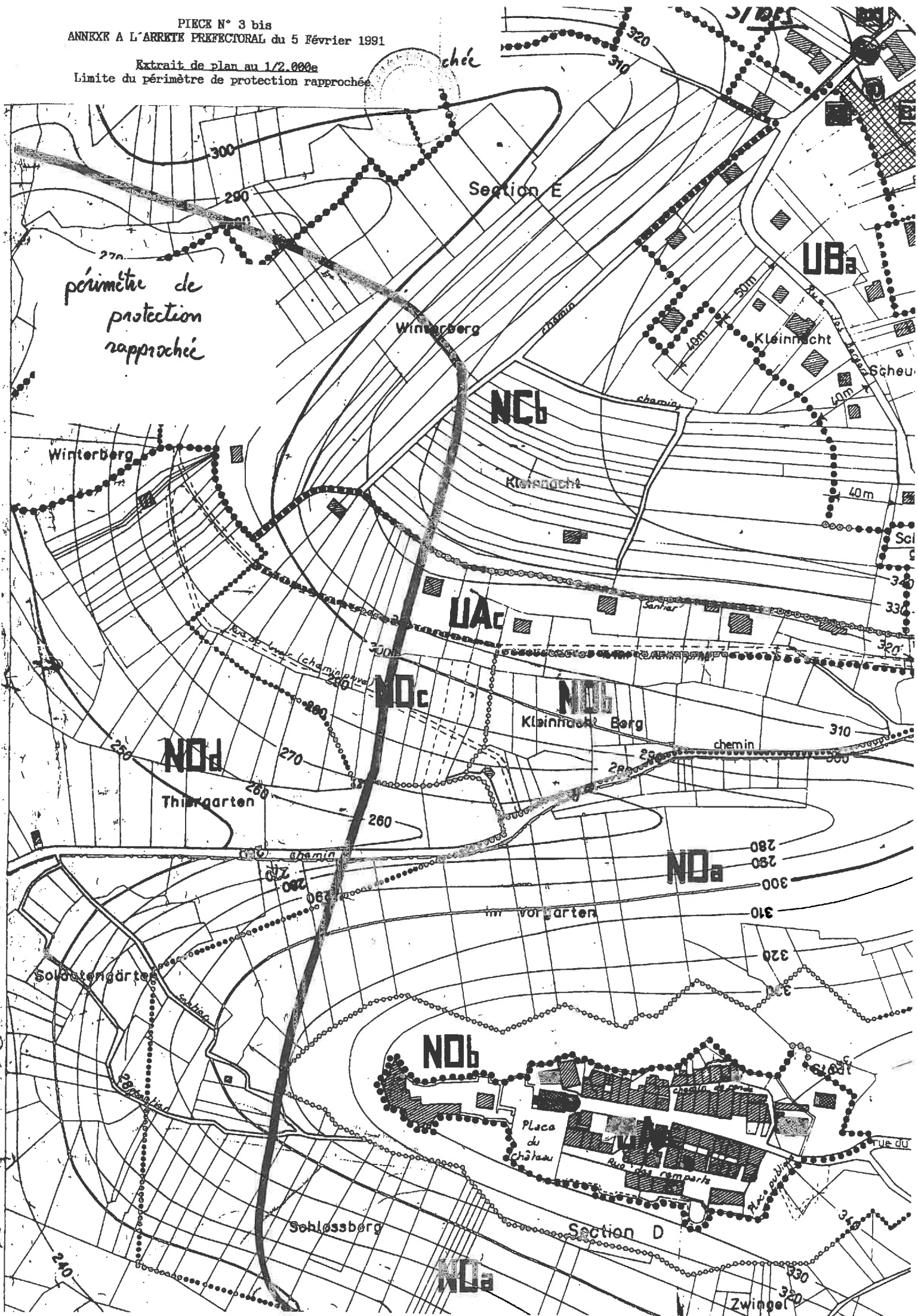
A = Autorisées

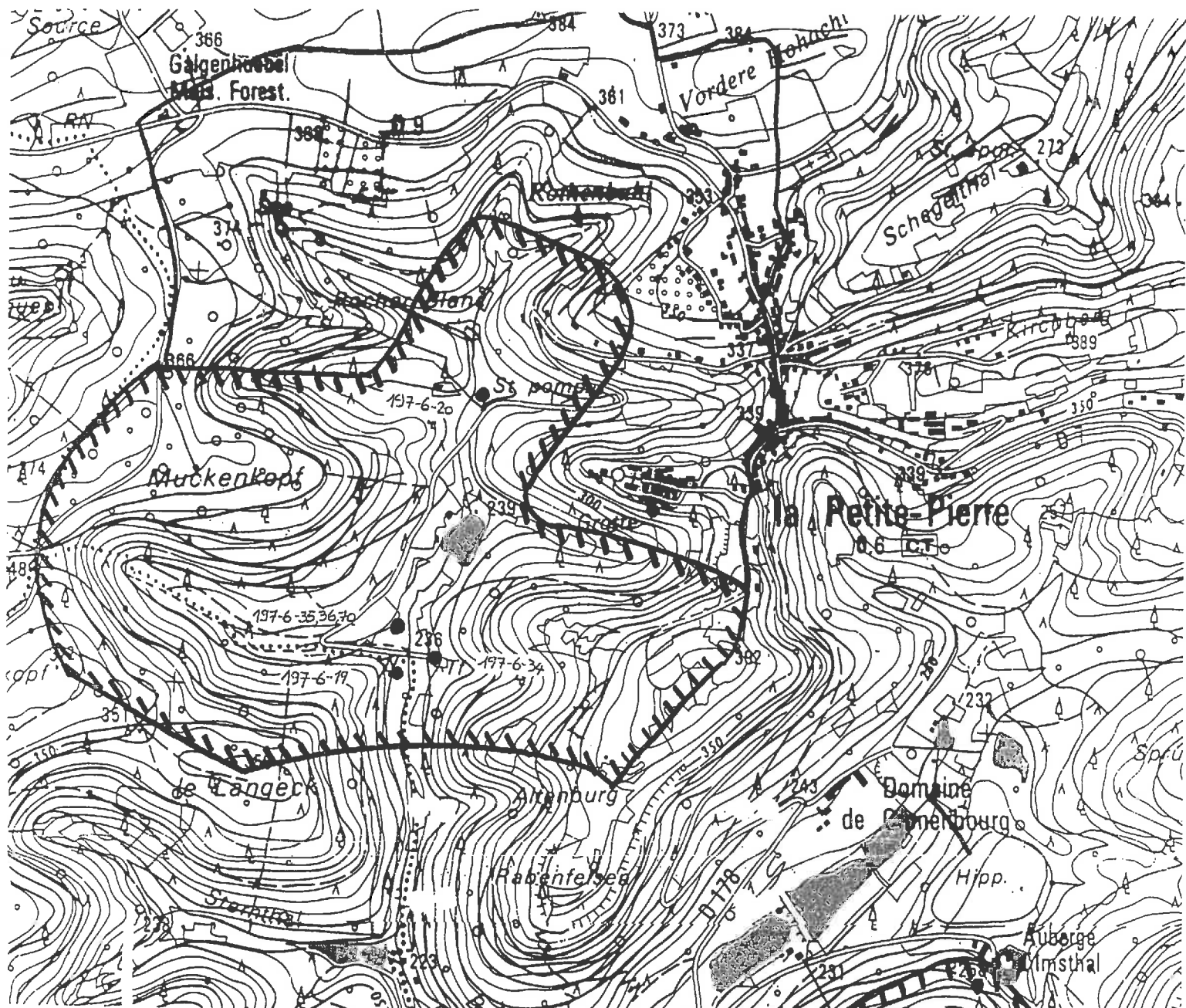
197-6-52 : Source Imsthal
197-6-51 : Source Kohlthal

Commune de LA PETITE PIERRE

197-6-52 : Source Imsthal
197-6-51 : Source Kohlthal

Extrait de plan au 1/2.000e
Limite du périmètre de protection rapprochée





LEGENDE

Commune de LA PETITE PIERRE

Délimitation des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable situés sur les bans de LA PETITE PIERRE, ESCHBOURG et EUMILLER/LES/SAVERNE.

- Périmètre de protection éloignée
- Périmètre de protection rapprochée

Liste des captages :

- 197-6-20 : forage F₂ du Thiergarten
- 197-6-19 : forage F₁ du Rennbahnthal
- 197-6-34, 35, 36, 70 : Sources Reunbahn
- 197-6-52 : Source Imsthal
- 197-6-51 : Source Kohlthal

PIECE N° 3

EXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 1991



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Direction des Actions de l'Etat
Bureau de l'Environnement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LA HAUTE MODER

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Sources :

Zittersheim (Neumatt) n° 0197 2X0001, Reipertswiller (Melch) n°0197 3x0030, Frohmuhl (S1) n° 0197 1X0010 et F (S2) n°197 1X0011,

Forages :

Lichtenberg n° 0197 4X0056, Reipertswiller n°0197 3X0046, Wimmenau n° 0197 3X0045, Wingen sur Moder n° 01972X0079

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN

VU la délibération en date du 23 Novembre 2006 par laquelle le SIVOM DE LA HAUTE MODER demande l'ouverture

- de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement des eaux déterminant les périmètres de protection à mettre en place accompagnée de la demande d'autorisation de l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,
 - l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes
- pour les captages d'eau potable situés sur les bancs communaux de FROHMHUHL, LICHTENBERG, REIPERTSWILLER, WIMMENAU, WINGEN sur MODER et ZITTERSHEIM ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Santé Publique ;et notamment ses articles L 1311-1, L 1312-1et 2, L 1321-1 à 5, L 1324-3 et 4, et R 1321-6 à R1321-14 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-3, L211-5 à L 211-11, L 214-1 à L 214-11, L 215-13 et L216-1 à L 216-13 ;R 211-66 à 70 ;R 216 -.9 ;R 214 1 ;R 214-4 et 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 ;1.1.2.0 ou 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet du Bassin le 15 novembre 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique de septembre 1997, septembre 1999 et juin 2005 ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire et les enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 2 juin 2008 au 20 juin 2008 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 dans les communes de FROHMUHL, LICHTENBERG, REIPERTSWILLER, STRUTH, TIEFFENBACH, WIMMENAU, WINGEN sur MODER et ZITTERSHEIM ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques en date du 6 mai 2009 ;

VU l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 155 m3/heure ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1 : OBJET

- Le SIVOM DE LA HAUTE MODER est autorisé à utiliser les eaux prélevées dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, en application des Articles R1321-6 à R 1321-11 du Code de la Santé Publique, pour les ouvrages suivants :

Captage	Numéro BSS	Commune	Section	N° parcelle	Débit maximum
Source Neumatt	0197-2x-0001	Zittersheim	D	858	18 m3/h
Forage Lichtenberg	0197-4x-0056	Lichtenberg	7	208	14m3/h
Forage Reipertswiller	0197-3x-0046	Reipertswiller	14	332	25 m3/h
Forage Wimmenau	0197-3x-0045	Wimmenau	C	406	12 m3/h
Source Melch	0197-3x-0030	Reipertswiller	12	97	10 m3/h
Forage Wingen	0197-2x-0079	Wingen	A	27	40m3/h
Source S1	0197-1x-0010	Frohmuhl	B	162	
Source S2	0197-1x-0011	Frohmuhl	B	162	36m3/h

- Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement des eaux des ouvrages cités précédemment situés sur le ban des communes de FROHMUHL, LICHTENBERG, REIPERTSWILLER, WIMMENAU, WINGEN sur MODER et ZITTERSHEIM, en vertu de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement ;
- Sont déterminés, les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages cités précédemment en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban des communes de FROHMUHL, LICHTENBERG, REIPERTERSWILLER, STRUTH, TIEFFENBACH, WIMMENAU, WINGEN sur MODER et ZITTERSHEIM, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexes 3 et 4).

ARTICLE 2 : CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : MESURE DU PRELEVEMENT

Le SIVOM mettra en place un dispositif de contrôle du prélèvement autorisé et en assurera l'entretien et le suivi. L'installation de ce dispositif sera réalisée selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. Le SIVOM transmettra à l'Agence de l'Eau les volumes annuels prélevés.

ARTICLE 3A : LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L 213-3 et R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 23 Novembre 2006, le SIVOM de la HAUTE MODER indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate des ouvrages suivants : **Sources** Neumatt n° 0197 2X 0001, Melch n° 0197 3X 0030, S1 n° 0197 1X 0010 et S2 n° 0197 1X 0011,

Forages Lichtenberg n° 0197 4X 0056, Reipertswiller n° 0197 3X 0046, Wimmenau n° 0197 3X 0045, Wingen n° 0197 2X 0079, situés sur ban des communes de FROHMUHL, LICHTENBERG, REIPERTSWILLER, WIMMENAU, WINGEN sur MODER et ZITTERSHEIM, devront être acquises par le SIVOM de la HAUTE MODER ou pourront faire l'objet d'une convention de gestion si elles appartiennent à une collectivité publique.

Les sources Melch et Neumatt devront être clôturées dans un délai de deux ans.

Les terrains inclus dans ce périmètre seront entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans les périmètres de WIMMENAU et LICHTENBERG, partiellement urbanisés, une zone spécifique B a été créée.

6.1 - ACTIVITES INTERDITES :

6.1.1. Le camping et le caravanning hors terrain aménagé à cet effet **en zone B** .

6.1.2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation ;

6.1.3. Le pâturage et le pacage des animaux, à moins de 100 mètres des captages ; à l'exception de l'utilisation d'animaux défricheurs dans la limite 1 UGB /HA ;

6.1.4. L'implantation d'ouvrages de transport, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, sauf pour le raccordement des constructions existantes au réseau d'assainissement collectif et à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation ;

- 6.1.5. Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, ou de synthèse et de produits phytosanitaires ;
- 6.1.6. L'épandage d'engrais de synthèse ou organiques à l'exception des composts conformes à l'arrêté ministériel du 28 août 2000, en limitant les apports à 40 unités (NPK) par hectare ;
- 6.1.7. L'épandage de produits herbicides ;
- 6.1.8. Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux; (fumier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration, etc...) ;
- 6.1.9. Le retournement des prairies permanentes pour réaliser des cultures, ainsi que le défrichement forestier sauf pour les opérations collectives de réouverture du paysage ;
- 6.1.10. Le traitement des forêts et des bois abattus, sauf dérogation en cas de force majeure. Dans ce cas la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation ; les aires de débardage et de stockage de bois devront être éloignées à plus de 200 mètres des ouvrages captants ;
- 6.1.11. Toute action susceptible d'attirer les animaux (l'affouragement et l'agrainage du gibier, les abreuvoirs) à moins de 200 m des captages ;
- 6.1.12. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse, à l'exception du stockage de fuel et de gaz pour les besoins de chauffage;
- 6.1.13. L'ouverture de carrières à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captages d'eau potable, au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants (réseau d'eau potable, conduite de gaz, électricité, téléphone, câble) et aux activités autorisées par le présent arrêté ;
- 6.1.14. le remblaiement d'excavations ou l'exhaussement du sol, la création ou l'implantation de mares ou d'étangs ;
- 6.1.15. La construction de voies ferroviaires, de voies navigables, de voies de circulation, à l'exception de la création de piste forestière ou piste cyclable à plus de 200 mètres des captages.

En ZONES B: La modification des voies de communication et des aires de stationnement devront être aménagées dans le respect de la protection de la qualité de l'eau selon les règles en vigueur .

- 6.1.16. Le stationnement des véhicules sera limité aux riverains et usagers habituels ;
- 6.1.17. La création de puits d'infiltration ainsi que de forages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine.

En ZONES B : tous projets de forage géothermique sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- 6.1.18. La création de cimetières ou leur agrandissement ;
- 6.1.19. Les constructions et les installations de toute autre nature que celles strictement nécessaires à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, à l'exception des extensions des constructions existantes dans la limite de 20% de la S.H.O.N. (surface hors œuvre nette) , ainsi que la reconstruction de bâtiment existants après sinistre.

En ZONES B : les constructions et installations, à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisées sous réserve qu'elles soient raccordées à un réseau d'assainissement collectif.

En cas d'impossibilité, sont autorisés, les dispositifs d'assainissement non collectifs étanches conformes à la réglementation en vigueur, à l'exception des fosses à vidange périodique.

Les dispositifs projetés sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréée aux frais du pétitionnaire ,ainsi qu'à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

6.1.20. Le dépôt d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels.

6.2 - ACTIVITES REGLEMENTEES :

- 6.2.1. le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, excavations, sera réalisé avec des matériaux inertes n'ayant pas d'influence sur la composition physico - chimique de l'eau.
- 6.2.2. le stockage de fuel et de gaz se fera à l'aide de cuves qui ne devront pas être enterrées et seront étanches à doubles enveloppes et munies d'un bassin de rétention étanche d'un volume au moins égal à 100% du volume stocké ;
- 6.2.3. le traitement des peuplements interdit, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé; dans ce cas, la nature des produits utilisés sera communiqué à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin, et fera l'objet d'une autorisation ; l'épandage d'engrais calco-magnésien destiné à la lutte contre le dépérissement forestier sera autorisé ;
- 6.2.4. Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, la gestion forestière, notamment en matière de coupe, devra être conforme aux aménagements forestiers approuvés par arrêté ministériel ; l'entretien des engins se fera en dehors des périmètres de protection ;
- 6.2.5. Les travaux d'entretien des voies de communications existantes sont autorisés sous réserve d'employer des matériaux inertes.
- 6.2.6. La coupe à blanc dans un peuplement en régénération ; sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, doit être réalisée selon les règles suivantes :
- elle ne devra pas excéder un hectare par périodes de 5 ans ;
 - chaque lot ne devra pas excéder un hectare en un ou plusieurs lots
 - pendant 5 ans, deux lots ne pourront pas être contigus.
- 6.2.7. Les aires de stockage des grumes sont autorisées à plus de 200 mètres du captage.
- 6.2.8. Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages est autorisé à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée au près de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.

ARTICLE 7 : MODIFICATION D'INSTALLATION OU D'ACTIVITE EXISTANTE

Tout projet de modification d'installation ou d'activité existante dans le périmètre de protection rapprochée devra être portée à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées:

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'Administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

ARTICLE 8 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Ces travaux, dont la liste figure **en annexe 1** seront à réaliser, dans un délai de deux ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SIVOM de la Haute Moder, sur la base de l'avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de un an.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publicité dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de FROHMUHL, LICHTENBERG, REIPERTSWILLER, STRUTH, TIEFFENBACH, WIMMENAU, WINGEN sur MODER, et ZITTERSHEIM. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux aux frais du pétitionnaire.

Un extrait de l'arrêté sera dressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé par le périmètre de protection rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
Le Sous-Préfet de Saverne ;
le Président du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple de la Haute Moder ;
le Maire de Frohmuhl ;
le Maire de Lichtenberg ;
le Maire de Reipertswiller ;
le Maire de Struth ;
le Maire de Tieffenbach ;
le Maire de Wimmenau ;
le Maire de Wingen sur Moder ;
le Maire de Zittersheim ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin ;
la Directrice Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace ;
au Directeur Régional de l'Environnement Alsace ;
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace ;
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin ;
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
à l'hydrogéologue agréée.

STRASBOURG, le 10 JUIN 2009

Le Préfet

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Pièces annexées :

Annexe 1- Liste des travaux de mise en conformité à réaliser.
Annexe 2-Index des prescriptions dans les périmètres de protection rapprochée.
Annexe 3 -Plans de situation des périmètres de protection rapprochée
Annexe 4 -Plans parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
Annexe 5 –Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection rapprochée.

Liste des travaux de mise en conformité des ressources en eau du SIVOM de la Haute Moder

La propriété des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate de chaque ressource devra être vérifiée. Les terrains inclus dans les périmètres clôturés ou à clôturer n'appartenant pas au SIVOM seront acquis ou feront l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique.

Forage de Wimmenau (01973X0045) :

- ☐ Cet ouvrage clôturé et en bon état ne nécessite pas de travaux de mise en conformité.

Forage de Lichtenberg (01974X0056) :

- ☐ Cet ouvrage clôturé et en bon état ne nécessite pas de travaux de mise en conformité ;
- ☐ Un panneau interdisant formellement le dépôt de déchets devra être mise en place à l'entrée du chemin menant à l'ancienne décharge, située à l'amont du forage ;
- ☐ Une étude de diagnostic de la décharge située à l'amont du captage sera réalisée ainsi que les travaux conséquents à cette étude.

Forage de Reipertswiller (01973X0046) :

- ☐ L'ouvrage clôturé et en bon état ne nécessite pas de travaux de mise en conformité ;
- ☐ Les dispositifs d'assainissement non collectif des deux immeubles situés dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en conformité ;
- ☐ Le pacage de bovins Highlander situé à proximité du forage devra être supprimé dans les meilleurs délais et placé à une distance de 50 mètres minimum de l'ouvrage.
- ☐ Une étude diagnostic de la décharge située à l'amont du captage sera réalisée ainsi que les travaux conséquents à cette étude.

Source Melch (commune de Reipertswiller) (01973X0030) :

- ☐ Une clôture sera mise en place autour des 3 ouvrages (2 captages et 1 collecteur dessableur). Ce périmètre en forme de trapèze aura, approximativement, les dimensions suivantes : grande base à l'amont : 30 m – petite base à l'aval du collecteur : 20m – hauteur environ 35 m ;
- ☐ Les capots des 3 ouvrages seront changés et leur étanchéité sera refaite ;
- ☐ L'hydraulique du dispositif de captage sera, dans la mesure du possible, améliorée afin que la conduite de débouché du captage amont dans le collecteur, ne soit pas ennoyée ;
- ☐ La bache d'eau de lavage de la station sera renouvelée (capot – rehausse du regard – étanchéité ...) ;
- ☐ La station de pompage sera renouvelée (génie civil – occultation afin de limiter l'éclairage naturel – revêtement intérieur – bache de reprise).

Forage de Wingen (01972X0079) :

- ☐ L'ouvrage clôturé et en bon état ne nécessite pas de travaux de mise en conformité ;
- ☐ Le dispositif d'assainissement non collectif de l'immeuble situé à proximité du forage (lieu dit Gitzenthal) devra être mis en conformité.

Source Neumatt de Zittersheim (01972X0001) :

- ☐ Mise en place d'une clôture adaptée à la configuration du terrain (environ 20 m en largeur et 30m minimum vers l'amont de la source) ;
- ☐ Changer le capot et le rehausser de 50 cm environ et vérifier l'étanchéité de la partie supérieure de la chambre de captage ;
- ☐ Dégager le débouché du trop-plein.

Deux source de Frohmuhl (01971X0011 et 01971X0010)

- ☐ Les ouvrages en bon état ne nécessitent pas de travaux de mise en conformité.

Qualité de l'eau :

La mise en place de dispositifs de désinfection préventif aux ultra-violets associés éventuellement à une chloration de secours serait utile pour supprimer les faibles pollutions, réduire la flore totale (germes à 22 et 37°C) et ainsi fiabiliser la qualité bactériologique de l'eau distribuée notamment sur les eaux neutralisées (Wimmenau – Lichtenberg – Reipertswiller – Melch et Zittersheim).

INDEX DES PRESCRIPTIONS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

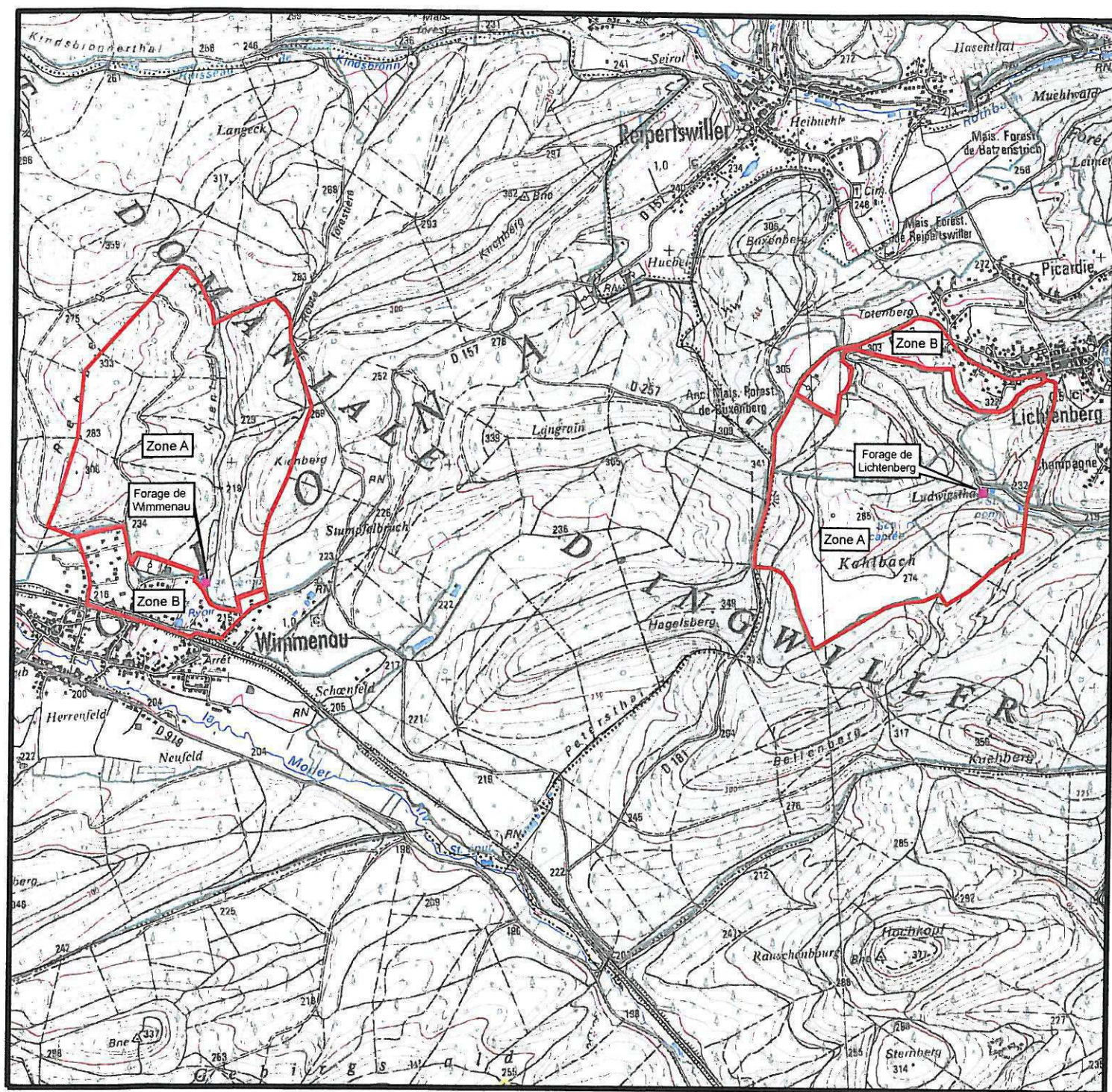
ACTIVITES	INTERDICTIONS	REGLEMENTATIONS
AGRICULTURE	6.1.2 à 6.1.9 6.1.11	
CAMPING	6.1.1	
CIMETIERES	6.1.18	
EAUX USEES	6.1.4	
EXCAVATIONS	6.1.13 – 6.1.14	6.2.1
FORETS	6.1.10 – 6.1.11	6.2.3 - 6.2.4
HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES	6.1.12	6.2.2
MARES ET ETANGS	6.1.14	
MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU	6.1.20 – 6.1.8	
PUITS OU FORAGES	6.1.17	
URBANISME	6.1.16 - 6.1.19	
VOIES DE CIRCULATION	6.1.15	6.2.5

**PLANS DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE**

Captages d'eau potable du Sivom de la Haute Moder

Forages de Wimmenau et de Lichtenberg

Limites des périmètres de protection rapprochée



Légende

■ Forage

□ Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1:25 000



10 JUIN 2009

Sources :

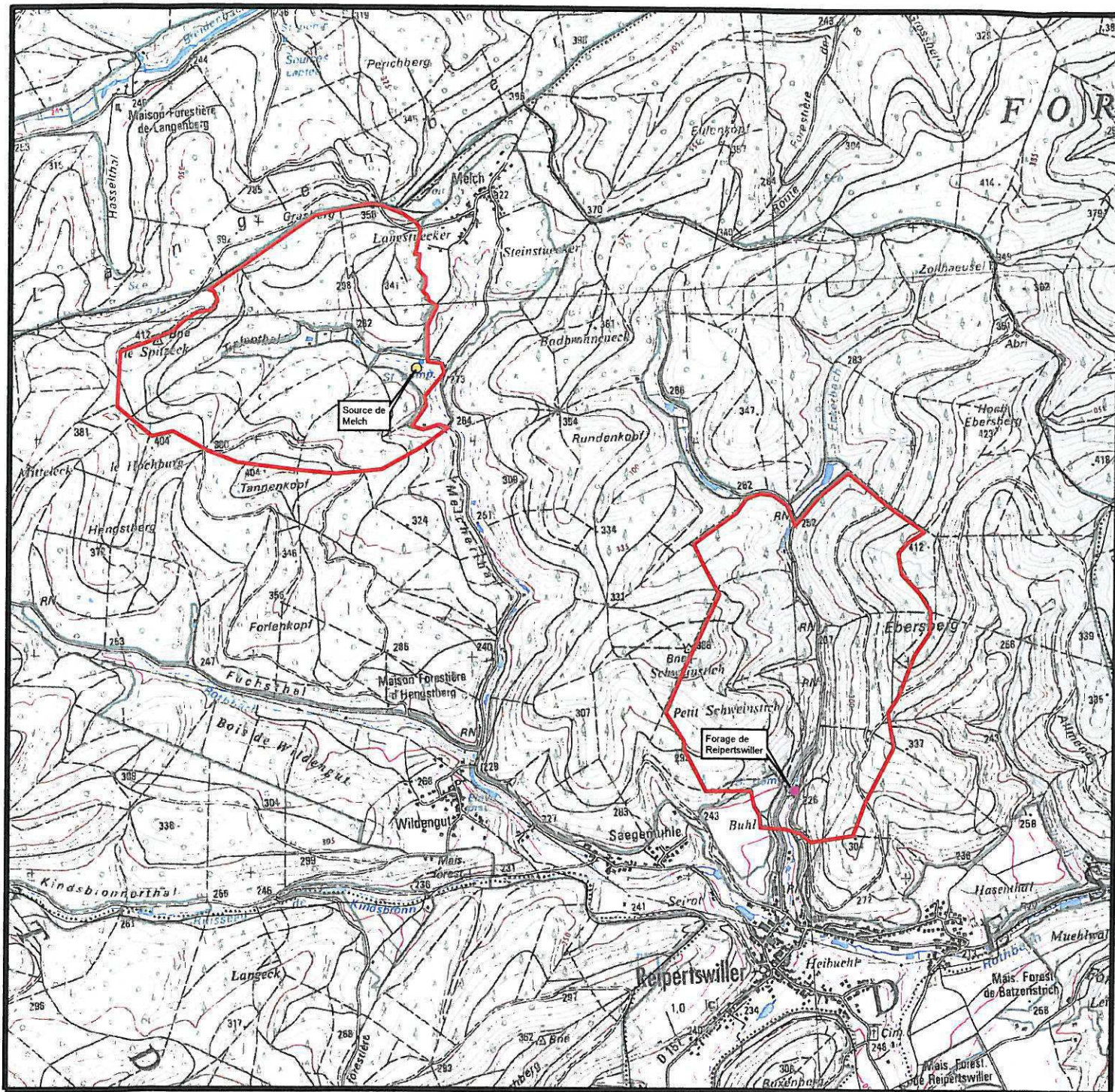
IGN / SCAN 25
DDASS DU BAS-RHIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Captages d'eau potable du Sivom de la Haute Moder

Forage de Reipertswiller et source Melch

Limites des périmètres de protection



Légende

- Forage
- Source
- Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1:25 000



18 0 JUIN 2009

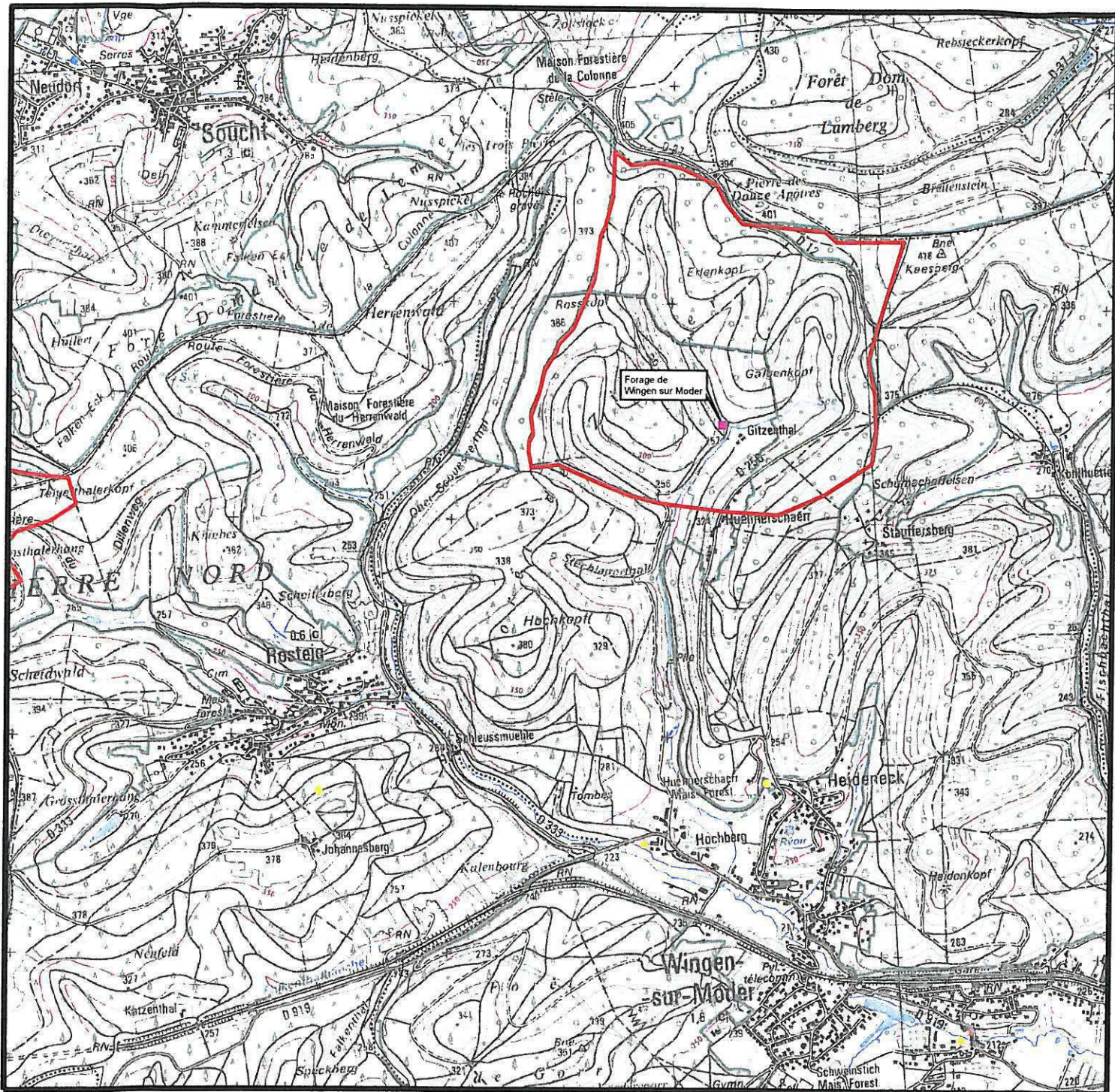
Annexe à l'arrêté préfectoral du

Sources : IGN / SCAN 25
DDASS DU BAS-RHIN

Captages d'eau potable du Sivom de la Haute Moder

Forage de Wingen sur Moder

Limite du périmètre de protection



Légende

- Forage
- Périmètre de protection rapprochée

Echelle : 1:25 000



110 JUIN 2009

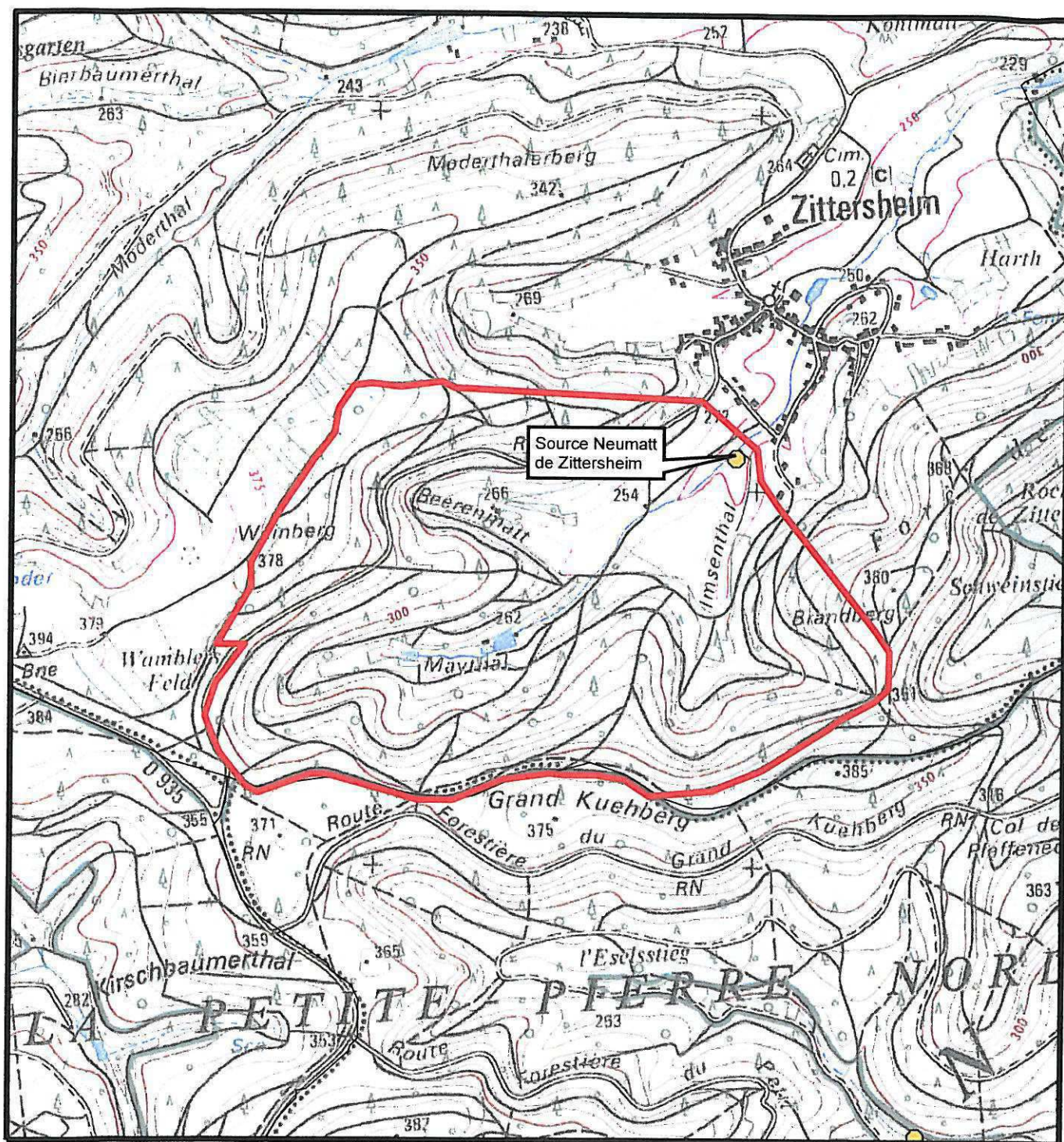
Annexe à l'arrêté préfectoral du

Sources : IGN / SCAN 25
DDASS DU BAS-RHIN

Captages d'eau potable du Sivom de la Haute Moder

Source Neumatt de Zittersheim

Limite du périmètre de protection



Légende

○ Source

□ Périmètre de protection rapprochée



Echelle : 1:15 000

19 0 JUIN 2009

Annexe à l'arrêté préfectoral du

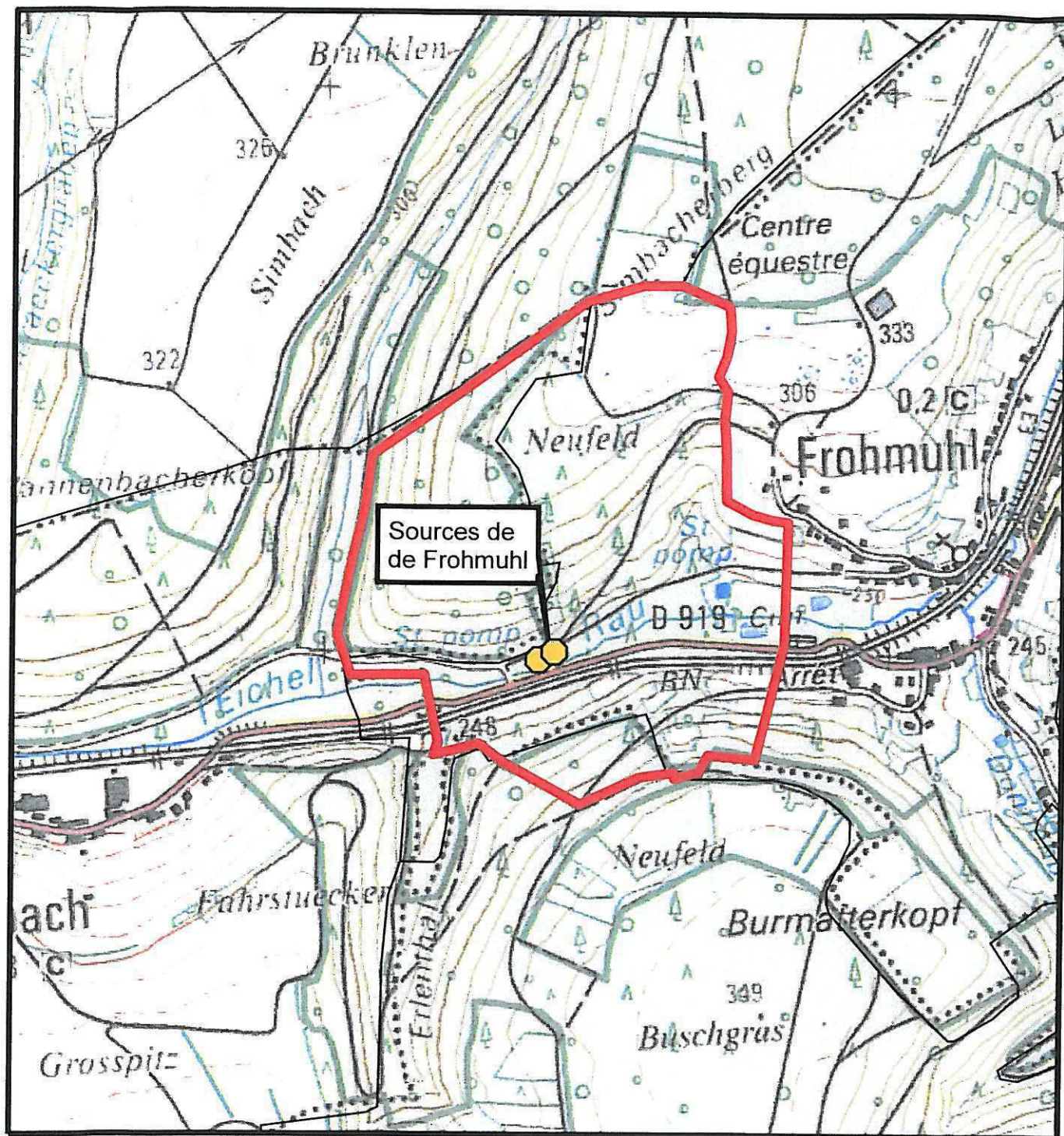
Sources IGN / SCAN 25
DDASS DU BAS-RHIN



Captages d'eau potable du Sivom de la Haute Moder

Sources de Frohmuhl

Limite du périmètres de protection



Légende

○ Source

□ Périmètre de protection rapprochée



Echelle : 1:10 000

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 JUIN 2009

Sources : IGN / SCAN 25
DDASS DU BAS-RHIN

PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

SIVOM DE LA HAUTE MODER
Protection des captages

FORAGE DE WIMMENAU

FORAGE 197-3-45

— Périimètre de protection rapprochée
— Périimètre de protection immédiate
- - - - - Limite de zone

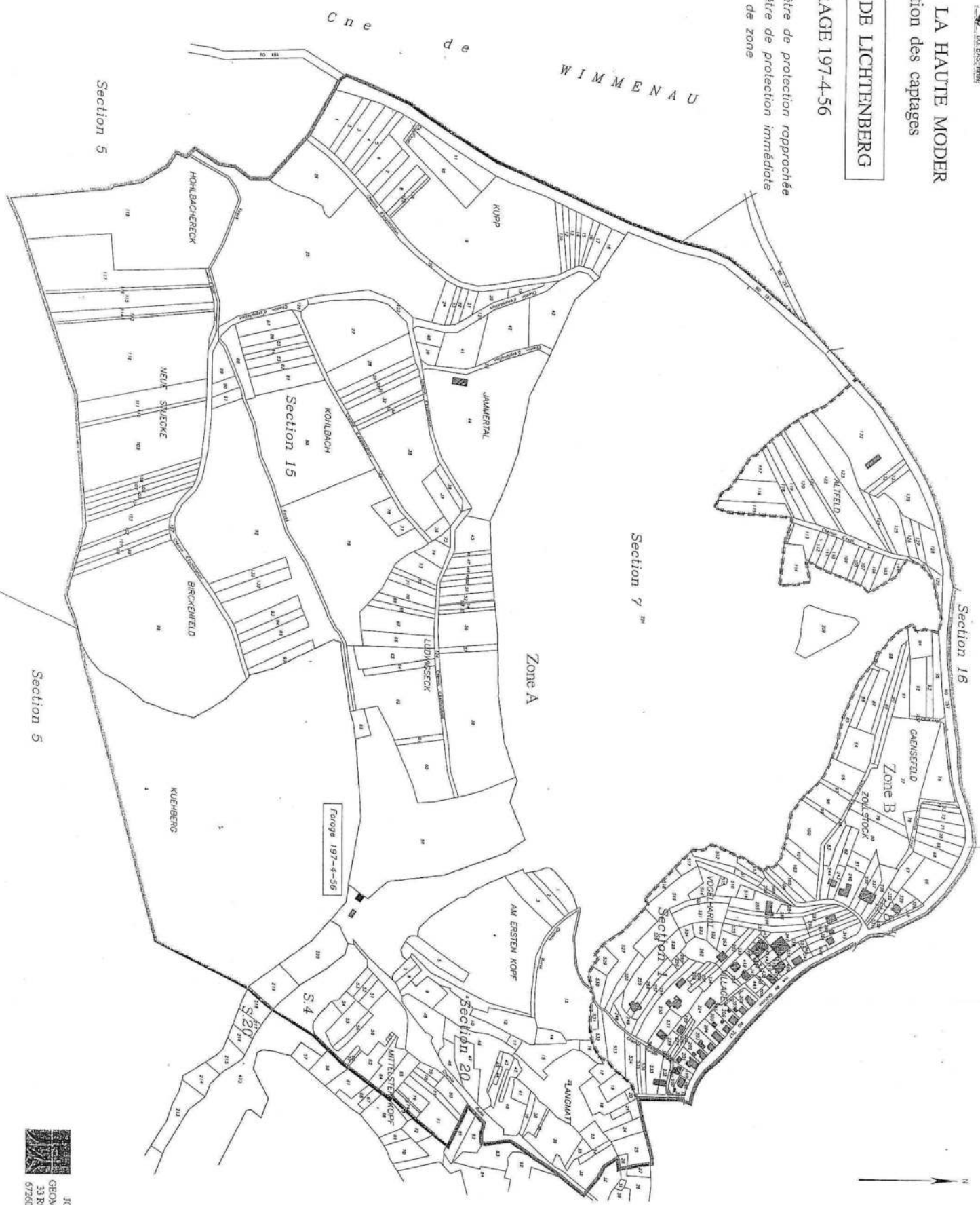


SIVOM DE LA HAUTE MODER
Protection des captages

FORAGE DE LICHTENBERG

FORAGE 197-4-56

Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection immédiate
Limite de zone



FORAGE DE REIPERTSWILLER

FORAGE 197-3-46

— PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
— PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE



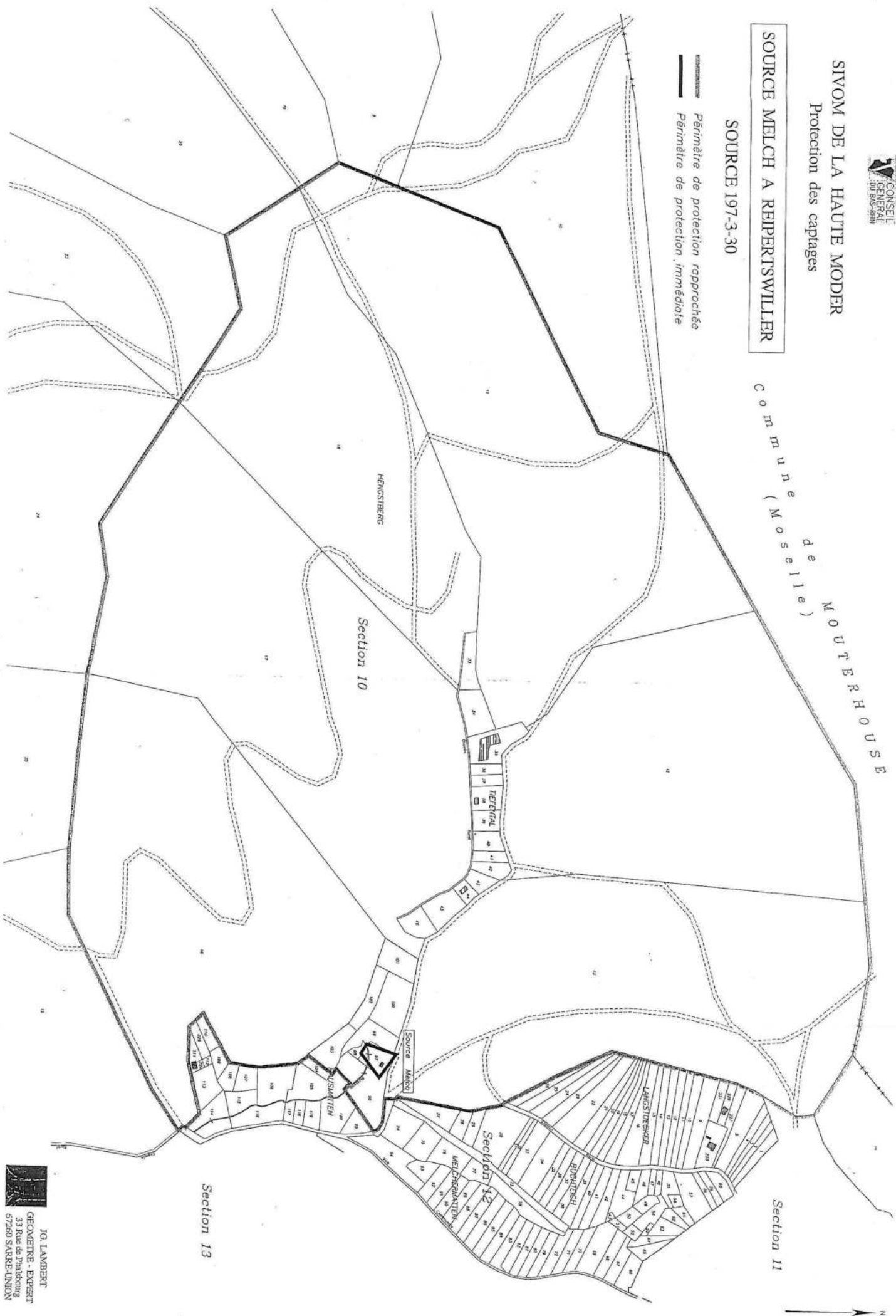
SIVOM DE LA HAUTE MODER
Protection des captages

SOURCE MELCH A REIPERTSWILLER

SOURCE 197-3-30

Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection immédiate

MOÛTERHOUSE
de
Commune (Moselle)



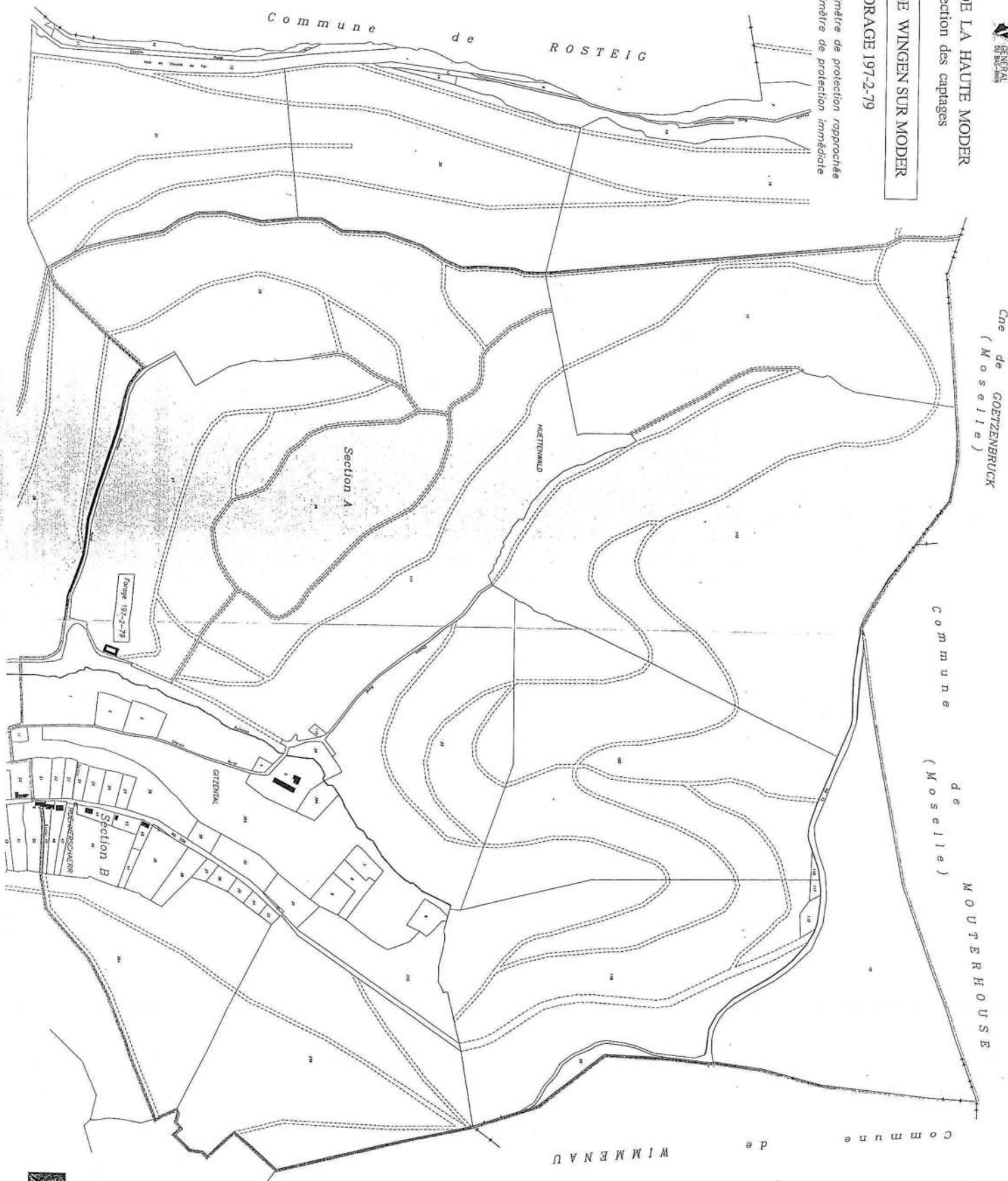
JG LAMBERT
GÉOMÈTRE - EXPERT
33 Rue de Plabourg
67260 SARRE-UNION

SIVOM DE LA HAUTE MODER
Protection des captages

FORAGE DE WINGEN SUR MODER

FORAGE 197-2-79

Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection immédiate



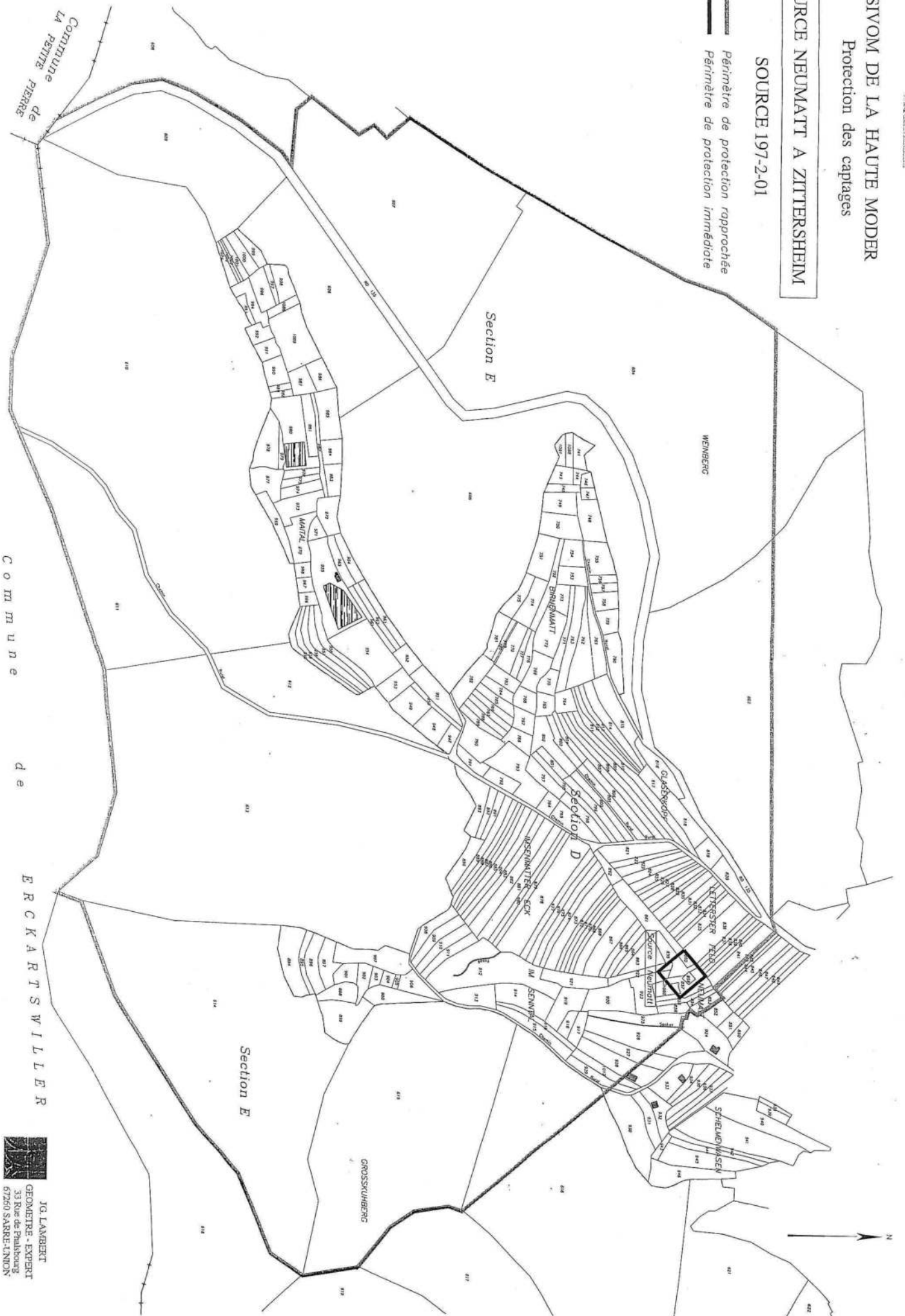
G.P. LAMBERT
GÉOMÈTRE - EXPERT
13, rue de la République
57200 SARRE-UNION

SIVOM DE LA HAUTE MODER
Protection des captages

SOURCE NEUMATT A ZITTERSHEIM

SOURCE 197-2-01

Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection immédiate



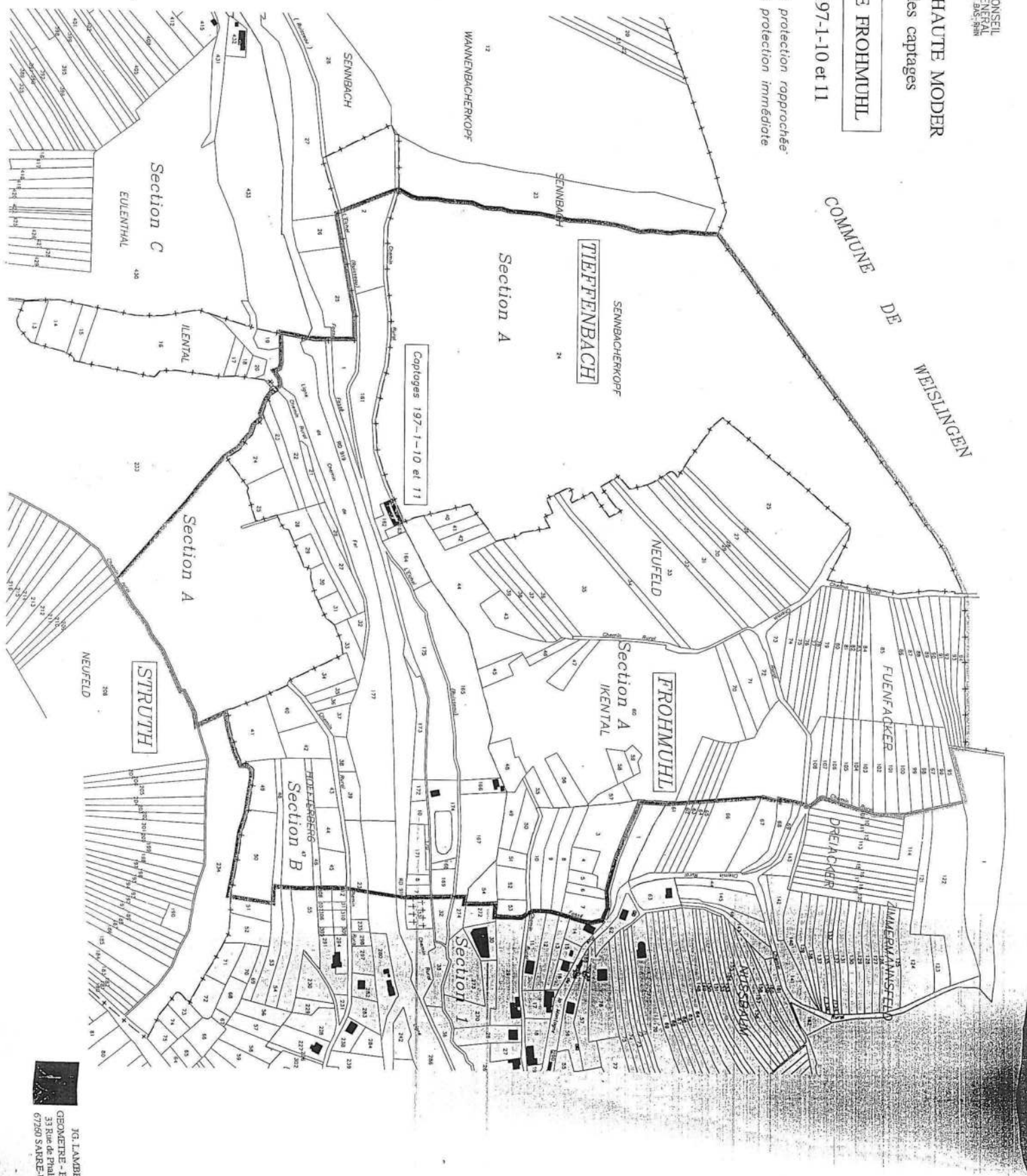
JG LAMBERT
GEOMETRE - EXPERT
33 Rue de Phalsbourg
67260 SARRE-UNION

SIVOM DE LA HAUTE MODER
Protection des captages

CAPTAGES DE FROHMUHL

CAPTAGES 197-1-10 et 11

Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection immédiate



ANNEXE 3

À l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 (forages n°01971X0067, n°01964X0072 et n°01972X0083)

Etats parcellaire

S.I.V.O.M. de DIEMERINGEN

~~SOURCE~~ MUENCHMATT (Forage N° 197-2-0083)

Perimètre de Protection Rapprochée
des captages d'alimentation en eau potable

Etat Parcelaire - Commune de VOLKSBERG

Jean-Georges LAMBERT Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
33 Rue de Phalsbourg 67260 SARRE-UNION
Tél 03.88.00.21.21 - Fax 03.88.00.23.28

Etat parcellaire du périmètre de protection RAPPROCHEE

Désignation du captage d'eau : Source MUENCHMATT

Commune de VOLKSBERG

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S°	N°	Lieudit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	HELF Roger et ép BRODT Germaine 11 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	2	1	Langmatten	B		03	28		03	28			
	HELF Roger et ép BRODT Germaine 11 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	2	2	Langmatten	B		07	76		07	76			
	SAEMEANN Henri et ép BRODT Mathilde 1 Rue de la Fontaine 67290 VOLKSBERG	2	3	Langmatten	B		06	45		06	45			
	SAEMEANN Henri et ép BRODT Mathilde 1 Rue de la Fontaine 67290 VOLKSBERG	2	4	Langmatten	B		03	05		03	05			
	GRAEF Pierre et ép SCHENKE Astride 35 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	2	5	Langmatten	B		04	35		04	35			

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES										PROPRIETAIRE					
		S.	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE			SURFACE			SURFACE			N°		
						ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca			
	GRAEF Pierre et ép SCHENKE Astride 35 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	2	6	Langmatten	B	08	49		08	49							
	BEGOT Aimé- l'ép NAEGELY Elsa 5 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	2	7	Langmatten	B	08	29		08	29							
	BEGOT Aimé- l'ép NAEGELY Elsa 5 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	2	8	Langmatten	B	03	72		03	72							
	BACH Emile et ép EBY Béatrice 7 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	2	9	Langmatten	BR	12	33		12	33							
	BACH Emile et ép EBY Béatrice 7 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	2	10	Langmatten	BR	15	06		15	06							
	JAMING Freddy et ép HEIM Corine 23 Rue du Roesert 67290 VOLKSBERG	2	55	Langmattenberg		10	11		10	11							
	EBY Albert 12 Rue des Juifs 67000 STRASBOURG	2	56	Langmattenberg		41	25		41	25							

N° du PLAN	IDENTIFICATION	S	N°	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE			SURFACE			SURFACE			N°
						ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
	BACH Emile et ép. EBY Béatrice 7 Rue de la montée 67290 VOLKSBERG	2	57	Langmattenberg			26	24		26	24				
	STOEBENER Adolphe et ép. SCHMIDT Irène 14 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	2	58	Langmattenberg			12	60		12	60				
	<u>SUPERFICIE TOTALE</u>					1	62	98	1	62	98				
	<u>NOMBRE DE PARCELLES</u>		14												

N° DU PLAN	IDENTIFICATION DE LA PARCELLE	S°	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE			SURFACE			SURFACE			N°
						ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 WOLKSBERG	6	04	Eichberg		5	41	72	56	56	74				
	<u>SUPERFICIE TOTALE</u>					5	41	72	56	56	74				
	<u>NOMBRE DE PARCELLES</u>		1												

N° 60	IDENTIFICATION	S ^o	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE			SURFACE			N°			SURFACE		
						ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	RAUSCHER Ernest Jean-Claude ép DAMBACHER Héène 1 Rue Antoine Bechamp 67540 OSTWALD	7	21	Muenchmatt	B	02	18		02	18							
	RAUSCHER Ernest Jean-Claude ép DAMBACHER Héène 1 Rue Antoine Bechamp 67540 OSTWALD	7	22	Muenchmatt	B	05	70		05	70							
	BOWE Chrétien Fils n° 120 67290 VOLKSBERG	7	23	Muenchmatt	B	11	31		11	31							
	BOWE Chrétien Fils n° 120 67290 VOLKSBERG	7	24	Muenchmatt	B	04	53		04	53							
	CRON Emile et ép DAMBACHER Elisabeth 36 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	25	Muenchmatt	B	05	19		05	19							
	CRON Emile et ép DAMBACHER Elisabeth 36 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	26	Muenchmatt	B	10	39		10	39							
	RODT Hilda Ep. Gast Bernard 19 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	27	Muenchmatt	B	05	06		05	06							

N° d'identification	PLAN	N°	N°	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE			SURFACE			SURFACE		
						ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	BRODT Hilda Ep. Gast Bernard 19 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	28	Muenchmatt	B		03	13		03	13			
	HELF Roger et ép BRODT Germaine 11 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	7	29	Muenchmatt	B		02	00		02	00			
	HELF Roger et ép BRODT Germaine 11 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	7	30	Muenchmatt	B		04	96		04	96			
	BAUER René 12 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	7	31	Muenchmatt	B		19	60		19	60			
	BAUER René 12 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	7	32	Muenchmatt	B		07	39		07	39			
	LITTY Henri epx DOERFLINGER Irène 3 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	7	33	Muenchmatt	B		02	01		02	01			
	LITTY Henri epx DOERFLINGER Irène 3 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	7	34	Muenchmatt	B		06	96		06	96			

PLAN	S ^o	N ^o	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE			SURFACE			N ^o SURFACE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
LITTY Henri epx DOERFLINGER Irène 3 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	7	35	Muenchmatt	B	15	01		15	01				
LITTY Henri epx DOERFLINGER Irène 3 Rue du Génie 67290 VOLKSBERG	7	36	Muenchmatt	B	03	71		03	71				
BRODT Théodore <i>Hilda</i> epx BAUER Anne- <i>epx Gast Bernard</i> 22 Rue de Verdun <i>19 Rue du Noulin</i> 67290 VOLKSBERG	7	37	Muenchmatt	B	01	42		01	42				
BRODT Théodore epx BAUER Anne 22 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	38	Muenchmatt	B	05	83		05	83				
MEDER Charles l'ép OSSWALD Amélie n° 41 Rue des Bergers 57290 TIEFFENBACH	7	39	Muenchmatt	B	10	36		10	36				
MEDER Charles l'ép OSSWALD Amélie n° 41 Rue des Bergers 57290 TIEFFENBACH	7	40	Muenchmatt	B	02	62		02	62				
JAMING Jean epx BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	41	Muenchmatt	B	01	51		01	51				

	S ⁿ	N ^o	Lieu-dit	NATURE ET CLASSE	SURFACE			SURFACE		
					ha	a	ca	ha	a	ca
JAMING Jean epx BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	42	Muenchmatt	B	05	57		05	57	
JAMING Jean epx BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	43	Muenchmatt	B	05	43		05	43	
JAMING Jean epx BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	44	Muenchmatt	B	01	96		01	96	
Commune de VOLKSBERG Mairie 67290 VOLKSBERG	7	45	Muenchmatt	P S	14 04	97 54		19	51	
EBY Amélie 15 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	46	Muenchmatt	B	07	38		07	38	
EBY Amélie 15 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	47	Muenchmatt	B	04	19		04	19	
WOLFF Roger 18 Rue de Wimmenau 67430 REIPERTSWILLER	7	48	Muenchmatt	P	06	17		06	17	

PLAN	S	N°	Lieu-dit	NATURE SUSCLASSE	CONTENANCE			SURFACE			SURFACE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	7	49	Muenchmatt	P	12	69		12	69				
SIVOM de DIEMERINGEN 34 Grand'Rue 67430 DIEMERINGEN													
	7	50	Muenchmatt	P	03	77		03	77				
SIVOM de DIEMERINGEN 34 Grand'Rue 67430 DIEMERINGEN													
	7	51	Muenchmatt	P	02	39		02	39				
ENSMINGER Etienne epx SCHMITT Nicole 7 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG													
	7	52	Muenchmatt	P	08	39		08	39				
ENSMINGER Etienne epx SCHMITT Nicole 7 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG													
	7	53	Muenchmatt	BR	08	06		08	06				
BECKER Denise 2 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG													
	7	54	Muenchmatt	BR	02	10		02	10				
BECKER Denise 2 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG													
	7	55	Muenchmatt	P	06	43		06	43				
STOEBENER Adolphe epx SCHMIDT Irène 14 Rue Principale 67290 VOLKSBERG													

PLAN	S ^o	NP	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE						SURFACE					
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	7	56	Muenchmatt	BR	01	18	01	18	01	18						
BECKER Denise 2 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG																
	7	57	Muenchmatt	BR	05	05	05	05	05	05						
BECKER Denise 2 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG																
	7	58	Muenchmatt	P	07	27	07	27	07	27						
WELSCH Rodolphe l'ép EBY Caroline Rue Principale 67290 PUBERG																
	7	59	Muenchmatt	B	01	84	01	84	01	84						
WELSCH Rodolphe l'ép EBY Caroline Rue Principale 67290 PUBERG																
	7	60	Muenchmatt	B	03	45	03	45	03	45						
CRON Emile et ep DAMBACHER Elisabeth 36 Rue Principale 67290 VOLKSBERG																
	7	61	Muenchmatt	B	02	63	02	63	02	63						
WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG																
	7	62	Muenchmatt	B	03	88	03	88	03	88						
WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG																

PLAN	S	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE			SURFACE			SURFACE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	7	63	Muenchmatt	B		08	15		08	15			
SCHULTZ Huges l'ép LENJOINT Jacqueline 5 Rue du Rondeau 57070 VANY													
	7	64	Muenchmatt	B		05	16		05	16			
SCHULTZ Huges l'ép LENJOINT Jacqueline 5 Rue du Rondeau 57070 VANY													
	7	65	Muenchmatt	B		03	53		03	53			
WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG													
	7	66	Muenchmatt	B		05	51		05	51			
WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG													
	7	67	Muenchmatt	B		06	22		06	22			
WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG													
	7	68	Muenchmatt	B		03	70		03	70			
WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG													
	7	69	Muenchmatt	B		02	07		02	07			
WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG													

PLAN	S ^o	N ^o	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE			SURFACE			N ^o SURFACE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	7	70	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	B		03	62		03	62			
	7	71	LITT Roland l'ép OBERLE Sonia 4 Rue des Vignes 67870 GRIESHEIM près MOLSHEIM	B		04	29		04	29			
	7	72	LITT Roland l'ép OBERLE Sonia 4 Rue des Vignes 67870 GRIESHEIM près MOLSHEIM	B		02	57		02	57			
	7	73	HOFSTETTER Alfred et ép. OSSWALD Sophie 21 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	B		03	25		03	25			
	7	74	HOFSTETTER Alfred et ép. OSSWALD Sophie 21 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	B		04	04		04	04			
	7	75	SEYFRITZ Louis l'ép LITTY Brigitte 31 Rue de l'église 67201 ECKBOLSHEIM	P		08	82		08	82			
	7	76	SEYFRITZ Louis l'ép LITTY Brigitte 31 Rue de l'église 67201 ECKBOLSHEIM	P		06	21		06	21			

PLAN	S ⁿ	N°	Lieu dit	NATURE GROUPE	CONTENANCE			SURFACE			SURFACE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	7	77	Muenchmatt	B		03	08		03	08			
SCHADICK Nicolas l'ép BAECKER Christine 3 Rue Thiergarten 67000 STRASBOURG													
	7	78	Muenchmatt	B		04	70		04	70			
SCHADICK Nicolas l'ép BAECKER Christine 3 Rue Thiergarten 67000 STRASBOURG													
	7	79	Muenchmatt	B		04	50		04	50			
TRAUTMANN Paul 31 Chem des Aubépines 67700 SAVERNE													
	7	80	Muenchmatt	B		02	79		02	79			
TRAUTMANN Paul 31 Chem des Aubépines 67700 SAVERNE													
	7	81	Muenchmatt	B		04	43		04	43			
TRAUTMANN Paul 31 Chem des Aubépines 67700 SAVERNE													
	7	82	Muenchmatt	B		08	72		08	72			
KOEPEL Chrétien epx STENGER Emilie 91 Rue de l'église 67430 DEHLINGEN													
	7	83	Muenchmatt	B		04	94		04	94			
KOEPEL Chrétien epx STENGER Emilie 91 Rue de l'église 67430 DEHLINGEN													

N° du PLAN		IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS D'ORDRE										PROPRIETAIRE																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
S	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE					SURFACE					SURFACE					N°																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
				ha	ca	da	ca	da	ha	ca	da	ca	da	ha	ca	da	ha	ca		da																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
7	84	Munsch Alfred epx EBY Nicole 9 Rue de la Mairie 67290 VOLKSBERG	B	Muenchmatt				04								04																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S°	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	EBY Alfred epx CASSEL Frieda 2 Rue des Jardins 67290 VOLKSBERG	7	91	Muenchmatt	B	01		22	01		22			
	EBY Alfred epx CASSEL Frieda 2 Rue des Jardins 67290 VOLKSBERG	7	92	Muenchmatt	B	03		84	03		84			
	JANUS Christian 39 Rue du Mal Joffre 67700 SAVERNE	7	93	Muenchmatt	B	06		01	06		01			
	JANUS Christian 39 Rue du Mal Joffre 67700 SAVERNE	7	94	Muenchmatt	B	01		62	01		62			
	TRAUTMANN Paul 31 Chem des Aubépines 67700 SAVERNE	7	95	Muenchmatt	B			73			73			
	TRAUTMANN Paul 31 Chem des Aubépines 67700 SAVERNE	7	96	Muenchmatt	B	02		46	02		46			
	HAENEL Herbert 1 Rue de l'église 67290 WINGEN/MODER WIESEN	7	97	Muenchmatt	P	02		75	02		75			

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES				INDICATIONS CADASTRALES				EMPRISE			RESEAU PROPRIETAIRE		
	S	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	SURFACE	ha	a	ca	SURFACE	ha	a
	HAENEL Herbert 1 Rue de l'église 67290 WINGEN/MODER WEISLINGEN	7	98	Muenchmatt	P			61			61			
	MUCK Georges 6 Rue des Vergers 57200 SARREGUEMINES	7	99	Muenchmatt	P		01	44		01	44			
	MUCK Georges 6 Rue des Vergers 57200 SARREGUEMINES	7	100	Muenchmatt	P		05	56		05	56			
	HAENEL Herbert 1 Rue de l'église 67290 WINGEN/MODER WEISLINGEN	7	101	Muenchmatt	P		03	48		03	48			
	HAENEL Herbert 1 Rue de l'église 67290 WINGEN/MODER WEISLINGEN	7	102	Muenchmatt	P			90			90			
	HAENEL Herbert 1 Rue de l'église 67290 WINGEN/MODER WEISLINGEN	7	103	Muenchmatt	P		01	48		01	48			
	HAENEL Herbert 1 Rue de l'église 67290 WINGEN/MODER WEISLINGEN	7	104	Muenchmatt	P		06	63		06	63			

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
			S	N°	Libé	NATURE	ha	ca	ha	ca	ha	ca	ha	ca	ha	ca
	GAST Bernard l'ép. BRODT Hilda 19 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	105	Muenchmatt	P		03	71		03	71					
	GAST Bernard l'ép. BRODT Hilda 19 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	106	Muenchmatt	P			86			86					
	SAEMANN Henri epx BRODT Mathilde 1 Rue de la Fontaine 67290 VOLKSBERG	7	107	Muenchmatt	P		02	37		02	37					
	SAEMANN Henri epx BRODT Mathilde 1 Rue de la Fontaine 67290 VOLKSBERG	7	108	Muenchmatt	P		09	87		09	87					
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	109	Muenchmatt	B		02	81		02	81					
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	110	Muenchmatt	B			77			77					
	BUCH Charles. epx SCHOEPS Christine Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	111	Muenchmatt	B		01	16		01	16					

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES			INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
	N°	N°	Lieudit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	7	112	Muenchmatt	B		03	83		03	83						
	7	113	Muenchmatt	P		03	82		03	82						
	7	114	Muenchmatt	P		03	97		03	97						
	7	115	Muenchmatt	P			48			48						
	7	116	Muenchmatt	P		01	07		01	07						
	7	117	Muenchmatt	P			64			64						
	7	118	Muenchmatt	P			11			11						

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES			INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
	S	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	7	119	Muenchmatt	P			17						17			
	7	120	Muenchmatt	P			53						53			
	7	121	Muenchmatt	P			05						05			
	7	122	Muenchmatt	P			04						04			
	7	123	Muenchmatt	P			11						11			
	7	124	Muenchmatt	BT			42						42			
	7	125	Muenchmatt	B			96						96			

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE				EMPRISE				RESTE AU PROPRIETAIRE			
		S°	N°	Libellé	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
✓	STOEBENER Alfred 9 Rue Vincent Scotto 67400 ILLKIRCH	7	126	Muenchmatt	B		05	24		05	24						
✓	STOEBENER Alfred 9 Rue Vincent Scotto 67400 ILLKIRCH	7	127	Muenchmatt	B		11	48		11	48						
✓	STOEBENER Alfred 9 Rue Vincent Scotto 67400 ILLKIRCH	7	128	Muenchmatt	B			62			62						
✓	BACH Emile et ép EBY Béatrice 7 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	7	129	Weihermatt	BR		05	07		05	07						
✓	BACH Emile et ép EBY Béatrice 7 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	7	130	Weihermatt	BR		48	62		48	62						
✓	COMMUNE DE VOLKSBERG Mairie 67290 VOLKSBERG	7	131	Weihermatt			7	48		7	48						
✓	SCHEER Charles et ép MEDER Mathilde 18 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	132	Weihermatt			15	03		15	03						

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S ⁿ	N°	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE ha a ca	SURFACE ha a ca	N°	SURFACE ha a ca	N°	
	SCHEER Charles et ép. MEDER Mathile 18 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	133	Weihermatt		58	44		58	44	
	GRAEF Ernest et ép. MEDER Béatrice 70 Rue de la Cerisaie 57200 SARREGUEMINES	7	134	Weihermatt		16	57		16	57	
	GRAEF Ernest et ép. MEDER Béatrice 70 Rue de la Cerisaie 57200 SARREGUEMINES	7	135	Weihermatt		7	99		7	99	
	SCHEER Charles et ép. MEDER Mathile 18 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	136	Weihermatt		7	57		7	57	
	SCHEER Charles et ép. MEDER Mathile 18 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	137	Weihermatt		14	70		14	70	
	EBY Ernest et ép JAMING Jeannie 20 Rue du Roesert 67290 VOLKSBERG	7	138	Weihermatt		9	53		9	53	
	EBY Ernest et ép JAMING Jeannie 20 Rue du Roesert 67290 VOLKSBERG	7	139	Weihermatt		10	09		10	09	

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES							CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S°	N°	Lieudit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	EBY Ernest et ép JAMING Jeannie 20 Rue du Roesert 67290 VOLKSBERG	7	140	Weihermatt			12	05			12	05					
	FENDER Gabriel et ép. GRAEF Louise Rue de la Wanzelle 68660 LIPEVRE	7	141	Weihermatt			6	91			6	91					
	TRAUTMANN Paul 31 Rue des Aubépines 67700 SAVERNE	7	142	Weihermatt			3	55			3	55					
	SAEMANN Richard l'ép.BAECKER Liesel 2 Rue du Stade 67290 VOLKSBERG	7	143	Weihermatt			2	95			2	95					
	WILL Pierre et ép BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	144	Weihermatt			13	74			13	74					
	EBY Jean Paul et ép. BAUER Doris 6 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	145	Weihermatt			21	71			21,	71					
	RAUCH Charles epx JUNG Doris 3 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	146	Weihermatt -	B		11	18			11	18					

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	RAUCH Charles epx JUNG Doris 3 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	Weihermatt	B		03	72		03	72			
	WILL Pierre epx BACKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	Weihermatt	B		10	93		10	93			
	WILL Pierre epx BACKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	Weihermatt	B		19	68		19	68			
	GRAEF Jean - Pierre l'ép. EBY Betty 3 Impasse de l'école 67290 VOLKSBERG	7	Weihermatt	P		07	91		07	91			
	GRAEF Jean - Pierre l'ép. EBY Betty 3 Impasse de l'école 67290 VOLKSBERG	7	Weihermatt	P		07	07		07	07			
	JAMING Georges epx UNTEREINER 22 Rue de la div. Leclerc 67290 PETERSBACH	7	Weihermatt	P		09	77		09	77			
	JAMING Georges epx UNTEREINER 22 Rue de la div. Leclerc 67290 PETERSBACH	7	Weihermatt	P		07	30		07	30			

N° du PLAN		IDENTITE DES PROPRIETAIRES			INDICATIONS CADASTRALES					CONTENANCE			EMPRISE			RESEAU PROPRIETAIRE		
		S°	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
		7	154	Weihermatt	B		04	22		04	22		04	22				
		7	155	Weihermatt	B		05	65		05	65		05	65				
		7	156	Weihermatt	B		05	38		05	38		05	38				
		7	157	Weihermatt	B		04	78		04	78		04	78				
		7	158	Weihermatt			8	96		8	96		8	96				
		7	159	Weihermatt			12	13		12	13		12	13				
		7	160	Weihermatt			12	19		12	19		12	19				

N° QU PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S ⁿ	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
	BECKER Christophe 13 Rue Ste Cécile 67100 STRASBOURG	7	161	Weihermatt		9	68		9	68					
	MEDER Alfred 1 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	162	Weihermatt		8	56		8	56					
	MAIRE François l'ép. ENGELMANN Nicole 10 Rue de la Comète 34820 TEYRAN	7	163	Weihermatt		6	12		6	12					
	BRODT Rodolphe et TOUZILLIER Michèle 54000 NANCY	7	164	Weihermatt		6	36		6	36					
	EBY Albert Association Tutelaire 12 Rue des Juifs 67000 STRASBOURG	7	165	Weihermatt		4	98		4	98					
	HOLTZSCHERER Rémy l'ép. BACH Brigitte 18 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	7	166	Krummenacker		13	15		13	15					
	BACH Emile et ép. EBY Béatrice 7 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	7	167	Krummenacker		6	28		6	28					

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES			INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
	S	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	ha	ar	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	7	168	HASSLAUER Philippe 67290 VOLKSBERG	Krummenacker	2		60				2		60			
	7	169	HOLTZSCHERER Rémy l'ép. BACH Brigitte 18 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	Krummenacker	29		54				29		54			
	7	170	EBY Chrétien 3 Rue des Chênes 67290 PUBERG	Krummenacker	11		49				11		49			
	7	171	HOLTZSCHERER Rémy l'ép. BACH Brigitte 18 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	Krummenacker	11		26				11		26			
	7	172	GRAEF Jean - Pierre l'ép. EBY Betty 3 Impasse de l'école 67290 VOLKSBERG	Krummenacker	6		39				6		39			
	7	173	BECKER Denise 2 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	Krummenacker	19		89				19		89			
	7	174	HOLTZSCHERER Rémy l'ép. BACH Brigitte 18 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	Krummenacker	16		38				16		38			

PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES			INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
	S ⁿ	NP	Lieu dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	7	175	Krummenacker		6		58				6		58			
	7	176	Krummenacker		7		41				7		41			
	7	177	Krummenacker		10		68				10		68			
	7	178	Krummenacker		3		97				3		97			
	7	179	Krummenacker		5		64				5		64			
	7	180	Krummenacker		24		64				24		64			
	7	181	Krummenacker		8		60				8		60			

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					EMPRISE					RESTEAU PROPRIETAIRE				
		S	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE			SURFACE			SURFACE			N°	
						ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	ca
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	182	Krummenacker			5	20		5	20					
	SAAEMANN Henri et ép. BRODT Mathilde 1 Rue de la Fontaine 67290 VOLKSBERG	7	183	Krummenacker			3	68		3	68					
	EBY Albert ASSOCIATION TUTELAIRE 12 67000 STRASBOURG	7	184	Krummenacker			15	39		15	39					
	GRAEF Jean l'ép. EBY Betty 3 Impasse de l'école 67290 VOLKSBERG	7	185	Krummenacker			27	54		27	54					
	HOLTZSCHERER Rémy l'ép. BACH Brigitte 18 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	7	186	Krummenacker			1	76		1	76					
	BACH Emile et ép. EBY Béatrice 7 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	7	187	Krummenacker			1	28		1	28					
	BOWE Chrétien 67290 VOLKSBERG	7	188	Krummenacker				79			79					

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S.	N°	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ANDER Louis et ép. HACHNEL Christine 40 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	189	Krummenacker				31			31			
	LITTY Jeanne 3 Rue du génie 67290 VOLKSBERG	7	190	Krummenacker			7	40		7	40			
	GRAEF Jean l'ép. EBY Betty 3 Impasse de l'école 67290 VOLKSBERG	7	191	Krummenacker			2	45		2	45			
	ANDER Louis et ép. HACHNEL Christine 40 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	192	Krummenacker			3	70		3	70			
	BOWE Chrétien 67290 VOLKSBERG	7	193	Krummenacker			5	79		5	79			
	STOEBENER Adolphe et ép. SCHMIDT Irène 14 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	194	Krummenacker			23	75		23	75			
	LITTY Henri et ép. DOERFLINGER Irène 3 rue du génie 67290 VOLKSBERG	7	201	Beckersraedel			12	65		12	65			

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES			INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
	S°	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	7	202	Beckersraedel			8	26				8	26				
	7	203	Beckersraede			7	32				7	32				
	7	204	Beckersraeder			9	84				9	84				
	7	242	Eichberg			7	78				7	78				
	7	243	Eichberg			5	70				5	70				
	7	244	Eichberg			2	19				2	19				
	7	245	Eichberg			4	56				4	56				

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S ⁿ	N°	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
	FLICK Alfred l'ép. CASSEL Sophie 58 Rue Principale 67290 PUBERG	7	246	Eichberg			3	89		3	89				
	BRODT Rodolphe et TOUZILLIER Michèle 54000 NANCY	7	247	Eichberg			3	87		3	87				
	BRODT Rodolphe et TOUZILLIER Michèle 54000 NANCY	7	248	Eichberg			3	85		3	85				
	STOEBENEER Adolphe et ép. SCHMIDT Irène 14 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	249	Eichberg			3	81		3	81				
	JAMING Frédéric et ép FEISTHAUER Rose 25 Rue des tisseurs 57960 MEISENTHAL	7	250	Eichberg			9	94		9	94				
	MAIRE François l'ép. ENGELMANN Nicole 10 Rue de la comète 34820 TEYRAN	7	251	Eichberg			5	15		5	15				
	HILD Francis 11A Rue des Anémones 67290 WINGEN S/MODER	7	252	Eichberg			5	51		5	51				

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S	N°	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	EBY Doris 2 Impasse de l'école 67290 VOLKSBERG	7	253	Eichberg		9	75		9	75				
	STOEBENER Adolphe et ép. SCHMIDT Irène 14 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	254	Eichberg		3	82		3	82				
	STOEBENER Carolina 31 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	255	Eichberg		4	36		4	36				
	Commune de Volksberg Mairie 67290 VOLKSBERG	7	256	Eichberg			20			20				
	TRAUTMANN Paul 31 Rue des Aubépines 67700 SAVERNE	7	257	Eichberg		6	15		6	15				
	TRAUTMANN Paul 31 Rue des Aubépines 67700 SAVERNE	7	258	Eichberg		6	69		6	69				
	TRAUTMANN Paul 31 Rue des Aubépines 67700 SAVERNE	7	259	Eichberg		9	60		9	60				

35.

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE				EMPRISE				RESTE AU PROPRIETAIRE			
		S	N	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca	N°
	EBY Herni Hotel Europe 19 Rue des 92150 SURESNES	7	267	Eichberg		2		38		2		38					
	MEDER Alfred l'ép. GERBER Liselotte 50 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	268	Eichberg		5		24		5		24					
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	269	Eichberg		6		16		6		16					
	TSCHOEPPGEorgette 29 Rue du Presbytère 67160 SIEGEN	7	270	Eichberg		3		10		3		10					
	HOFSTETTER Alfred et ép. OSSWALD Sophie 21 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	271	Eichberg		2		51		2		51					
	MULLER Paul 15 Rue Belle Vue 67130 MUHLBACH S/BRUCHE	7	272	Eichberg		2		42		2		42					
	SAEMANN Richard l'ép. BAECKER Liesel 2 Rue du stade 67290 VOLKSBERG	7	273	Eichberg		2		00		2		00					

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	SURFACE	N°	ha	a	ca
	BOWE Chrétien 67290 VOLKSBERG	7	274	Eichberg		2	08		2	08			
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	275	Eichberg		2	59		2	59			
	RAUCH Charles et ép. JUNG Doris 3 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	276	Eichberg		10	78		10	78			
	EBY Rodolphe 4 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	277	Eichberg		12	23		12	23			
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	308	Flachsaecker		23	14		23	14			
	CASSEL Adolphe 12 Rue de provence 67540 OSTWALD	7	309	Flachsaecker		8	40		8	40			
	CASSEL Adolphe 12 Rue de provence 67540 OSTWALD	7	310	Flachsaecker		4	13		4	13			

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE			
		S°	N°	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE ha a ca	SURFACE ha a ca	N°	SURFACE ha a ca	N°	SURFACE ha a ca		
	HOFSTETTER Alfred et ép. OSSWALD Sophie 21 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	311	Flachsaecker					98				
	HOFSTETTER Alfred et ép. OSSWALD Sophie 21 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	312	Flachsaecker		1		1	62				
	RAUSCHER Jean Claude 1 Rue Antoine Dechamp 67540 OSTWALD	7	313	Flachsaecker		4		4	41				
	RAUSCHER Jean Claude 1 Rue Antoine Dechamp 67540 OSTWALD	7	314	Flachsaecker		2		2	52				
	MULLER Paul 15 Rue Belle Vue 67130 MUHLBACH S/BRUCHE	7	315	Flachsaecker		3		3	00				
	DUBOIS Etienne l'ép. BECKER Catherine 14 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	316	Flachsaecker		1		1	60				
	CONSTANC Eric et ép. SCHLEIFFER Yvette 18 Rue de Berne 67380 LINGOLSHEIM	7	317	Flachsaecker		3		3	29				

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		SP	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE		ha	a	ca	SURFACE ha	a	ca	SURFACE ha	a	ca
	HOLZER René l'ép. JUNG Germaine 3 Rue Georges Wodli 57300 HAGONDANGE	7	318	Flachsaecker			2	35		2	35				
	EBY Rodolphe 4 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	319	Flachsaecker			2	44		2	44				
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	332	Flachsaecker			14	84		14	84				
	BRISWALTER Jean Marie l'ép. LITTY Frieda 15 Rue des peupliers 88100 SAINT-DIE VOSGES	7	333	Flachsaecker			5	40		5	40				
	ANSTETT Georges et ép. EBY Hélène 2 Rue de la vallée 67290 VOLKSBERG	7	334	Flachsaecker			5	52		5	52				
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	335	Flachsaecker			12	91		12	91				
	EBY Sophie 101 Rte de Lyon 67400 ILLKIRCH	7	336	Flachsaecker			4	20		4	20				

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE				EMPRISE				RESTE AU PROPRIETAIRE			
		S°	N°	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca	N°
	SIEGRIST René et ép STAMMLER Elsa 12 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	337	Flachsacker			5	62			5	62					
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	338	Flachsacker			5	53			5	53					
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	339	Flachsacker			3	93			3	93					
	EBY Rodolphe 4 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	340	Flachsacker			6	51			6	51					
	EBY Rodolphe 4 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	341	Flachsacker			1	45			1	45					
	EBY Rodolphe 4 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	342	Flachsacker			2	68			2	68					
	HOLZER René l'ép. JUNG Germaine 3 Rue Georges Wodli 57300 HAGONDANGE	7	343	Flachsacker			4	93			4	93					

N° du PLAN	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					EMPRISE			RESTE AU PROPRIÉTAIRE		
		S°	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE ha a ca	SURFACE ha a ca	N°	SURFACE ha a ca	N°	SURFACE ha a ca	N°
	EBY Rodolphe 4 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	344	Flachsaecker		2	00	2	00			
	EBY Rodolphe 4 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	345	Flachsaecker		65	12	65	12			
	ANDER René et ép. KOENIG Frieda 40 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	346	Kluttén		10	64	10	64			
	RAUCH Charles et ép. JUNG Doris 3 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	347	Kluttén		3	91	3	91			
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	348	Kluttén		66	28	66	28			
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	349	Kluttén		7	60	7	60			
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	350	Kluttén		7	41	7	41			

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	ha	a	oa	ha	a	oa	ha	a	oa
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	351	Klufften		12	95		12	95				
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	352	Klufften		33	45		33	45				
	BACH Emile et ép. EBY Béatrice 7 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	7	353	Klufften		16	09		16	09				
	HOFSTETTER Alfred et ép. OSSWALD Sophie 21 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	354	Klufften		10	96		10	96				
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	355	Klufften		5	01		5	01				
	BACH Emile et ép. EBY Béatrice 7 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	7	356	Klufften		6	77		6	77				
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	357	Klufften			35			35				

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					CONTENANCE			EMPRISE			RESEAU PROPRIETAIRE		
		S	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE		ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	HOFSTETTER Alfred et ép. OSSWALD Sophie 21 Rue Principale 67290 VOLKSBERG	7	358	Kluttten					41			41			
	BACH Emile et ép. EBY Béatrice 7 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	7	359	Kluttten					66			66			
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	360	Kluttten					27			27			
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	361	Kluttten				9	52		9	52			
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	362	Kluttten				8	89		8	89			
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	363	Kluttten				22	00		22	00			
	JAMING Jean et ép. BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	364	Kluttten				7	64		7	64			

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S	N°	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	365	Kluttten			14	84		14	84			
	WILL Pierre et ép. BAECKER Annette 4 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	366	Kluttten			9	66		9	66			
	BECKER Denise 2 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	367	Ruhberg			3	35		3	35			
	BAECKER Anneliese 4 Rue des Iis 67201 ECKBOLSHEIM	7	368	Ruhberg			20	45		20	45			
	BACH Eric et ép. EBY Mathilde 35 Grand rue 67290 WEISLINGEN	7	369	Ruhberg			30	61		30	61			
	BACH Emile et ép. EBY Béatrice 7 Rue de la montée 67290 VOLKSBERG	7	370	Ruhberg			10	76		10	76			

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				EMPRISE				RESTE AU PROPRIETAIRE			
		S	N°	lieu-dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	N°	N°
	JAMING Jean et ép. BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	371	Ruhberg		12	74		12	74			
	JAMING Jean et ép. BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	372	Ruhberg		23	80		23	80			
	JAMING Jean et ép. BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	373	Ruhberg		11	60		11	60			
	EBY Rodolphe 4 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	374	Ruhberg		28	66		28	66			
	WOLFF Roger Fils 18 Rue de Wimmenau 67340 REIPERTSWILLER	7	375	Ruhberg		11	96		11	96			
	OSSWALD Amélie ép. NEDER Charles 41 Rue des Bergers 67290 TIEFFENBACH	7	376	Ruhberg		11	20		11	20			
	BOWE Chrétien et ép. SCHNEIDER Emilie 1 Rue de la Montée 67290 VOLKSBERG	7	377	Ruhberg		18	79		18	79			

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S°	N°	Lieu dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
	ENSMINGER Alfred et ép. JAEGER Madeleine 9 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	378	Ruhberg		3	88		3	88					
	MULLER Paul 15 Rue Belle Vue 67130 MUHLBACH SUR BRUCHE	7	379	Ruhberg		3	95		3	95					
	BECKER Elise 9 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	380	Ruhberg		4	26		4	26					
	ENSMINGER Alfred et ép. JAEGER Madeleine 9 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	381	Ruhberg		4	36		4	36					
	JAMING Bertrand et ép. MECKES Liliane 9 Rue du Moulin 67290 VOLKSBERG	7	382	Ruhberg		9	06		9	06					
	JAMING Jean et ép. BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	383	Ruhberg		14	02		14	02					
	JAMING Jean et ép. BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	384	Ruhberg		17	75		17	75					

N° du PLAN			INDICATIONS CADASTRALES				EMPRISE			RÉSTE AU PROPRIÉTAIRE		
			S ⁿ	N°	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE	SURFACE	N°	ha	a	ca
	JAMING Jean et ép. BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	385	Ruhberg			21 85	21	85			
	JAMING Jean et ép. BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	386	Ruhberg			11 26	11	26			
	JAMING Jean et ép. BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	387	Ruhberg			8 51	8	51			
	JAMING Jean et ép. BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	388	Ruhberg			23 20	23	20			
	JAMING Jean et ép. BIEBLER Elise 10 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	389	Ruhberg			20 57	20	57			
	<u>SUPERFICIE TOTALE</u> <u>NOMBRE DE PARCELLES</u>		281				22 64 05	22	64 05			

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES						CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S ^o	Lieu dit	NATURE et CLASSE				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ETAT-O.N.F. Office National des Forêts 2 Avenue St Mandé 75012 PARIS 12 ^{ème}	A	5 Scheid	B			11	76	60	11	76	60				
	ETAT-O.N.F. Office National des Forêts 2 Avenue St Mandé 75012 PARIS 12 ^{ème}	A	6 Scheid	BR B			01	82 50	22 00	02	32	22				
	ETAT-O.N.F. Office National des Forêts 2 Avenue St Mandé 75012 PARIS 12 ^{ème}	A	7 Scheid	BR B			02 01	52 50	52 00	04	02	52				
	ETAT-O.N.F. Office National des Forêts 2 Avenue St Mandé 75012 PARIS 12 ^{ème}	A	8 Scheid	BR				92	89	92	89					
	ETAT-O.N.F. Office National des Forêts 2 Avenue St Mandé 75012 PARIS 12 ^{ème}	A	9 Scheid	BR			05	41	85	05	41	85				
	ETAT-O.N.F. Office National des Forêts 2 Avenue St Mandé 75012 PARIS 12 ^{ème}	A	10 Scheid	B			10	83	70	10	83	70				

Commune de VOLKSBERG

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE			
		S ^e	Lieu dit	NATURE et CLASSE	CONTENANCE			SURFACE			SURFACE		
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	ETAT-O.N.F. Office National des Forêts 2 Avenue St Mandé 75012 PARIS 12 ^{ème}	A	11 Scheid	BR B	03 06	22 83	52 78	06	26	76	03	79	54
	ETAT-O.N.F. Office National des Forêts 2 Avenue St Mandé 75012 PARIS 12 ^{ème}	A	12 Scheid	B	04	79	92	04	79	92			
	<u>SUPERFICIE TOTALE</u>				50	16	00	46	79	46			
	<u>NOMBRE DE PARCELLES</u>		8										

S.I.V.O.M. de DIEMERINGEN

Source MUENCHMATT (Forage N° 197-2-0083)

Perimètre de Protection Immédiate
des captages d'alimentation en eau potable

Etat Parcelle - Commune de VOLKSBERG

Jean-Georges LAMBERT Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
33 Rue de Phalsbourg 67260 SARRE-UNION
Tél 03.88.00.21.21 - Fax 03.88.00.23.28

COMMUNE DE VOLKSBERG

Etat parcellaire du périmètre de protection IMMEDIATE

Désignation du captage d'eau : Source MUENCHMATT

Commune de VOLKSBERG

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES				CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S°	N°	Lieu dit	NATURE en CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	Commune de VOLKSBERG Mairie 67290 VOLKSBERG	7	45	Muenschmatt	P S	14	04	97	05	40				
	SIVOM DE DIEMERINGEN ET ENV 34 Grand rue 67290 DIEMERINGEN	7	50	Muenschmatt		3		77	3	77				
	ENSMINGER Etienne 7 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	51	Muenschmatt		2		39	2	39				
	<u>SUPERFICIE TOTALE</u>					25		67	25	67				
	<u>NOMBRE DE PARCELLES</u>		3											

S.I.V.O.M. de DIEMERINGEN

Source MUENCHMATT (Forage N° 197-2-0083)

Perimètre de Protection Immédiate
des captages d'alimentation en eau potable

Etat Parcelaire - Commune de VOLKSBERG

Jean-Georges LAMBERT Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
33 Rue de Phalsbourg 67260 SARRE-UNION
Tél 03.88.00.21.21 - Fax 03.88.00.23.28

COMMUNE DE VOLKSBERG

Etat parcellaire du périmètre de protection IMMEDIATE

Désignation du captage d'eau : Source MUENCHMATT

Commune de VOLKSBERG

N° du PLAN	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					CONTENANCE			EMPRISE			RESTE AU PROPRIETAIRE		
		S°	N°	Lieu-dit	NATURE et CLASSE	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
	Commune de VOLKSBERG Mairie 67290 VOLKSBERG	7	45	Muenchmatt	P S	14 04		97 54		05	40				
	SIVOM DE DIEMERINGEN ET ENV 34 Grand rue 67290 DIEMERINGEN	7	50	Muenchmatt		3		77		3	77				
	ENSMINGER Etienne 7 Rue de Verdun 67290 VOLKSBERG	7	51	Muenchmatt		2		39		2	39				
	<u>SUPERFICIE TOTALE</u>					25		67		25	67				
	<u>NOMBRE DE PARCELLES</u>		3												

SIVOM DE DIEMERINGEN

Forage de WALDHAMBACH (Forage 197-1-67)

*Perimetre de Protection Rapprochée
des captages d'alimentation en eau potable*

Commune de
**DIEMERINGEN - RATZWILLER -
WALDHAMBACH**

ETAT PARCELLAIRE



Jean-Georges LAMBERT Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
33 Rue de Phalsbourg 67260 SARRE-UNION
Tél 03.88.00.21.21 - Fax 03.88.00.23.28

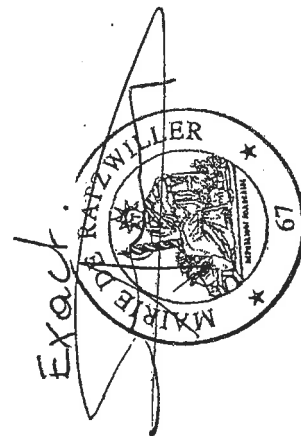
PERIMETRES DE PROTECTION
SIVOM DE DIEMERINGEN
FORAGE DE WALDHAMBACH

DIEMERINGEN

SECTION	NUMERO	HEUDET	SURF CADAST.	SURF EMERSE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE
C	23	GRUNENWALD	16	4	59 ETAT - ONF	12 COTE DE WEINBOURG 67340 INGWILLER
C	202	SPECK	54	91	89 ETAT - ONF	12 COTE DE WEINBOURG 67340 INGWILLER

RATZWILLER

SECTION	NUMERO	HEUDET	SURF CADAST.	SURF EMERSE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE
B	173	SCHEIDWALD	131	75 90 8	68 ETAT - ONF	12 COTE DE WEINBOURG 67340 INGWILLER



SIVOM DE DIEMERINGEN

Forage de WALDHAMBACH (Forage 197-1-67)

*Perimetre de Protection Rapprochée
des captages d'alimentation en eau potable*

Commune de
**DIEMERINGEN - RATZWILLER -
WALDHAMBACH**

ETAT PARCELLAIRE

Jean-Georges LAMBERT Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
33 Rue de Phalsbourg 67260 SARRE-UNION
Tél 03.88.00.21.21 - Fax 03.88.00.23.28

PERIMETRES DE PROTECTION
SIVOM DE DIEMERINGEN
FORAGE DE WALDHAMIBACH

DIEMERINGEN

SECTION	NUMERO	HEUDIT	SURF CADAST	SURF EMPRSE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE
C	23	GRUNENWALD	16	4	59 ETAT - ONF	12 COTE DE WEINBOURG 67340 INGWILLER
C	202	SPECK LICHENAL	54	91	89 ETAT - ONF	12 COTE DE WEINBOURG 67340 INGWILLER

RATZWILLER

SECTION	NUMERO	HEUDIT	SURF CADAST	SURF EMPRSE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE
B	173	SCHEIDWALD	131	75	68 ETAT - ONF	12 COTE DE WEINBOURG 67340 INGWILLER

ANNEE DE MAJ03DEPDIR670COM095DIEMERINGENROLEA

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

VUEK06NUMERO COMMUNAL99903

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE 904174 ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ONF
2 AV DE SAINT-MANDE 75012 PARIS 12

GESTIONNAIRE 904682 ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS
DIVISION D INGWILLER 12 COTE DE WEINBOURG 67340 INGWILLER

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES BATIES										EVALUATION DU LOCAL									
IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIUOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMERO INVAR.	S	N	NAT LOC.	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	MAT EXO	AN REV	AN DEB	FRACTION EXO	% EXO	TX COEF								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21									

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION										LIURE FONCIER FEUILLET									
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIUOLI	N° PARC	PRIM	5	SUF	CR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	COLL	MAT	AN RET	FRACTION EXO	RC EXO	X	U																			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19																					
	C	164			A	J	B	F	04	CHENE	98 52	47,74	TA																										
					A	K	D	F	05	HETRE	47 35	201,50	TA																										
					A	L	B	R	03		20 00	4,75	TA																										
					A	M	B	R	03		60 00	14,28	PB	04																									
99	C	192	LICHTAL	B025	1 A		P		04		16 95	2,43	TA																										
86	C	195	LICHTAL	B025	1 A		P		04		12 83	1,83	TA																										
86	C	200	LICHTAL	B025	0134 1 A		P		04		51 29	7,33	TA																										
99	C	202	LICHTAL	B025	0137 1 A		P		04		54 91	7,86	TA																										
01	C	203	OELTAL	B034	0142 1	A	J	P	04		49 58	2,75	TA																										
					A	K	B	R	01	SAPIN	19 10	3,10	TA																										
					A						7 26		TA																										

MAIRIE de WALDHAMBACH

30 JAN. 2004

SIVOM DE DIEMERINGEN

Forage de WALDHAMBACH (Forage 197/1-67)

Périmètre de Protection Rapprochée
des captages d'alimentation en eau potable

Commune de
DIEMERINGEN - RATZWILLER
WALDHAMBACH

ETAT PARCELLAIRE

Jean-Georges LAMBERT Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
33 Rue de Phalsbourg 67260 SARRE-UNION
Tél 03.88.00.21.21 - Fax 03.88.00.23.28

WALDHAMBACH

SECTION	NUMERO	RENDIT	SUR CADAST	SUR EMBRSE	NOY DU PROPRIETARE	ADRESSE		
6	16	MUEHLBERG	17	31	17	31 ASSOCIATION FONCIERE	CHEMINS 67430 WALDHAMBACH	X
6	17	MUEHLBERG	1	46	1	46 GERSCHHEIMER PHILIPPE Père	67430 WALDHAMBACH	X
6	18	MUEHLBERG		90		90 M. et Mme BECKER ALFRED	67430 WALDHAMBACH	X
6	19	MUEHLBERG	1	33	1	82 M. et Mme BECKER ALFRED	67430 WALDHAMBACH	X
6	20	MUEHLBERG	26	15	26	15 Mme BECKER Alfred	67430 WALDHAMBACH	X
6	21	MUEHLBERG	9	41	9	48 Mme BECKER Alfred	67430 WALDHAMBACH	X
6	22	MUEHLBERG	14	36	14	36 ASSOCIATION FONCIERE	CHEMINS 67430 WALDHAMBACH	X
6	23	MUEHLBERG	16	92	16	92 BRUA ARMAND	67430 WALDHAMBACH	X
6	24	MUEHLBERG	16	16	16	16 ENSMINGER PHILIPPE. <i>Escried Salamb</i>	67430 WALDHAMBACH	X
6	25	MUEHLBERG	6	48	6	48 NOESER CONRAD	67430 DIEMERINGEN	X
6	26	MUEHLBERG	5	76	5	76 LEDIG RENE	67430 WALDHAMBACH	X
6	27	MUEHLBERG	5	65	5	65 HUNSINGER YOLANDE DORIS	67430 WALDHAMBACH	X
6	28	MUEHLBERG	3	67	3	67 ROESER DANIEL <i>vsu bu ROESER</i>	67430 WALDHAMBACH	X
6	29	MUEHLBERG	5	1	5	1 Mme ROESER PIERRE <i>GUTH Cultivator</i>	67430 WALDHAMBACH	X
6	30	MUEHLBERG	5	9	5	9 ASSOCIATION FONCIERE	67430 WALDHAMBACH	X
6	31	MUEHLBERG	3	86	3	86 EBERHARDT HENRI	67430 WALDHAMBACH	X
6	32	MUEHLBERG	4	45	4	45 COMMUNE DE WALDHAMBACH	67430 WALDHAMBACH	X
6	33	MUEHLBERG	6	76	6	76 ROESER DANIEL <i>vsu pr. ROESER</i>	67430 SARRALBE	X
6	34	MUEHLBERG	6	20	6	20 ROESER DANIEL	67430 SARRALBE	X
6	35	MUEHLBERG	7	64	7	64 Mme ENSMINGER PHILIPPE	67430 WALDHAMBACH	X
6	36	MUEHLBERG	7	51	7	51 KOENIG PHILIPPE	67430 WALDHAMBACH	X
6	37	MUEHLBERG	7	67	7	67 Mme ENSMINGER PHILIPPE	67430 WALDHAMBACH	X
6	38	MUEHLBERG	15	6	15	6 ROESER DANIEL	67430 SARRALBE	X
6	39	MUEHLBERG	6	76	6	76 KOENIG PHILIPPE	67430 WALDHAMBACH	X
6	40	MUEHLBERG	10	50	10	50 Mme ENSMINGER PHILIPPE	67430 WALDHAMBACH	X
6	41	MUEHLBERG	18	27	18	27 Mme ENSMINGER PHILIPPE	67430 WALDHAMBACH	X
6	42	MUEHLBERG	7	57	7	57 ROESER DANIEL <i>vs. F. ROESER</i>	67430 SARRALBE	X
6	43	MUEHLBERG	1	92	1	92 ASSOCIATION FONCIERE	CHEMINS 67430 WALDHAMBACH	X
6	44	MUEHLBERG		94		94 COMMUNE DE WALDHAMBACH	67430 WALDHAMBACH	X
6	45	MUEHLBERG	1	0	1	0 LENTZ PHILIPPE	67430 WALDHAMBACH	X
6	46	MUEHLBERG	2	0	2	0 Mme HAEHNEL PHILIPPE	67430 WALDHAMBACH	X
6	47	MUEHLBERG	2	54	2	54 BACH PHILIPPE	67430 WALDHAMBACH	X

SECTION	NUMERO	REPUT	SURF CADAST	SURF EMERSE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE
6	48	MUEHLBERG	7	98	Mme SCHEUER ALFRED	85 RUE PRINCIPALE 67430 WALDHAMBACH
6	49	MUEHLBERG	17	71	71 ROESER DANIEL <i>USP ROSEN</i>	9 RUE DE L'AHT 57430 SARRALBE
6	50	MUEHLBERG	45	82	HUNSINGER YOLANDE DORIS	47 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
6	51	MUEHLBERG	7	3	3 ASSOCIATION FONCIERE	CHEMINS 67430 WALDHAMBACH
6	52	MUEHLBERG	10	33	MATTY PIERRE	67430 WALDHAMBACH
6	53	MUEHLBERG	10	0	0 M. et Mme BAUER EDWIN	67430 LORENTZEN
6	54	MUEHLBERG	5	23	MAURER ALFRED	67430 LORENTZEN
6	55	MUEHLBERG	5	40	Mme HUNSINGER ROBERT	67290 VOLKSBERG
6	56	MUEHLBERG	19	37	WEHRUNG RICHARD	2 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
6	57	MUEHLBERG	4	87	KAERCHER SERGE	37 AV DES AZALEES 57157 MARLY
6	58	MUEHLBERG	5	80	M. et Mme MATHIA PHILIPPE	8 PLACE DES POETES 67320 DRULINGEN
6	59	MUEHLBERG	51	80	M. et Mme BECKER ALFRED	67430 WALDHAMBACH
6	60	MUEHLBERG	1	80	M. et Mme BECKER ALFRED	67430 WALDHAMBACH
6	82	MUEHLBERG	3	50	Mme HOFFMANN GEORGES	67430 WALDHAMBACH
7	1	MUEHLBERG	2	59	M. et Mme HAEHNEL PHILIPPE	33 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	2	MUEHLBERG	1	95	NOESER CONRAD	4 RUE DES MUGUETS 67430 DIEMERINGEN
7	3	MUEHLBERG	2	40	LEDIG RENE	4 RUE DE L'EGLISE 67430 WALDHAMBACH
7	4	MUEHLBERG	3	63	HUNSINGER YOLANDE DORIS	47 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	5	MUEHLBERG	4	20	ROESER DANIEL <i>USP ROSEN</i>	9 RUE DE L'AHT 57430 SARRALBE
7	6	MUEHLBERG	7	93	Mme BECKER ALFRED	61 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	7	MUEHLBERG	9	0	Mme ZANNI ROGER <i>ERENARD</i>	2 AVENUE SAVOYE 92270 BOIS-COLOMBES
7	8	MUEHLBERG	5	45	Mme BECKER ALFRED <i>garagiste NICE</i>	61 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	9	MUEHLBERG	10	30	REICHERT HERBERT	1 RUE DE L'EGLISE 67430 WALDHAMBACH
7	10	MUEHLBERG	3	62	MULLER HELMUTH	81 GRAND'RUE 67430 DIEMERINGEN
7	11	MUEHLBERG	3	0	HAEHNEL PHILIPPE <i>Nue</i>	33 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	12	MUEHLBERG	19	58	HAEHNEL PHILIPPE <i>Nue</i>	33 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	13	MUEHLBERG	6	78	ASSOCIATION FONCIERE	CHEMINS 67430 WALDHAMBACH
7	14	MUEHLBERG	6	58	Mme KLEIN RICHARD	67430 WALDHAMBACH
7	15	MUEHLBERG	19	54	EBERHARDT PHILIPPE	50 RUE PRINCIPALE 67430 WALDHAMBACH
7	16	MUEHLBERG	16	64	Mme HAEHNEL ANDRE <i>an au ELER</i>	3 RUE HAUTE <i>Hauspühl</i> 67430 WALDHAMBACH
7	17	MUEHLBERG	4	68	Mme SCHOEPS ADOLPHE	43 RUE PRINCIPALE 67430 WALDHAMBACH
7	18	MUEHLBERG	4	27	HUSSONG CHARLES	12 RUE PRINCIPALE 67430 WALDHAMBACH

SECTION	NUMERO	NOM DU PROPRIETAIRE	SUR CADAST.	SUR EMPRISE	ADRESSE
7	19	MUEHLBERG	5	61	22 RUE PRINCIPALE 67430 WALDHAMBACH
7	20	MUEHLBERG	18	80	73 RUE PRINCIPALE 67430 WALDHAMBACH
7	21	MUEHLBERG	7	50	73 RUE PRINCIPALE 67430 WALDHAMBACH
7	22	MUEHLBERG	8	55	3 RUE HAUTE 67430 WALDHAMBACH
7	23	MUEHLBERG	19	58	61 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	24	MUEHLBERG	5	34	CHEMINS 67430 WALDHAMBACH
7	25	MUEHLBERG	6	80	1 RUE DE L'EGLISE 67430 WALDHAMBACH
7	26	MUEHLBERG	3	74	31 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	27	MUEHLBERG	8	34	55 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	28	MUEHLBERG	6	43	MAIRIE 67430 WALDHAMBACH
7	29	MUEHLBERG	48	50	21 RUE PRINCIPALE 67430 RATZWILLER
7	30	MUEHLBERG	38	69	MAIRIE 67430 WALDHAMBACH
7	31	MUEHLBERG	10	76	21 RUE PRINCIPALE 67320 BETTWILLER
7	32	MUEHLBERG	5	6	67430 WALDHAMBACH
7	33	MUEHLBERG	5	49	55 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	34	MUEHLBERG	5	2	50 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	35	MUEHLBERG	4	6	37 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	36	MUEHLBERG	5	10	3 RUE PRINCIPALE 67430 WALDHAMBACH
7	37	STEINMATT	63	2	61 RUE DU GRUNEWALD 67430 WALDHAMBACH
7	38	STEINMATT	27	71	45 RUE PRINCIPALE 67430 WALDHAMBACH
7	39	STEINMATT	83	70	MAIRIE 67430 WALDHAMBACH
7	40	STEINMATT	51	36	CHEMINS 67430 WALDHAMBACH
7	41	STEINMATT	9	35	67430 WALDHAMBACH
7	42	STEINMATT	10	70	10 RUE PRINCIPALE 67290 STRUTH
7	43	STEINMATT	9	36	8 PLACE DES POETES 67320 DRULINGEN
7	44	STEINMATT	25	54	14 RUE PRINCIPALE 67290 STRUTH
7	45	STEINMATT	54	55	28 RUE DE RATZWILLER 67430 BUTTEN
7	46	STEINMATT	5	89	12 COTE DE WEINBOURG 67340 INGWILLER
7	47	GRAUBERT	15	0	FOSSES 67430 WALDHAMBACH
7	48	GRAUBERT	54	65	MAIRIE 67430 WALDHAMBACH
7	49	GRAUBERT	14	56	MAIRIE 67430 WALDHAMBACH
7	50	GRAUBERT	16	1	2 RUE DU VIEUX PUITS 67430 RATZWILLER
					3 RUE DES DAHLIAS 67430 WALDHAMBACH

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURI CADAST.			SURI EMPRISE			NOM DU PROPRIETAIRE			ADRESSE		
			ha	ca	ca	ha	ca	ca						
7	51	GRAUBERT	28	33		28	33		33 M. et Mme QUIRIN CHRETIEN			3 RUE DES DAHLIAS	67430 WALDHAMBACH	X
7	52	GRAUBERT	4	19		4	19		19 ASSOCIATION FONCIERE			CHEMINS	67430 WALDHAMBACH	X
7	53	GRAUBERT	2	90	61	1	60		Mme BECKER ALFRED			61 RUE DU GRUNEWALD	67430 WALDHAMBACH	X
7	148	STEINMATT	18	5		18	5		5 GAERTNER PASCAL			5 RUE SAINTE AGNES	67000 STRASBOURG	X
7	153	MITTELBACH	33	0		33	0		0 EBERSOHL REMY			21 RUE PRINCIPALE	67430 WALDHAMBACH	X
7	154	MITTELBACH	33	97		33	97		M. et Mme SALING ANDRE			6 RUE DES LILAS	67320 CITTWILLER	X
7	155	MITTELBACH	30	87		30	87		87 GAERTNER PASCAL			5 RUE SAINTE AGNES	67000 STRASBOURG	X
7	156	MITTELBACH	15	83		15	83		83 GAERTNER PASCAL			5 RUE SAINTE AGNES	67000 STRASBOURG	X
7	157	MITTELBACH	8	34		8	34		34 ETAT / O.N.F.			12 COTE DE WEINBOURG	67340 INGWILLER	X
7	158	MITTELBACH	59	25		59	25		25 ETAT / O.N.F.			12 COTE DE WEINBOURG	67340 INGWILLER	X
8	1	SPECK	10	16		10	16		16 ETAT / O.N.F.			12 COTE DE WEINBOURG	67340 INGWILLER	X
8	2	SPECK	17	80		17	80		80 ENSMINGER ALBERT			3 RUE PRINCIPALE	67430 WALDHAMBACH	X
8	3	SPECK	32	63		32	63		63 ETAT / O.N.F.			12 COTE DE WEINBOURG	67340 INGWILLER	X
8	4	SPECK	5	18		5	18		M. et Mme SCHENESSE RAYMOND			5 RTE DE HELLERT	57850 HASELBOURG	X
8	5	SPECK	5	6		5	6		6 MUGLER ALFRED			17 RUE DE SARRE-UNION	67430 DIEMERINGEN	X
8	6	SPECK	5	4		5	4		M. et Mme SCHENESSE RAYMOND			5 RTE DE HELLERT	57850 HASELBOURG	X
8	7	SPECK	20	83		20	83		83 MUGLER ALFRED			17 RUE DE SARRE-UNION	67430 DIEMERINGEN	X
8	8	SPECK	7	78		7	78		BACH PHILIPPE			73 RUE PRINCIPALE	67430 WALDHAMBACH	X
8	9	SPECK	8	12		8	12		12 ETAT / O.N.F.			12 COTE DE WEINBOURG	67340 INGWILLER	X
8	10	SPECK	4	30		4	30		30 ETAT / O.N.F.			12 COTE DE WEINBOURG	67340 INGWILLER	X
8	11	SPECK	5	84		5	84		Mme ANSTETT FREDERIC			2 RUE DU BRUHL	67430 WALDHAMBACH	X
8	12	SPECK	22	14		22	14		M. et Mme ANSTETT FREDERIC			2 RUE DU BRUHL	67430 WALDHAMBACH	X
8	13	SPECK	5	60		5	60		Mme ANSTETT FREDERIC			2 RUE DU BRUHL	67430 WALDHAMBACH	X
8	27	SPECK	2	38		2	38		SIVOM DE DIEMERINGEN ET ENV.			40 GRAND'RUE	67430 DIEMERINGEN	X

NON CADASTRE

DEPARTEMENT

POUR LES ROUTES

COMMUNE

POUR LES CHEMINS RURAUX - VOIES COMMUNALES - RUISSEAUX

MAIRIE de WALDHAMBACH

30 JAN. 2004

SIVOM DE DIEMERINGEN

Forage de DIEMERINGEN (Forage 196-4-72)

Périmètre de Protection Immédiate
des captages d'alimentation en eau potable

Commune de WALDHAMBACH

ETAT PARCELLAIRE

Jean-Georges LAMBERT Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
33 Rue de Phalsbourg 67260 SARRE-UNION
Tél 03.88.00.21.21 - Fax 03.88.00.23.28

PERIMETRES DE PROTECTION
SIVOM DE DIEMERINGEN
FORAGE DE DIEMERINGEN

WALDHAMBACH

SECTION N°	NUMERO DEUDIT	SURFONCEMENT SUR EMPRISE				SIVOM	ADRESSE	
		ha	ca	da	ca			
4	41	ALTE REHMUEHL	2	75	2	75	40 GRAND'RUE	67430 DIEMERINGEN X

MAIRIE de WALDHAMBACH
30 JAN. 2004

SIVOM DE DIEMERINGEN

Forage de DIEMERINGEN (Forage 196-4-72)

*Perimètre de Protection Rapprochée
des captages d'alimentation en eau potable*

Commune de WALDHAMBACH

ETAT PARCELLAIRE

Jean-Georges LAMBERT Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
33 Rue de Phalsbourg 67260 SARRE-UNION
Tél 03.88.00.21.21 - Fax 03.88.00.23.28

PERIMETRES DE PROTECTION
SIVOM DE DIEMERINGEN
FORAGE DE DIEMERINGEN

WALDHAMBACH

SECTION	NUMERO	DIEUDIT	SURT CASASS				SURT EMPRISE	NOM	ADRESSE
			cha	bal	sa	ha			
4	1	BISCHBERG	60	35			60	35 PRACHT SYLVIE US F P Prac Wion	4 RUE HAEGEN
4	2	BISCHBERG	9	29			9	29 M. et Mme DAMBACHER THEODORE	17 RUE DES POTIERS
4	3	BISCHBERG	10	1			10	1 BECKER ELFRIEDE	MAIRIE
4	4	BISCHBERG	99	25	2		99	25 COMMUNE DE WALDHAMBACH	67400 SAVERNE
4	5	BISCHBERG	9	75			9	75 WITTMANN CHRETEN	67430 DIEMERINGEN
4	6	BISCHBERG	3	84			3	84 Mme WITTMANN CHRETEN	67430 WALDHAMBACH
4	7	BISCHBERG	7	55			7	55 COMMUNE DE DIEMERINGEN	67430 WALDHAMBACH
4	8	BISCHBERG	44	58			44	58 ENSMINGER GUILLAUME	67490 DETTWILLER
4	9	BISCHBERG	44	21			44	21 M. et Mme JUNG OLIVIER	67490 DETTWILLER
4	10	BISCHBERG	11	0	2		11	0 ROESER ALBERT	67430 DIEMERINGEN
4	11	BISCHBERG	37	86			37	86 Mme BAUER Edwin	67430 DEHLINGEN
4	12	BISCHBERG	7	52			7	52 ASSOCIATION FONCIERE	67260 HASKIRCHEN
4	13	BISCHBERG	1	83			1	83 OTT ALFRED	67430 LORENTZEN
4	14	BISCHBERG	7	76			7	76 MATHIA PIERRE	67430 WALDHAMBACH
4	15	BISCHBERG	4	34			4	34 FALCK DAVID	57820 LUTZELBOURG
4	16	BISCHBERG	22	21			22	21 KLEIN WALTER	67430 WALDHAMBACH
4	17	BISCHBERG	18	5			18	5 M. et Mme GRESSEL REMY	67430 DIEMERINGEN
4	18	BISCHBERG	8	99			8	99 BAUER FRANCK	67430 WALDHAMBACH
4	19	BISCHBERG	6	31			6	31 Mme BAUER Edwin	67430 DIEMERINGEN
4	20	BISCHBERG	62	0	4		37	10 Mme BAUER Edwin	67260 SARRE-UNION
4	21	BISCHBERG	32	68			32	68 Mme MAURER WILLY	67430 LORENTZEN
4	22	REHMUEL	60	36			60	36 M. et Mme ROESER ROGER	67430 WALDHAMBACH
4	23	REHMUEL	29	26			29	26 M. et Mme ROESER ROGER	67260 HASKIRCHEN
4	24	REHMUEL	19	16			19	16 ASSOCIATION FONCIERE	67260 HASKIRCHEN
4	25	REHMUEL	89	7			89	7 M. et Mme ROESER ROGER	67430 WALDHAMBACH
4	26	REHMUEL	1	15			1	15 Mme ROESER CHRETEN	67260 HASKIRCHEN
4	27	REHMUEL	7	35			7	35 M. et Mme FALCK DAVID	67430 WALDHAMBACH
4	28	REHMUEL							RUE DES REMPARTS
4	29	REHMUEL							67430 DIEMERINGEN

SECTO N	NUMERO	LEU DIT	SUR CADAST			SUR P EMBRSE			NOM	ADRESSE
			ha	a	ca	ha	a	ca		
4	30	REHMUEL	8	75	8	75	8	75	M. et Mme EBERHARDT HENRI	67430 WALDHAMBACH
4	31	REHMUEL	4	7	4	7	4	7	7 DINTINGER ALBERT	67430 WALDHAMBACH
4	32	REHMUEL	12	35	12	35	12	35	35 BIEBER LYDIA	67430 WALDHAMBACH
4	33	REHMUEL	25	4	25	4	25	4	4 ZISSLER ROLAND	D-79211 DENZLINGEN
4	34	REHMUEL	34	88	34	88	34	88	88 SARL EXPL CARRIERES FAUL ERIC	MARKGRAFENSTRASSE Nr39
4	35	REHMUEL	30	30	30	30	30	30	30 BIEBER PHILIPPE	67290 TIEFFENBACH
4	36	REHMUEL	44	53	44	53	44	53	53 COMMUNE DE WALDHAMBACH	12 RUE DE LA MONTEE
4	37	ALTE REHMUEHL	12	75	12	75	12	75	75 COMMUNE DE WALDHAMBACH	MAIRIE
4	38	ALTE REHMUEHL	31	4	31	4	31	4	4 Mme KEARNEY JOHN	MAIRIE
4	39	ALTE REHMUEHL	10	86	10	86	10	86	86 Mme SCHNEIDER CHARLES	67430 WALDHAMBACH
4	40	ALTE REHMUEHL	2	91	2	91	2	91	91 ASSOCIATION FONCIERE	16 RUE DISTANBUL
4	41	ALTE REHMUEHL	2	75	2	75	2	75	75 SIVOM DE DIEMERINGEN ET ENV.	60 RUE PRINCIPALE
4	42	ALTE REHMUEHL	1	82	1	82	1	82	92 BRESSON DENIS	CHEMINS
4	43	ALTE REHMUEHL	15	22	15	22	15	22	22 BRESSON DENIS	40 GRAND'RUE
4	44	ALTE REHMUEHL	56	26	56	26	56	26	26 M. et Mme BRESSON DENIS	1 RUE CLEMENCEAU
4	45	ALTE REHMUEHL	16	32	16	32	16	32	32 COMMUNE DE WALDHAMBACH	1 RUE CLEMENCEAU
4	46	ALTE REHMUEHL	1	23	1	23	1	23	31 BRESSON DENIS	1 RUE CLEMENCEAU
4	47	ALTE REHMUEHL	15	29	15	29	15	29	29 BRESSON DENIS	MAIRIE
4	48	ALTE REHMUEHL	39	73	39	73	39	73	73 LEDIG RENE	1 RUE CLEMENCEAU
4	49	ALTE REHMUEHL	3	99	3	99	3	99	99 ASSOCIATION FONCIERE	4 RUE DE L'EGLISE
4	50	ALTE REHMUEHL	78	38	78	38	78	38	38 COMMUNE DE DIEMERINGEN	CHEMINS
4	51	SOOD	14	73	14	73	14	73	73 Mme ENSMINGER Caroline	RUE PAUL PARAY
4	52	SOOD	11	75	11	75	11	75	75 STUTZMANN LOUIS	65 RUE PRINCIPALE
4	53	SOOD	5	38	5	38	5	38	38 Mme SIMON SYLVAIN	67430 WALDHAMBACH
4	54	SOOD	2	98	2	98	2	98	98 KLEIN PHILIPPE.	67430 WALDHAMBACH
4	55	SOOD	8	38	8	38	8	38	38 HOCH RENE	67430 WALDHAMBACH
4	56	SOOD	27	84	27	84	27	84	84 Mme JOECKER JEAN LOUIS	67430 WALDHAMBACH
4	57	SOOD	6	30	6	30	6	30	30 SUNIER LOUIS	1 RUE DES ALOUETTES
4	58	SOOD	10	20	10	20	10	20	20 M. et Mme SUNIER LOUIS	12 RUE DES DAHLIAS
4	59	SOOD	7	65	7	65	7	65	65 MULLMAIER WILLY	12 RUE DES DAHLIAS
4	60	SOOD	7	23	7	23	7	23	23 M. et Mme MULLMAIER GUILLAUME	6 RUE DE LA PROMENADE
4	61	SOOD	4	33	4	33	4	33	33 Mme BETSCH PIERRE	6 RUE DE LA PROMENADE
4	62	SOOD	3	15	3	15	3	15	15 WITTMANN ROBERT	6 RUE DU PRINTEMPS
										5 RUE DE L'EGLISE

SECTO IN	NUMERO	CREDIT	SURECAVANT SURT EMERISE				NOM	ADRESSE	
			Ma	Co	Ma	Co			
4	63	SOOD	4	50	4	50	SCHORSCH HENRI	67430 WALDHAMBACH	X
4	64	SOOD	14	50	14	50	Mme MAIER GILLES	67430 WALDHAMBACH	X
4	65	SOOD	15	81	15	81	ASSOCIATION FONCIERE	CHEMINS	X
4	66	SOOD	6	24	6	24	SCHNEIDER PHILIPPE	RUE PRINCIPALE	X
4	67	SOOD	26	31	26	31	Mme SCHNEIDER PHILIPPE	RUE PRINCIPALE	X
4	68	SOOD	8	0	8	0	MATHIA CHRETIEN	86 GRAND'RUE	X
4	69	SOOD	4	22	4	22	BETSCH GASTON	14 RUE DES VIGNES	X
4	70	SOOD	2	55	2	55	Mme NEUMANN PIERRE	24 RUE DE LA VALLEE	X
4	71	SOOD	73	85	73	85	COMMUNE DE WALDHAMBACH	57960 SOUCHT	X
4	75	SOOD	3	63	3	63	ASSOCIATION FONCIERE	MAIRIE	X
4	76	SOOD	59	78	59	78	REPROTEC GESELLSCHAFT FUR ELECKT.	FOSSES	X
4	77	SOOD	14	77	14	77	ASSOCIATION FONCIERE	AM SANDBERG Nr 11	X
4	78	SOOD	30	62	30	62	BIEBER MARCEL	CHEMINS	X
4	79	SOOD	14	42	14	42	ETAT / S.N.C.F.	7 RUE DE LA FORET	X
4	80	SILZBERG	6	16	6	16	ETAT / S.N.C.F.	3 BD DU PRESIDENT	X
4	81	SILZBERG	15	42	15	42	WEHRUNG WERNER	3 BD DU PRESIDENT	X
4	82	SILZBERG	19	12	19	12	LEDIG RENE POUR	WILSON	X
4	83	SILZBERG	25	11	25	11	SCHMIDT DAVID	10 RUE PRINCIPALE	X
4	84	SILZBERG	5	33	5	33	BIEBER MARCEL	4 RUE DE L'EGLISE	X
4	85	SILZBERG	14	81	14	81	Mme BIEHLER ROBERT	7 RUE DE LA FORET	X
4	86	SILZBERG	16	94	16	94	Mme ZENTZ ERNEST	9 PLACE DE NIEFERN	X
4	87	SILZBERG	62	20	62	20	SARL EXPL CARRIERES FAUL ERIC	67430 WALDHAMBACH	X
4	88	SILZBERG	7	43	7	43	SARL EXPL CARRIERES FAUL ERIC	67290 TIEFFENBACH	X
4	89	SILZBERG	30	10	30	10	ASSOCIATION FONCIERE	67290 TIEFFENBACH	X
4	90	SILZBERG	56	37	56	37	HAFNER GEORGES	67430 WALDHAMBACH	X
4	91	SILZBERG	55	74	55	74	IRION BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS S.A.	67430 MACKWILLER	X
4	92	SILZBERG	17	85	17	85	HAFNER GEORGES	67260 SARRE-UNION	X
4	93	SILZBERG	20	66	20	66	Mme ROESER PIERRE.	67430 MACKWILLER	X
4	94	SILZBERG	11	59	11	59	ROESER ARNIM	67430 MACKWILLER	X
4	95	SILZBERG	21	68	21	68	ASSOCIATION FONCIERE	67430 MACKWILLER	X
4	96	SILZBERG	99	24	99	24	COMMUNE DE WALDHAMBACH	67430 WALDHAMBACH	X
4	97	SILZBERG	6	64	6	64	ASSOCIATION FONCIERE	67430 WALDHAMBACH	X
4	98	SILZBERG	1	60	1	60	COMMUNE DE WALDHAMBACH	67430 WALDHAMBACH	X

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SUR CADASTRE				NOM	ADRESSE	
			1941	1942	1943	1944			
4	99	SILZBERG	15	11	15	11	MUGLER PHILIPPE OSCAR	93 FERME KLAPPBACH	67430 DEHLINGEN
4	100	SILZBERG	1	16	88	1	MUGLER PHILIPPE OSCAR	93 FERME KLAPPBACH	67430 DEHLINGEN
4	101	SILZBERG	68	58	68	58	COMMUNE DE WALDHAMBACH	MAIRIE	67430 WALDHAMBACH
4	104	KUPPERTSTAL	24	1	24	1	M. et Mme ROESER-ERNEST ROESER	2-VALLEE-DE-LEICHEL	67430 WALDHAMBACH
4	105	KUPPERTSTAL	34	69	34	69	M. et Mme ROESER-ERNEST ROESER	2-VALLEE-DE-LEICHEL	67430 WALDHAMBACH
4	106	KUPPERTSTAL	3	84	3	84	M. et Mme ROESER ROGER	5 RUE MEUNIER	67430 WALDHAMBACH
4	107	KUPPERTSTAL	11	38	11	38	M. et Mme ROESER ROGER	5 RUE MEUNIER	67260 HARSKIRCHEN
4	152	BISCHBERG		95		95	ASSOCIATION FONCIERE	CHEMINS	67260 HARSKIRCHEN
4	153	REHMUEL	2	28	2	28	COMMUNE DE WALDHAMBACH	MAIRIE	67430 WALDHAMBACH
4	154	BISCHBERG	9	56	9	56	Mme LANG GEORGES	13 NEUSTRASSE	00-WALLERSTETTEN (RFA)

NON CADASTRE
DEPARTEMENT

POUR LES ROUTES

COMMUNE

POUR LES CHEMINS RURAUX - VOIES COMMUNALES - RUISSEAUX

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Direction des Actions de l'Etat
Bureau de l'Environnement

SYNDICAT DES EAUX D'OFFWILLER et ENVIRONS

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Source ISERKEHL 01974X0025
Source du PETIT LINTHAL-SUD 01974X0026
Source du PETIT LINTHAL-UEST 01974X0007
Source du LINTHAL 01974X0037
Source de ROTHBACH 01974X0030

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

**Le Préfet de Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la délibération en date du 25 juin 2003 par laquelle le Syndicat des Eaux d'Offwiller et Environs demande l'ouverture :

- de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement des eaux déterminant les périmètres de protection à mettre en place accompagnée de la demande d'autorisation de l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,
- l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes, pour les captages d'eau potable situés sur les bans communaux de ROTHBACH et d'OFFWILLER ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU les articles L1311-1, L1312-1 et 2, L1321-1 à 5, L1324-3 et 4 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-3, L 211-5 à L 211-11, L 214-1 à L 214-11, L 215-13 et L 21061 à L 216-13 ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'étude de vulnérabilité en date de novembre 1997;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 28 juillet 1998 ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 27 octobre 2004 au 10 novembre 2004 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 dans les communes de LICHTENBERG, ROTHBACH et OFFWILLER ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} mars 2005 ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit moyen de 15 l/s ou 1 300 m³/j ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET :

- ♦ Le Syndicat des Eaux d'Offwiller et Environs est autorisé à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine, pour les ouvrages n° 01974X0007, 01974X0025, 01974X0026, 01974X0030 et 01974X0037, en application de l'article 5 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.
- ♦ Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux des ouvrages n° 01974X0007, 01974X0025, 01974X0026, 01974X0030 et 01974X0037, en application de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement.
- ♦ Les périmètres de protection immédiate et rapprochée mis en place autour des ouvrages n° 01974X0007, 01974X0025, 01974X0026, 01974X0030 et 01974X0037, sont déterminés en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban des communes de LICHTENBERG, ROTHBACH et OFFWILLER, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 2 - CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 - LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 juin 2003, le Syndicat des Eaux d'Offwiller et Environs indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate des sources n°01974X0007, 01974X0023, 01974X0025, 01974X0026, 01974X0030 et 01974X0037, situées sur le ban des communes de ROTHBACH et de OFFWILLER sont, sauf convention de gestion, propriété du Syndicat des Eaux d'Offwiller et Environs. Les périmètres de protection immédiate devront être clôturés dans un délai de douze mois à l'initiative du Syndicat. Ils seront régulièrement entretenus (semestriellement) dans le strict respect de la qualité des eaux. Les clôtures adaptées à la configuration du terrain seront réalisées telles que définies dans le rapport de la DDASS de novembre 2000. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est réellement composé de deux périmètres distincts dont les prescriptions seront identiques.

6.1. SONT INTERDITS :

6.1.1. Le camping, le caravanning,

6.1.2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,

6.1.3. Le pacage des animaux, à moins de 150 m des sources,

6.1.4. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation,

6.1.5. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires,

6.1.6. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts d'origine végétale conformes à l'arrêté ministériel du 28 août 2000,

6.1.7. L'épandage de produits phytosanitaires,

6.1.8. Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

6.1.9. Le retournement des prairies, le drainage agricole ainsi que le défrichement sauf pour les opérations collectives pour la réouverture du paysage, et la création de piste forestière à plus de 100 mètres des captages,

6.1.10. Le traitement des forêts et des bois abattus, sauf en cas de force majeure où la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation,

6.1.11. Toute action susceptible d'attirer les animaux, à moins de 150 mètres des captages ;

6.1.12. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse,

6.1.13. L'ouverture d'excavations à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages d'eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants,

6.1.14. La construction de voies de circulation, à l'exception de la création de piste forestière à plus de 100 mètres des captages,

6.1.15. La création de puits d'infiltration ainsi que de forages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine,

6.1.16. La création de cimetières ou leur agrandissement,

6.1.17. La création de mares et d'étangs,

6.1.18. Les constructions et les installations de toute autre nature que celles strictement nécessaires à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, à l'exception des extensions des constructions existantes dans la limite de 20 m².

6.2. SONT REGLEMENTES :

6.2.1. Concernant les activités forestières :

- ♦ Les coupes à blanc sont interdites sauf en cas de catastrophe naturelle (tempête, attaque phytosanitaire) où l'exploitation et l'enlèvement se limiteront aux bois de bonne valeur économique ;
- ♦ Les coupes d'éclaircie et les coupes de régénération à prélèvement diffus seront autorisées mais ne devront pas excéder 25 hectares d'un seul tenant la même année ;
- ♦ Les aires de stockage de grumes devront être éloignées d'au moins 100 mètres des captages.

6.3. MODIFICATION D'INSTALLATION OU D'ACTIVITE EXISTANTE :

Tout projet de modification d'installation ou d'activité existante dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées:

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'Administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

ARTICLE 7 - SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 8 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à réaliser à l'initiative du Syndicat sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de trois mois à la date de signature du présent arrêté. Il prendra en compte l'avis de l'hydrogéologue agréé de juillet 1998 et le rapport de la DDASS de novembre 2000. Les travaux devront être effectués dans un délai de douze mois.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET EXECUTION:

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau,
le Président du Syndicat des eaux d'Offwiller et Environs,
le Maire de Lichtenberg,
le Maire de Rothbach,
le Maire d'Offwiller,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,

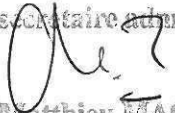
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Environnement Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

avec publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, et au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affichage en mairies de Lichtenberg, Rothbach et Offwiller, pendant une durée minimale d'un mois.

STRASBOURG, le 22 MARS 2005

Le Préfet

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif

Matthieu MAGER


P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe VIGNES

Délais et voies de recours:

(Articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publicité de l'acte.

Pièces annexées:

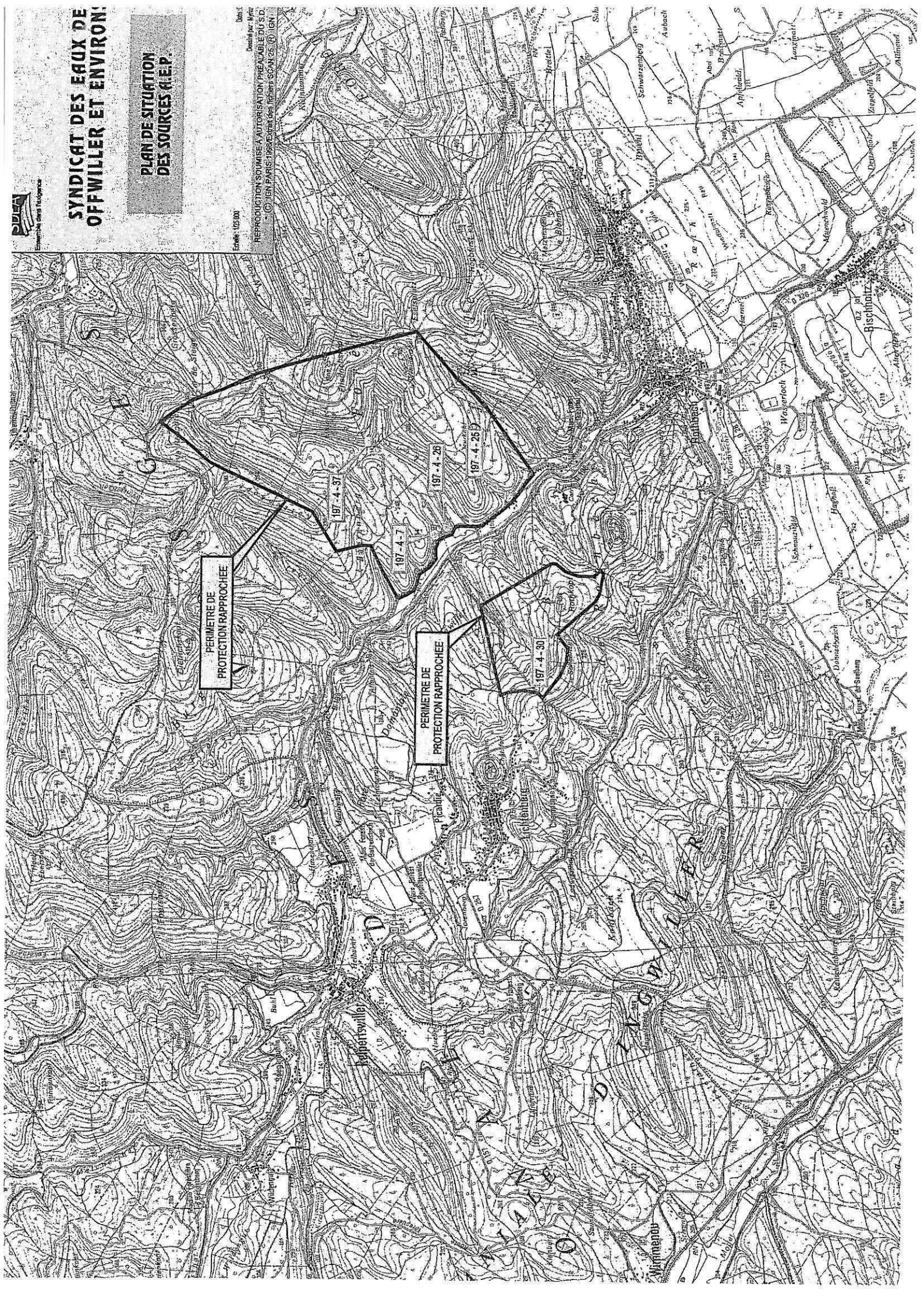
Annexe 1 Plan de situation à l'échelle 1/25000

Annexe 2 Plans Parcellaires des Périmètres de Protection

Annexe 3 Etats parcellaires

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/25000

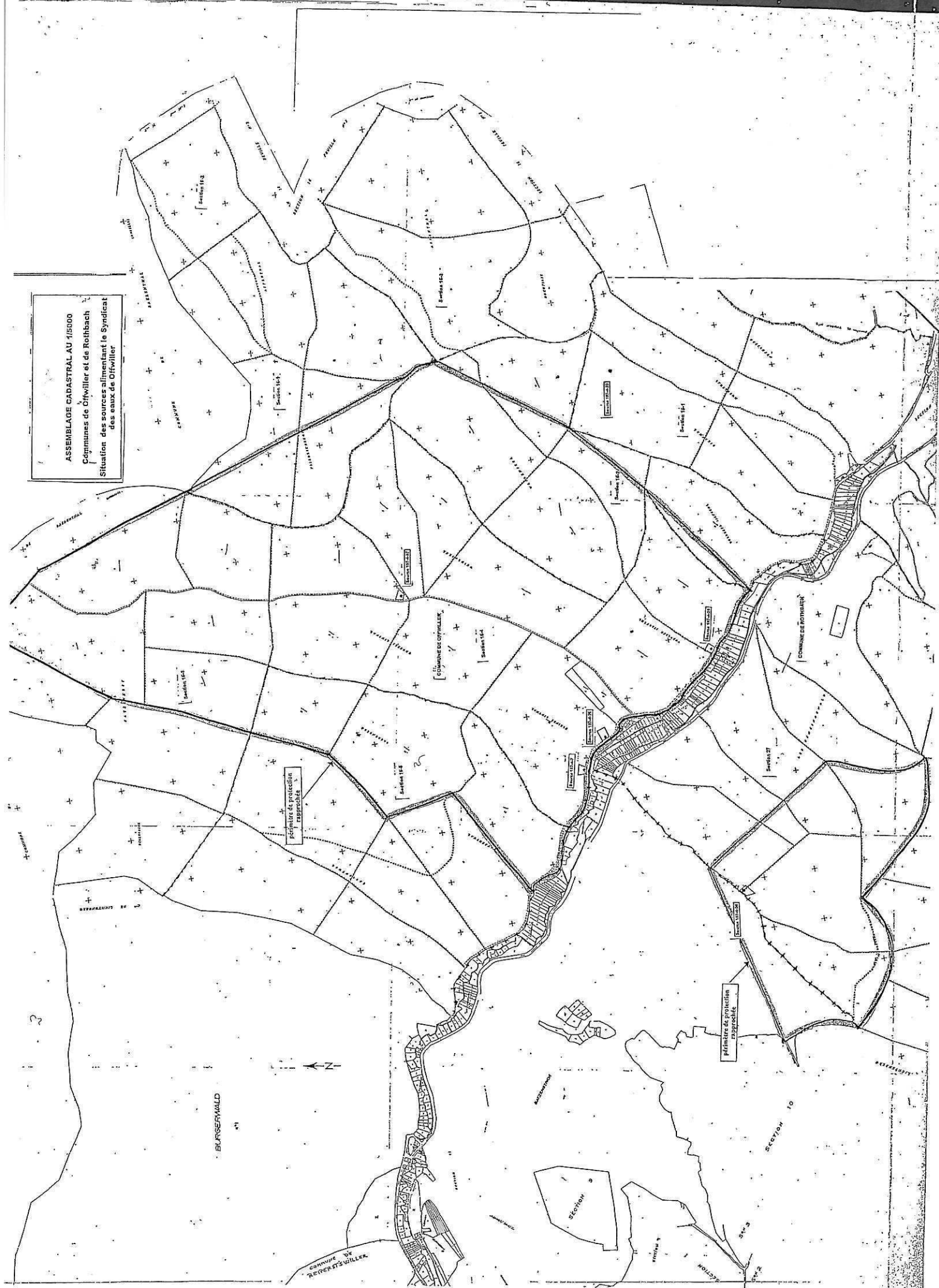


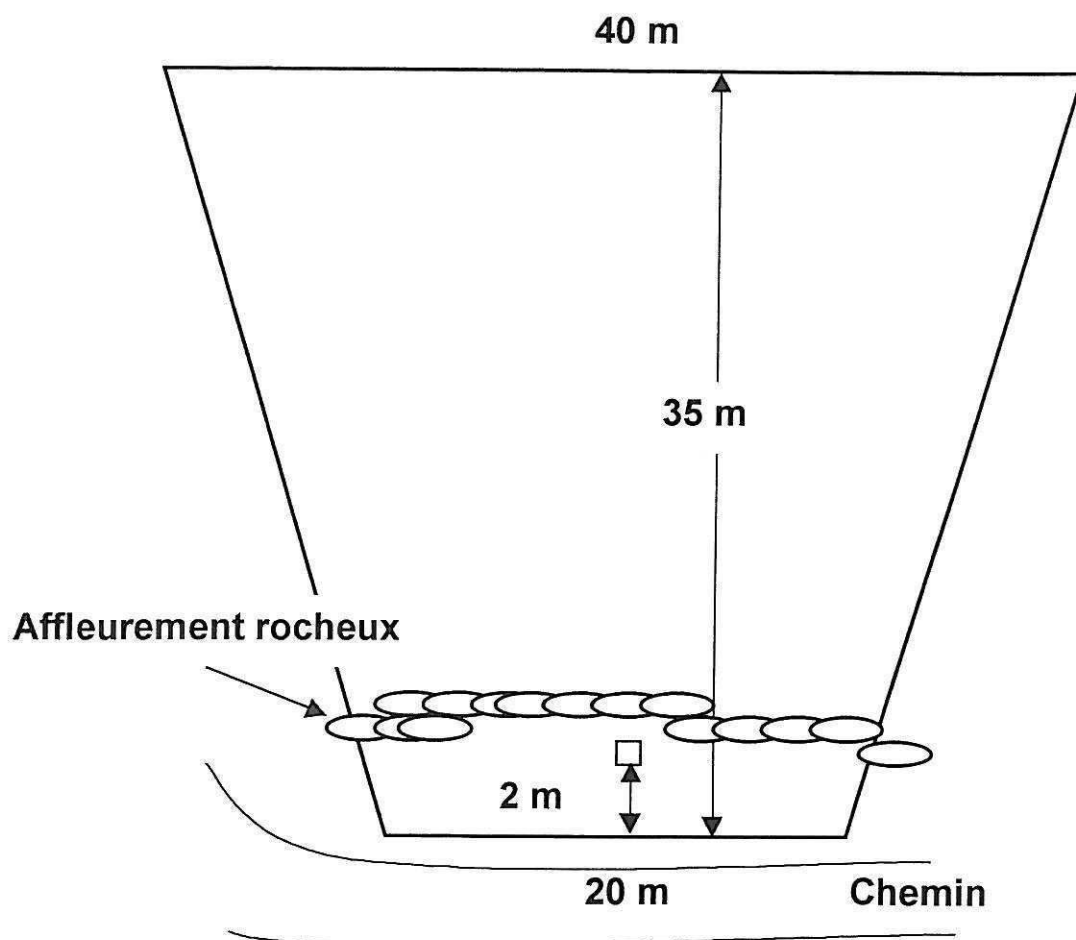
**PLAN PARCELLAIRE
DES PERIMETRES DE PROTECTION**

ASSEMBLAGE CADASTRAL AU 1/5000

Cômmunes de Oefwiller et de Rothbach

Situation des sources alimentant le Syndicat
des eaux de Oefwiller

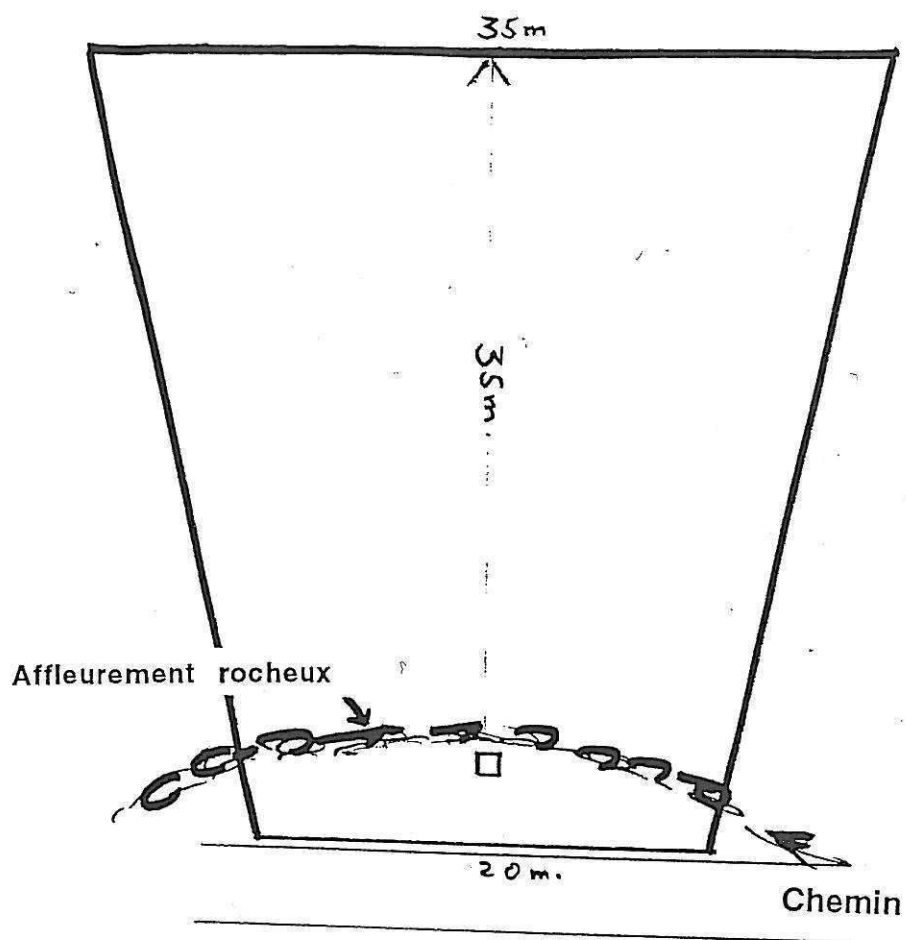




Source Iserkehl 197-4-025

Schéma du périmètre de protection immédiate

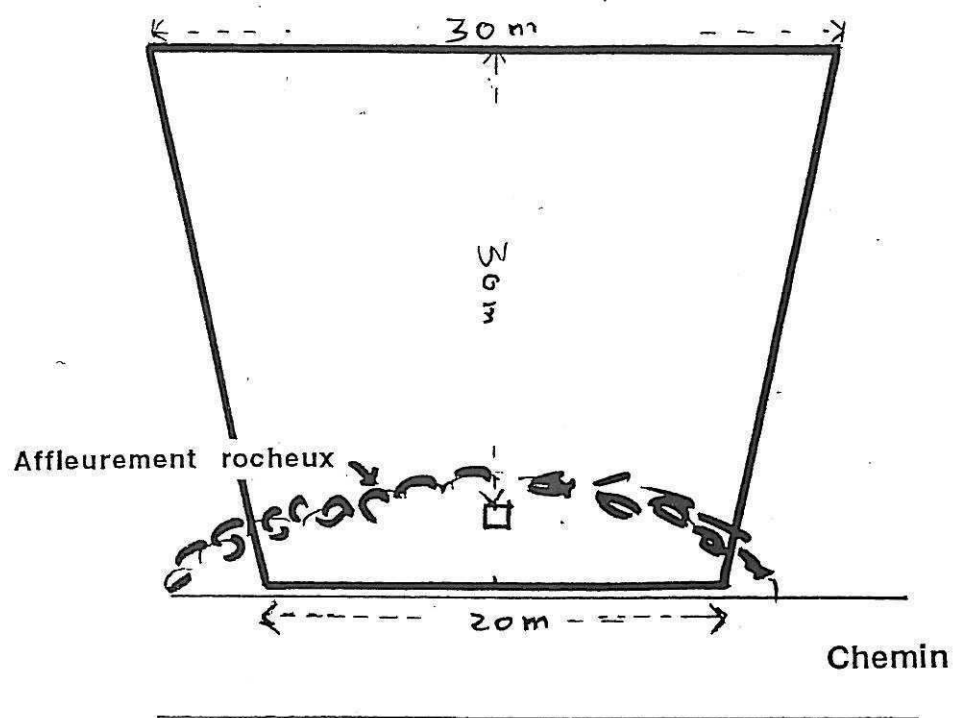
Fig. 1



Source Linthal sud 197-4-26

Schéma du périmètre de protection immédiate

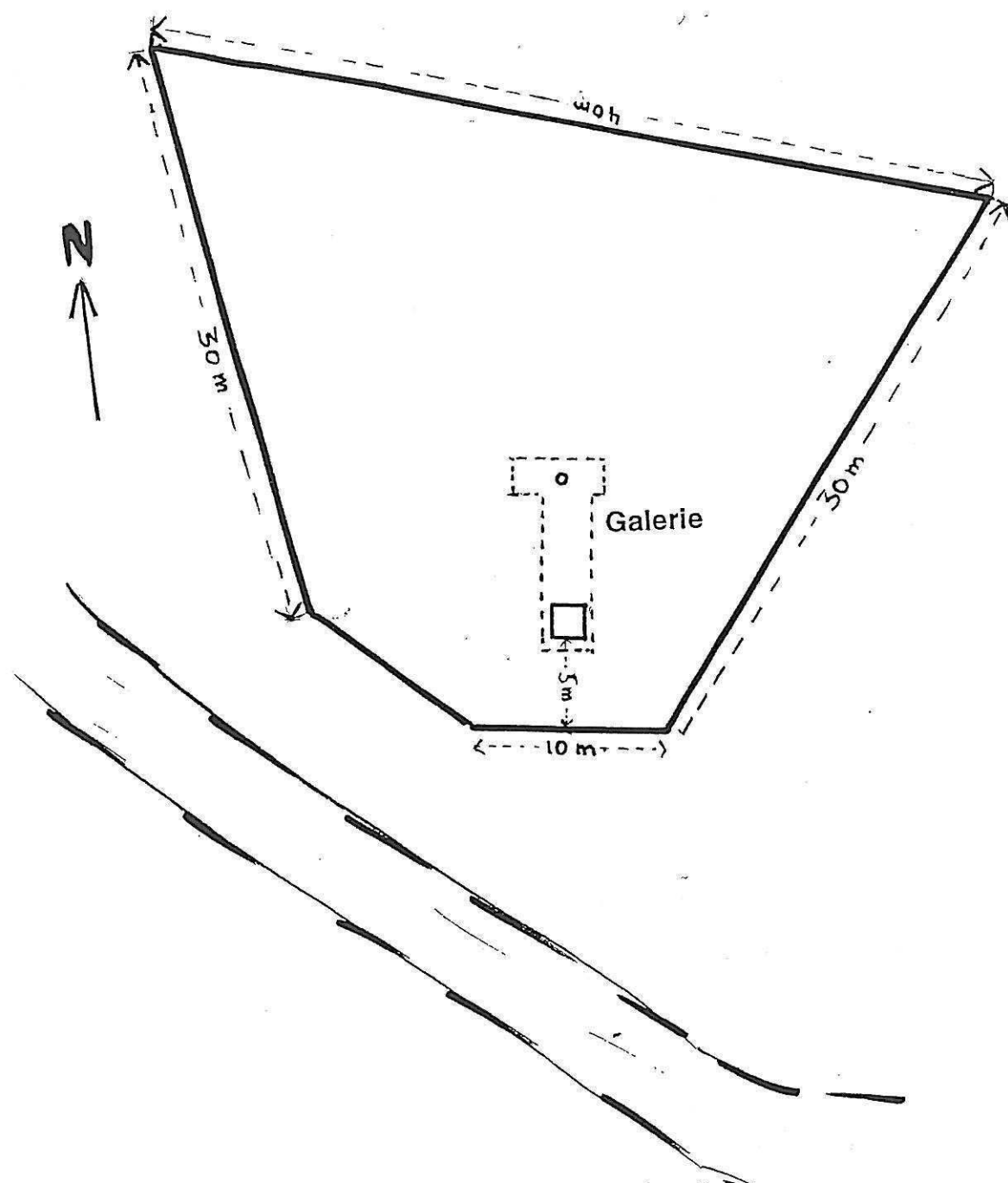
Fig. 2



Source Linthal ouest 197-4-7

Schéma du périmètre de protection immédiate

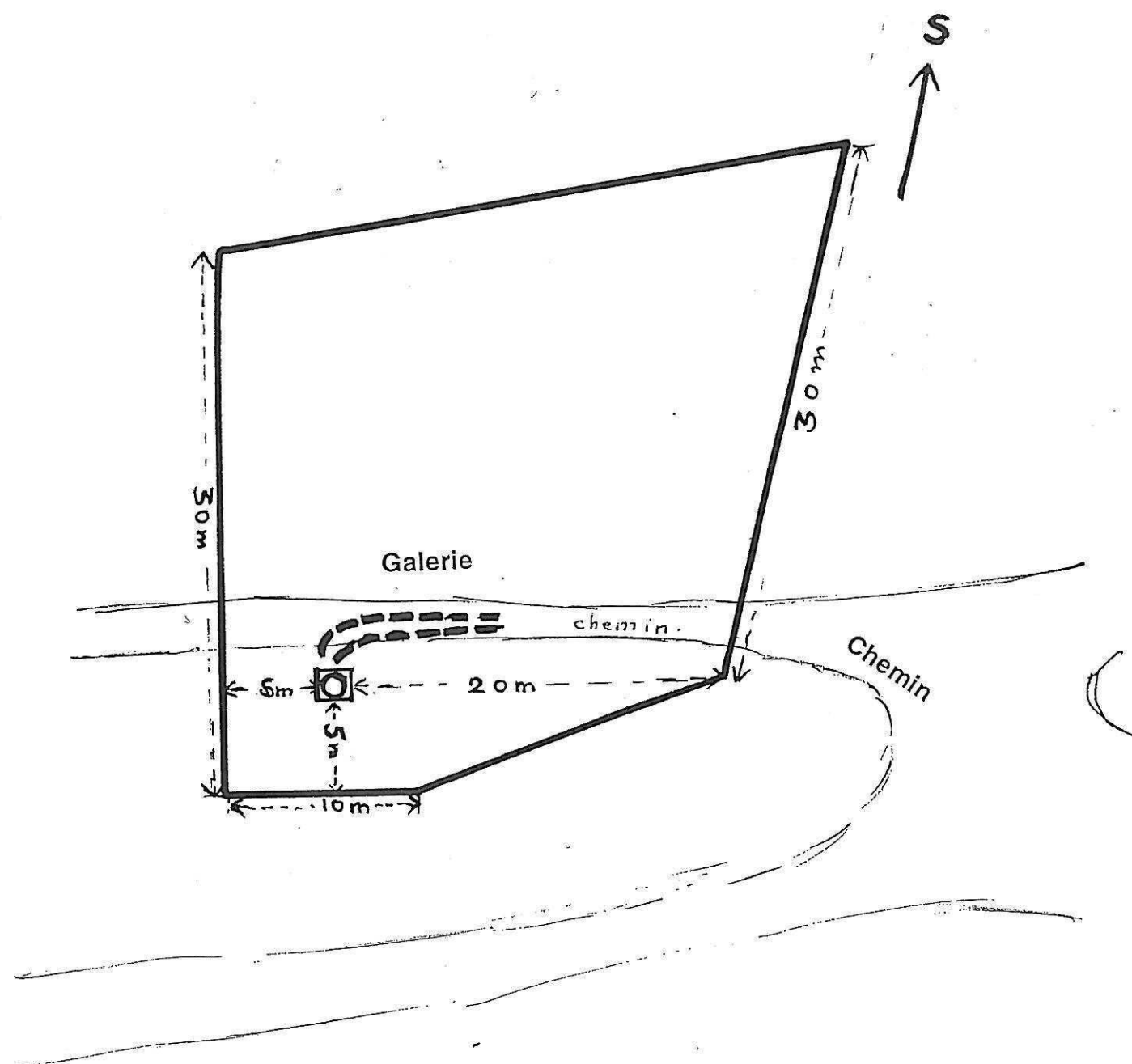
Fig.3



Source du Linthal 197-4-37

Schéma du périmètre de protection immédiate

Fig. 4



Source Rothbach 197-4-30

Schéma du périmètre de protection immédiate

Fig. 5

ETATS PARCELLAIRES

SYNDICAT DES EAUX DE OFFWILLER

Source 197-4-300

COMMUNE De Rothbach - périmètre immédiat - les parcelles ne sont concernées que pour une faible surface de la surface totale.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Ha	Surface totale A	Ca
Commune de Rothbach - Mairie - 67340 Rothbach	27	2	Der Gemeindewald	16	62	43
	27	3		14	61	74

SYNDICAT DES EAUX DE OFFWILLER

Sources 197-4-7, 197-4-25, 197-4-26, 197-4-37

COMMUNE De Offwiller - périmètres immédiats - les parcelles ne sont concernées que pour une faible surface de la surface totale.

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Ha	Surface totale A	Ca
Commune de Offwiller- Mairie - 67340 Offwiller	15	9	Grosse Linthal	12	49	00
	15	28	Vordere Iserkehl	13	68	82
	15	32	Kleines Linthal	22	45	12

SYNDICAT DES EAUX DE OFFWILLER

Source 197-4-300

ETAT PARCELLAIRE

les parcelles qui ne sont pas concernées totalement
par le périmètre de protection rapprochée
sont présentées avec une mention pour partie dans la dernière colonne

COMMUNES De Rothbach et du Lichtenberg - périmètre rapproché

PROPRIETAIRE 904174 ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE ONF
2 AV DE SAINT-HANDE 75012 PARIS 12

GESTIONNAIRE 904182 CNF OFFICE NATIONAL DES FORETS
DIVISION D INGWILLER 12 COTEDE WEINBOURG 67340 INGWILLER

PROPRIETAIRES

[illegible]

11.01	9
-------	---

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION							PROPRIÉTÉS NON BATIES							
SECTION	N PLAN	N VOTRE	ADRESSE	COTE REVOL.	M ² PARC PROM. L	SUR SEG. M	CA SS GR M	GAR- AGE N°	NAT. CLUT N°	CONTENANCE HA A CA m² m² m²	REVENUE CADASTRAL F	COL. IND NT m²	NAT. IND NT m²	FRACTION RC EXT INT m² m²	A PARC m²					
07	208		BATZENSTRICH	B007	1 A	A B	L	01	FRICH	9 67	0,50		TA							
07	209		BATZENSTRICH	B007	1 A		BR	02	PIN	39 25	23,20		TA							
07	211		BATZENSTRICH	B007	1 A		BR	02	PIN	1 75 10	103,49		TA							
08	89		ALTFELD	B001	1	A J K	P BF	04 07	HETRE	14 05 9 12 A 93	3,79 2,92		TA TA							
08	109		ALTFELD	B001	1	A A AB	BT L	08 01	FRICH	4 90 4 36 54	0,71 0,03		TA TA							
09	250		SCHWEIGHOFER NEUFELD	B056	1 A		BT	08		10 15	1,63		TA							
11	1		BATZENSTRICH	B007	1					171 40 33				pau pauter						

UNRE FONCIER FEUILLET? 00470 00470 00977 5

PROPRIETAIRE 900527
HAIRIE RUE PRINCIPALE 67340 ROTHBACH

PROPRIETAIRE

PROPRIETES BATIES										EVALUATION DU LOCAL									
IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE RVOU	BAT	ENT	N° PORT	N° INVAR	S TAR	M EVAL	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION INC EXO	AN EXO	TX OM
1	27	1																	
71	27	2																	
77	27	3																	
71	27	4																	
71	27	5																	
REV IMPOSABLE										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F	F
										F	COM	R MAP	F	DEP	R MAP	F	R MAP	F	F

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE RVOU	N° PARC	PROF	E	SUF	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR	GR</

PROPRIETAIRE 900527 COMMUNE DE ROTHBACH
MAIRIE RUE PRINCIPALE 67340 ROTHBACH

PROPANE TANKS

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL									
PROPRIETES BATIES										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL									
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE PRIVILE	BAT	ENT	N°V	N° PORTE	N° INVAR	S	M	N	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	EXO	TX	COEF	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										PROPRIETES NON BATES									
SECTION		N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE REVOL	N° PARC FISCAL	SUR	OR / ES OR	NAT CULT	CONTERANCE	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION RC													
HA	A	CA									HA	A	CA	DO	NT	EXO	DO	NT											
71	27	6			DER GEMEINDEWALD	B014	1 A	BR	01	PIN	11 02 73	651,72		TA															
71	27	7			DER GEMEINDEWALD	B014	1 A	BR	01	PIN	12 18 91	720,39		TA															
71	27	8	2		DER GEMEINDEWALD	B014	1 A	J	BR	01	PIN	22 38 41		TA															
							A	K	CA	01	20 35 17	1214,62																	
							A	L	S		1 39 34	260,16																	
											43 90	0,00																	
71	27	9			DER GEMEINDEWALD	B014	1 A	BT	02		59 20	9,54		TA															
71	27	10			DER GEMEINDEWALD	B014	1 A	BR	01	PIN	15 19 64	898,11		TA															
71	28	17			IM THAL	B042	1 A	T	04		16 27	14,20		TA															
71	28	82			IM THAL	B042	1 A	T	04		61 79	53,95		TA															
CONT			HA	A	CA	REV INPOSSIBLE		F	COM	REXO	F	REXO	F	R	REXO	F	MAJ POS												
							F	DEP	R MAP		F	R MAP		F	R MAP		F												

LIVRE FONCIER
FEUILLET

27

SYNDICAT DES EAUX DE OFFWILLER
Sources 197-4-7, 197-4-25, 197-4-26, 197-4-37

COMMUNE De Offwiller - périmètre rapproché -

ETAT PARCELLAIRE

les parcelles qui ne sont pas concernées totalement
par le périmètre de protection rapprochée
sont présentées avec une mention pour partie dans la dernière colonne

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE 900349
COMMUNE D'OFFWILLER
RUE DE LA LIBÉRATION 67340 OFFWILLER

PROPRIETES BATIES										PROPRIETES NON BATIES												
IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL												
DESIGNATION DES PROPRIETES																						
SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE PROV.	BAT	EXT	INT	N° PORTE	N° INVAR.	S	U	NAT	LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COL	NAT	EXT	INT	FRACTION RC EXO	TA	COEF
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
	</																					

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET		
PROPRIETES NON BATES																						
SECTION	N° PLAN	N° VOIE	ADRESSE	CODE PROV	N° PARC	S	SUF	SS	GR	CAR	NAT CULT	CONTENANCE HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXO	RET	INT	FRACTION RC EXO	TA	COEF
15	2						A	K	BR	01	PIN	4 00 00			236,40	TA	TA					
							A	L	BR	01	PIN	3 00 00			177,30	TA	TA					
							A	H	BR	01	PIN	4 00 00			236,40	TA	TA					
							A	N	BR	01	PIN	1 00 00			59,10	PB	PB	99				
71	15	3	KATZENKOPF	B066	1		A	J	BR	01	PIN	11 37 88			336,25	TA	TA					
							A	K	BR	01	PIN	5 68 94			297,55	PB	PB	99				
							A	L	BF	03	HETRE	5 18 94			250,93	TA	TA					
71	15	4	KATZENKOPF	B066	1		A	J	BR	01	PIN	16 62 50			59,10	TA	TA					
							A	K	BF	03	HETRE	1 00 00			30,22	TA	TA					
							A	L	BF	02	CHENE	15 00 00			1934,21	PB	PB	21				
71	15	5	KATZENKOPF	B066	1							11 50 19										
CONT										MAJ POS										14		
REV IMPOSABLE										F										F		
COM										F										F		
R IMP										R IMP										R IMP		
DEP										REXO										REXO		
F										F										F		

ISOMC 73301 - FEVRIER 97

ISOMC 73301 - FEVRIER 97

ANNEE
DE

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										PROPRIETES NON BATIES		LIVRE FONCIER FEUILLET	
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE INVOLI	N° PARC FISCAL	SURF. TERRE	SURF. BATIE	GR. / SE. GR.	CISE	MAT. CUIV.	CONTENANCE HA. A. CA.	REVENU CADASTRAL	COLL.	MAT. BÂTI	FRACTION RC EXO	N°	EXO						
15	14				A	J	K	BR	01	PIN	3 00 00	172,50		TA									
					A	K	BR	01	PIN	90 00	51,50			TA									
					A	L	BF	03	HETRE	6 82 71	330,12			TA									
71	15		WEIDENSEEL	B145	1	J	K	BR	01	PIN	20 55 87	118,20		TA									
					A	L	BR	01	PIN	2 00 00	165,48			TA									
					A	L	BR	01	PIN	2 80 00	177,30			TA									
					A	M	BF	03	HETRE	3 00 00	278,46			TA									
					A	N	BF	03	HETRE	7 00 00	338,49			TA									
71	15	16	WEIDENSEEL	B145	1	J	K	BF	02	CHENE	17 48 19	263,18		TA									
					A	K	BF	02	CHENE	2 04 10	863,95			PB									
					A	L	BF	03	HETRE	6 70 00	422,67			TA									
71	15	17	WEIDENSEEL	B145	1	J	K	BF	02	CHENE	10 04 04												

pour partie

pour partie

MAJ POS

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

F

ANNEE DE MAJ		98	DEF DR	67	0	COM	358	OFFWILLER	ROLE	A	VUE E04		COMMUNAL		+ 00008	
PROPRIETAIRE 900349 COMMUNE D'OFFWILLER RUE DE LA LIBERATION 67340 OFFWILLER																
PROPRIETAIRE																

DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES BATIES												EVALUATION DU LOCAL																	
IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																													
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	CODE RYOLI	BAT	ENT	INV	N° PORTE	N° INVAR	TAR	EVAL	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXT	AN EXT	FRACTION NC EXT	AN EXT	TA EXT	DEF											
REV IMPOSABLE																							F	COM	REXO	F	DEP	REXO	F	REXO	R	RMP	F

DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES NON BATIES												EVALUATION												LIVRE FONCIER																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	CODE RYOLI	N° PARC	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

POLE	A
------	---

ANNEE DE 1980	DEP 98	67 0	COM	358 OFFWILLER
------------------	-----------	------	-----	---------------

PROPRIETAIRE 900349 COMMUNE D'OFFWILLER
RUE DE LA LIBERATION 67340 OFFWILLER

PROPRIETARE

[illegible][illegible]

PROPRIETAIRES 900349 COMMUNE D'OFFWILLER
RUE DE LA LIBERATION 67340 OFFWILLER

PROPRIETES BATIES										EVALUATION DU LOCAL													
IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL													
DESIGNATION DES PROPRIETES					PROPRIETES BATIES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL								
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE INTOLI	BAT	ENT	REV	N° PORTE	N° INVAR	S	TAR	HA	N	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	N° EXO	TI COB
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
REV IMPOSABLE										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F					
										F	COM	REXO	F	DEP	REXO	R	REXO	F</					

PROPRIETAIRE 900349 COMMUNE D'OFFWILLER
RUE DE LA LIBERATION 67340 OFFWILLER

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES BATIES					EVALUATION DU LOCAL									
IDENTIFICATION DU LOCAL					PROPRIETES BATIES					EVALUATION DU LOCAL														
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVOU	BAT	ENT	INV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	U EVAL	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	AN EXD RT	AN EXD RT	FRACTION RC EXD RT	N° EXD OM	TI COFF				
														</										

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET	
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVOU	N° PARC	3	SUR	OR	NAT	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	COL	EXD	RT	AN	FRACTION RC	EXD	RT	COFF												
71	15	41				A	K	BR	01	PIN	4 00 00	236,40			TA																
						A	L	BF	02	CHENE	2 07 73	267,87			TA																
						A	M	BF	02	CHENE	70 00	90,26			TA																
						A	N	BF	02	CHENE	4 00 00	515,79			TA																
						A	O	BF	02	CHENE	6 10 00	786,58			TA																
71	16	1	FRIEDRICHSKOPF	B048	1	A	J	BR	01	PIN	15 69 08	147,75			TA																
						A	K	BF	03	HEIRE	11 69 08	565,32			TA																
						A	L	BF	03	HEIRE	1 50 00	72,53			PB	10															
71	16	2	FRIEDRICHSKOPF	B048	1	A	J	BR	01	PIN	16 24 78	277,77			TA																
						A	K	BF	03	HEIRE	4 70 00	558,40			TA																
71	16	3	ASPENTHAL	B006	1						21 55 60																				
REV IMPOSABLE					F	COM	REXO	F	REXO	R	REXO	R	R IMP	F	F					MAJ POS											
CONT					MA	A	CA													24											

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

SYNDICAT DES EAUX DE LA MODER

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Forage P1 n° 0197 - 4X - 0035 Forage P2 n° 0197 - 4X - 0036 Forage P3 n° 0197 - 4X - 0039
Forage P4 n° 0197 - 4X - 0040 Forage P5 n° 0197 - 4X - 0054 Forage P6 n° 0197 - 4X - 0055

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la délibération en date du 20 Février 2003 par laquelle le Syndicat des Eaux de La Moder demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de Lichtenberg et Rothbach ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de l'Expropriation ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU les articles L1311-1, L1312-1 et 2, L1321-1 à 5, L1324-3 et 4 du Code de la Santé Publique ;
VU le Code Forestier ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-3, L 211-5 à L 211-11, L 214-1 à L 214-11, L 215-13 et L 21061 à L 216-13 ;
VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'étude de vulnérabilité en date de septembre 1995 ;
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 10 juin 1996 ;
VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 24 Mai 2004 au 10 Juin 2004 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 6 Avril 2004 dans les communes de Lichtenberg, Rothbach et Offwiller ;
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 novembre 2004 ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximum de 163 m3/h ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I - OBJET :

Le Syndicat des Eaux de La Moder est autorisé à :

- prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages n° 0197 4X 0035, 0197 4X 0036, 0197 4X 0039, 0197 4X 0040, 0197 4X 0054 et 0197 4X 0055 situés sur le ban des communes de Lichtenberg, Rothbach et Offwiller.
- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux des ouvrages n° 0197 4X 0035, 0197 4X 0036, 0197 4X 0039, 0197 4X 0040, 0197 4X 0054 et 0197 4X 0055 en application de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée mis en place autour des ouvrages n° 0197 4X 0035, 0197 4X 0036, 0197 4X 0039, 0197 4X 0040, 0197 4X 0054 et 0197 4X 0055, sont déterminés en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban des communes de Lichtenberg, Rothbach et Offwiller, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application de l'article 5 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 - LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 20 février 2003, le Syndicat des Eaux de La Moder indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate des forages n° 0197 4X 0035, 0197 4X 0036, 0197 4X 0039, 0197 4X 0040, 0197 4X 0054 et 0197 4X 0055 situées sur le ban des communes de Lichtenberg et Rothbach sont, sauf convention de gestion, propriété du Syndicat des Eaux de La Moder. Les périmètres de protection immédiate seront clôturés. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites. Ils sont régulièrement entretenus.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

7.1. SONT INTERDITS autour des ouvrages n°0197 4X 0035, 0197 4X 0036, 0197 4X 0039, 0197 4X 0040 et 0197 4X 0055:

7.1.1. Le camping, caravanning;

7.1.2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ,

7.1.3. Le pacage des animaux à moins de 100 mètres des forages,

7.1.4. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation,

7.1.5. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires,

7.1.6. L'épandage d'engrais organiques,

7.1.7. L'épandage de produits phytosanitaires,

7.1.8. Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

7.1.9. Le retournement des prairies et le drainage agricole sauf pour les opérations collectives de réouverture du paysage;

7.1.10. Le traitement des forêts et des bois abattus, sauf en cas de force majeure où la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et fera l'objet d'une autorisation;

7.1.11. Toute action susceptible d'attirer les animaux, à moins de 100 mètres des ouvrages;

7.1.12. L'implantation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse;

7.1.13. L'ouverture d'excavations à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages d'eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants;

7.1.14. La création de voies de circulation;

7.1.15. La création de puits d'infiltration ainsi que de forages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine;

7.1.16. La création de cimetières ou leur agrandissement;

7.1.17. La création de mares et d'étangs,

7.1.18. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, à l'exception des extensions des constructions existantes dans la limite de 20 m² de la S.H.O.N. (surface hors œuvre nette)

7.2. SONT INTERDITS autour de l'ouvrage n° 0197 4X 0054:

7.2.1. Le camping, caravanning,

7.2.2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,

7.2.3. Le pacage des animaux à moins de 100 mètres des forages,

7.2.4. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la carrière, à condition d'être conforme à la réglementation existante,

7.2.5. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires,

7.2.6. L'épandage d'engrais organiques,

7.2.7. L'épandage de produits phytosanitaires,

7.2.8. Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

7.2.9. Le retournement des prairies et le drainage agricole sauf pour les opérations collectives de réouverture du paysage;

7.2.10. Le traitement des forêts et des bois abattus, sauf en cas de force majeure où la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et fera l'objet d'une autorisation;

7.2.11. Toute action susceptible d'attirer les animaux, à moins de 100 mètres des ouvrages;

7.2.12. L'implantation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures (à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des carrières existantes) et de produits chimiques de synthèse;

7.2.13. L'ouverture d'excavations à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages d'eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général existants (à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation des carrières existantes),

7.2.14. La création de voies de circulation;

7.2.15. La création de puits d'infiltration ainsi que de forages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine;

7.2.16. La création de cimetières ou leur agrandissement;

7.2.17. La création de mares et d'étangs,

7.2.18. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, à l'exception des extensions des constructions existantes dans la limite de 20 m² de la S.H.O.N. (surface hors œuvre nette) et à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des carrières.

7.3. SONT REGLEMENTES autour des ouvrages n°0197 4X 0035, 0197 4X 0036, 0197 4X 0039, 0197 4X 0040 et 0197 4X 0055:

7.3.1. Le remblaiement des fouilles, tranchées, excavations sera réalisé avec des matériaux inertes;

7.3.2. Toutes les canalisations y compris celles pour les eaux pluviales seront étanches.

7.3.3. En l'absence de possibilité de raccordement à un réseau collectif, les installations d'assainissement autonome seront conformes à la réglementation en vigueur;

7.3.4 L'aménagement des voies de communication ne devra pas réduire la protection naturelle des forages;

7.3.5. Concernant les activités forestières:

- Les coupes à blanc ou défrichements seront remplacés par des surfaces équivalentes en forêt à l'intérieur du périmètre;
- Dans les peuplements en régénération, l'exploitation forestière ne devra pas excéder 1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée à 25 hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc par an ne devra pas excéder 100 hectares tous les cinq ans;
- Les aires de débardages devront être éloignées d'au moins 100 mètres des captages;
- La création de nouvelles pistes forestières nécessaires à l'exploitation sera autorisée à plus de 100 mètres des captages.

7.4. SONT REGLEMENTES autour de l'ouvrage n° 0197 4X 0054:

7.4.1. Le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé avec des matériaux inertes;

7.4.2. Les carrières et les ouvertures de fouilles ou tranchées de plus de deux mètres de profondeur seront autorisées avec une surveillance accrue des produits générés par l'activité et susceptibles de porter atteinte aux forages d'eau potable;

7.4.3. Les stockages de produits liquides polluants devront être réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munis de bassins de rétention étanches, dont le volume correspond à la capacité de stockage sur aire couverte ou à la capacité de stockage additionnée du volume correspondant à la pluie décennale sur aire non couverte;

7.4.4. Toutes les canalisations y compris les eaux pluviales seront étanches;

7.4.5. Les rejets d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique devront être traités au préalable avant rejet;

7.4.6. En l'absence de possibilité de raccordement à un réseau collectif, les installations d'assainissement autonome seront conformes à la réglementation en vigueur;

7.4.7. Les projets d'extension d'installations classées seront autorisées avec avis de l'hydrogéologue agréé pour examiner les contraintes particulières à mettre en œuvre. Les seules installations tolérées seront les installations existantes actuellement;

7.4.8. Les voies de communication ne pourront être modifiées qu'en cas de force majeure et ne devront être aménagées qu'avec des matériaux inertes;

7.4.9. Concernant les activités forestières:

- Les déboisements du secteur en relation des carrières seront compensés lors du réaménagement définitif en fin d'exploitation;
- Les coupes à blanc seront remplacées par des surfaces équivalentes en forêt à l'intérieur du périmètre;

- Dans les peuplements en régénération, l'exploitation forestière ne devra pas excéder 1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée à 25 hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc par an ne devra pas excéder 100 hectares tous les cinq ans;
- Les aires de débardages devront être éloignées d'au moins 100 mètres des captages;
- La création de nouvelles pistes forestières nécessaire à l'exploitation sera autorisée à plus de 100 mètres des captages.

7.5. MODIFICATION D'INSTALLATION OU D'ACTIVITE EXISTANTE:

Tout projet de modification d'installation ou d'activité existante dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées:

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'Administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

ARTICLE 8 - SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 9 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Les travaux de mise en conformité devront prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue agréé de juin 1996 et le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de décembre 2000.

Ils seront à réaliser à l'initiative du Syndicat des eaux de la Moder, sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 3 mois, à la date de signature du présent arrêté.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de douze mois, une fois que ces derniers auront été confirmés.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION:

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Président du Syndicat des Eaux de la Moder,
- le Maire de la commune de Lichtenberg,
- le Maire de la commune de Rothbach,
- le Maire de la commune d'Offwiller,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Sous-Préfet de Saverne,
 au Sous-Préfet de Haguenau,
 au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
 au Directeur Régional de l'Environnement Alsace,
 au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
 au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
 au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

avec publication d'un extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux, et affichage en mairies de Lichtenberg, Rothbach et Offwiller, pendant une durée minimale d'un mois.

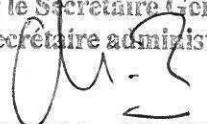
STRASBOURG, le 29 NOV. 2004

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif



Matthieu MAGER

Délais et voies de recours:

(Articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de la publicité de l'acte.

Pièces annexées:

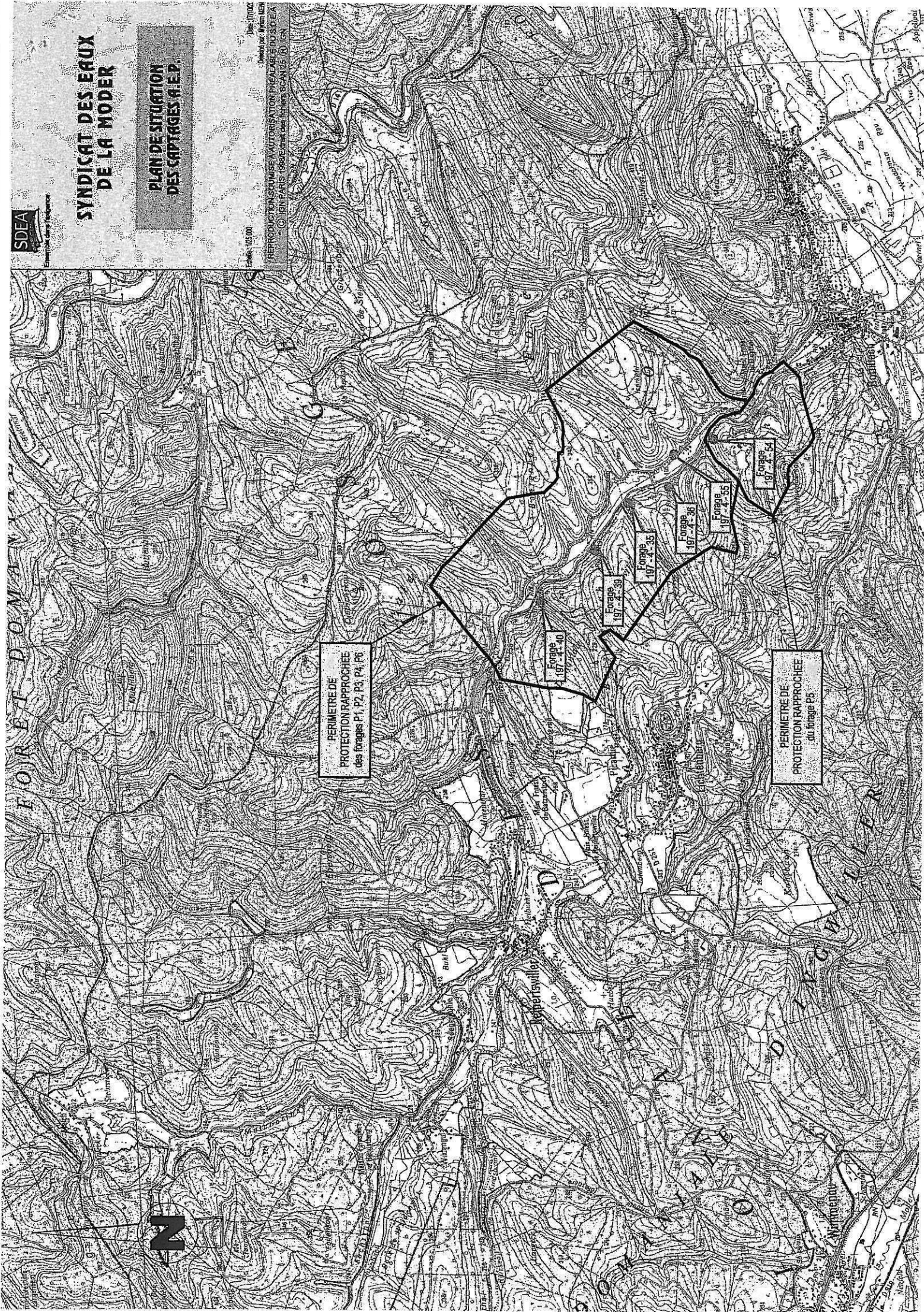
Annexe 1 : Plan de situation au 1/25000

Annexe 2 : Plans parcellaires des périmètres de protection

Annexe 3 : Etats parcellaires

Annexe 1

PLAN DE SITUATION Echelle 1/25000



Annexe 2

PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

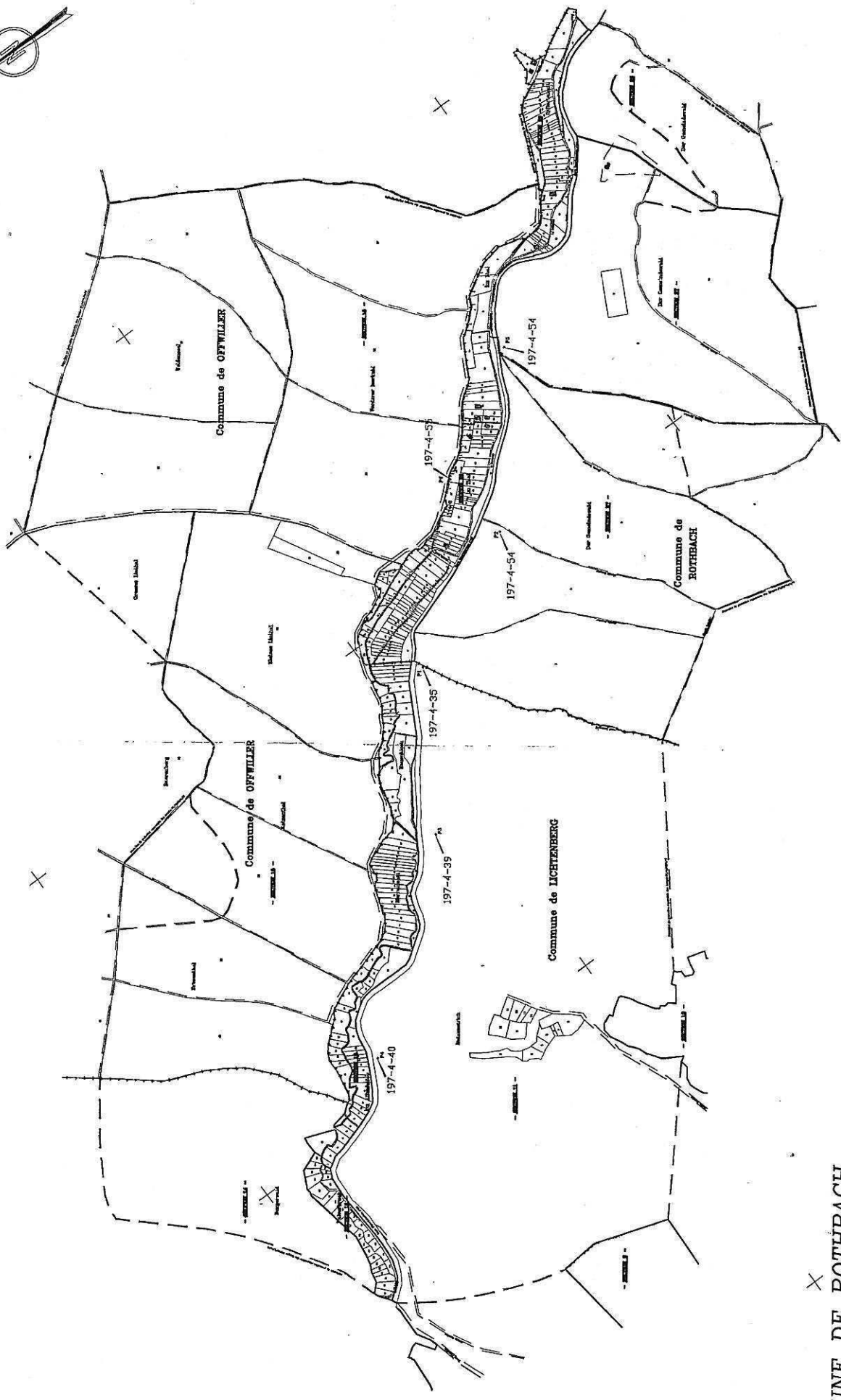
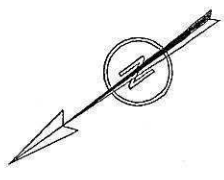
978000

979000

980000

981000

150000



COMMUNE DE ROTHBACH

périmètre de protection - captages du syndicat des eaux de la Moder

Echelle 1/10000

977000

978000

979000

Annexe 3

ETATS PARCELLAIRES

COMMUNE DE LUTHERVILLE

N° d'ord.	Sect.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
	M	1	BETON STRICH	12.13.00	PF Héu	977	BNP	
				142.07.01	BR PIN			
				30.00	BR			
				2.10.00	BR			
				1.70.00	PF chêne			
				4,30.00	u			
				50.00	u			
				2.50.00	PF Héu			
				1.60.00	PF Héu			
				3.00.00	u			
				1.00.00	BR PIN			
				20.32	Sol			

Deutsches Reich

N ^o ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N ^o L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
002	M	1	Uhr Aumae					
002	M	2	Batzgenstich	20.50	BR PIN	470	ONF.	
010	M	3	"	13.00	BT 8	1033	ZWIEBEL Dufort ex SCHWAB Anna ex Rue de Wilmann 67340 REICHSLOHRE	
002	M	4	Batzgenstich	9.80	BR PIN	490	ONF	
017	M	5	"	12.60	P4	724	Mme STEYER Alphonse rue FLEUR FEMME 67680 EPPIC	
015	M	6	"	2.20	P4	1086	SCHMITT Freddy Mme A. Rue de Wilmann 67340 REICHSLOHRE	
010	M	7	"	4.40	P4	-	SANDO Jacques Gottmann ex ZWIEBEL Albert Lichtenberg	
002	M	8	Batzgenstich	23.20 16.20	BR PIN	470	ONF	
016	M	9	"	18.54	BR PIN	705	MAGRA Albert 5740 YVZ Gottmann MAGRA Alfred ex Rue de Volontiers	57458 Mont-Joy
014	M	10	"	18.77	BR PIN	809	FEHL Louis Mme Rue de la Picardie Lichtenberg	
014	M	11	"	18.21	BR PIN	-	SCHMITT François ex Rue de Wilmann ex Rue Montebert 57000 BASSA DE AL	

L'ESTRADA

[illegible]

N° ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
103	12	1	Am AFFENTFELSEN	4.85	P3	1202	Sci Les Jones 306 rte de Schornbach 6700 Strasbourg	
109	1	2	"	8.10	P3	712	Mme HURST Fumole vi Cassan Charlotte 82 rue du Volder	
110		3	"	7.30	P3	715	Mme HURST Fumole vi Cassan Charlotte 82 rue du Volder	
112		4	"	7.55	P3	400	Surmeyer Eugène Gings Me rue du Volder RECHERTSWILER	
103		5	"	7.55	P3	409	Mme SCHERER René 2 rue Neuve	
114		6	"	6.65	P3	1091	FEHR Guad HERMANN Roger Mme FEHR Guad rue Roth Adeline KESSELER	
115		7	"	1.05	P3	219	FEHR Louis 3 rue Neuve Picardie	
1104		8	"	7.60	P3	909	TRAUTMANN Frédéric epa SCHNEIDER Marguerite 67490 BERTWILER	
1103		9	"	5.40	P3	1202	Sci Les Jones	
1112		10	"	6.20	P3	469	SCHNEIDER Jeanne epa TRAUTMANN Julie 6 rue Vogelhardt	
1113		11	"	10.20	P3	1203	Zwiesler Philippe Charles Hauptstrasse 48 BERTWILER 7781 REINHARD Muenchener	

LAUTFELD

LAUTFELD

No. ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
611	12	12	AM APPENSTEN	20.40	P3	1133	SCHAEFER Raymond epx WOLFFEN chère 2 rue de l'Aubrière 67400 BIKINCHY COAT-DE-FRANCE	
615		13	"	6.80	P3	1205	SCHMIT Jean - hère. fondatrice 27 rue haute Bays 54830 COAT-DE-FRANCE	
609		14	"	3.40	P3	185	DE WOLF Pierre filomane WOLF Oswald Reijtsweiler.	
610		15	AM APPENSTEN	9.80	P3	785	LECHT Albert Joseph 10 A rue N Urban Strasbourg M. DEBOGAST hère M. rue d'Empire Strasbourg 7 rue d'Empire hère G. M. rue d'Empire Strasbourg M. TRAUTMANN hère M. rue d'Empire Strasbourg	
604		16	"	5.20	P3	1291	M. rue principale 67340 NORDBACH.	
607		17	"	5.59	P3	1154	STELLE Roland 59 rue principale 67350 KINZENDORF	
611		18	"	5.74	P3	1269	DURAND Jean Christian 107 rue St. Nicolas 54000 NANCY	
607		19	"	6.93	P3	-	M. WATKELER hère d'Empire	
613		20	"	6.85	P3	411	LOEGER Alfred epx STELLER Madeline 6770 SARRAWE F. hère M. rue d'Empire 67350 NORDBACH	
609		21	"	13.56	P3		M. DURR hère M. rue d'Empire 67350 NORDBACH	
607		22	"	11.90	P3	1154	STELLE Roland 59 rue principale 67350 KINZENDORF	

LIEN TERN 3 RAL

ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
1910	19	23	dem AFFENSTADT	6.80	P3	1033	ZWISSEL Auguste epa dems 1913 Lina 2 rue de Wimmenau 67340 Reipertswiller	
1907		24	"	4.74	P3	1054	JEUNE Roland 39 rue principale RINGENHART	
1907		25	"	4.73	P3	1054	4	
1907		26	"	4.73	P3	1054	4	
1904		27	"	13.30	P3	605	WILD Jean Claude epa LORTH Niederwam Le Bary-	
1907		28	"	43.70	P3	1054	JEUNE Roland 39 rue principale RINGENHART	
1908		29	WIEDERSTADT	27.90	P3	1041	WILLEN Georj epa WILHELMINE 67340 ORFÈVRES	
1904		30	WIEDERSTADT	6.40	P3	-	LEICHT Louis Pichonville rue WAGNER Louis rue LÉONARD WIEDERSTADT	
1909		31	WIEDERSTADT	19.80	P3	88	FROELICH, WIE CARSTENS Inge 44 rue du Fort rue SCHAECKENBERG bis FROELICH Rose Marie Anne rue KUNZ und FROELICH Paul Jeanne 44 rue d'Eschweyler	27 rue de la Cole 27 rue de la Cole
1915		32	"	5.75	P3	1041	JEUNESSE Hubert epa LORRE 40 rue de ferner ENOCHS	
3015		33	"	5.70	P3	1010	SCHWAPP Charles epa SOIT	

LUTTENBERG

N° ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
611	12	34	HEERENMAAT	6.60	P3	664	JARD WILLY epx STERNMANN Nourre Van der chateau	
613		35	"	7.30	P3	988	SCHERER Henri epx TRAUTMANN Gensette L. du Nourre	
601		36	"	7.50	P3	67	MULLER Emile NO Fom' communal 6.7400 JULIEN Jaffentaden	
605		37	"	14.00 800	P3 Klay	875	TRAUTMANN Roger epx CWIN Nourre 42 rue Baldner 6.7100 STESBOUZE.	
610		38	"	5.90	P3	379	ZANCAIANO Silvio vicuz epx Leiniger Nourre 101 Emmanuel MOORE 6.740 VAREE	
601		39	"	18.80	P3	1263	STOURE Albert Jagers 39 rue de Richele BOURMANS.	
607		40	"	9.90	P3	154	SEALE Roland 39 rue principale KWOENBOUZE.	
607		41	"	12.30	P3	154	"	
615		42	"	12.30	P3	122	LOEGER WALTER Jongs, epx LONNORRE. 101 rue de Leiniger STESBOUZE.	
1840		43	"	10.30	P3	153	ZWIERER Auguste epx SCHWAS Lina L. rue de Wimmencan 6.740 REINBOUZE.	
507		44	"	5.99	P4	376	JULIEN Roger, epx WIEFFELER Maymunt 21 rue d'Anpin 93130 Nourre ce sec.	

L'INSTRUMENT L'INSTRUMENT

N° ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
P10	12	45	HEAUVILLIERS	14,00	P3	—	ZWISSEK Rupperte ex LEONARD Lina 2 rue de Valenciennes 6 + 200 Neuilly-sur-Seine.	
617	1	46	"	14,00	P3	719	CANCOFFER Roland 16 rue de Fontenay Stasbourg	
617		47	"	14,00	P3	1017	"	
105		48	"	8,45	P3	1047	Mme HUBERT Marceline Lucie Rue HUBERT HUBERT Charles Sickingen	
106		49	"	2,77	P4	460	Mme LEONARD Lucie 67 rue GOSSELIN	
109		50	"	8,45	P3	43	Mme FROELINGER Louis rue Stoue Catherine 57 ANNEXE	
107		51	"	9,60	P3	1014	Mme ROLAND 39 rue Fontenay Stasbourg	
108		52	"	9,60	P3	306	Mme ROLAND. Alfred 50 rue du Château	
118		53	"	8,25	P3	845	Mme Michel Alexandre 30 rue Fontenay Stasbourg	
115		54	"	8,25	P3	734	Mme René Rue de la	
111		55	"	9,65	P3	644	Mme Lucie ex Mlle Lucie Marie Madeleine 100 pl. de l'Église	

LUTEN 3 ERG

N° ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
645	12	56	HERREM MIST	3.43	P4	734	FERRER René K'NOMTUM	
646		57	"	4.73	P4	734	"	
647		58	"	9.65	P4	734	"	
648		59	"	9.15	P3	734	"	
649		60	"	9.55	P5	—	MARGAERT Philippe ex LOREAU Sydney Rijpertsவில்	
650		61	"	8.85	P3	734	FERRER René d'indemité	
3401		62	"	8.85	P3	79	MOUNIKING René Mounel 18 rue principale 6+280 DOSTREIG	
610		63	"	7.85	P3	1433	ZWISSEK : Auguste ex SCHWABE Lina 2 rue de Wimmencan Cottino REMPERS WIMMER	
611		64	"	7.15	P3	734	FERRER René d'indemité	
612		65	"	10.40	P3	534	une soit Jengas Jengasmane NW soit MATHILDE 9 rue Kédayand MATHILDE	TEST 504
613		66	"	10.02	P3	1117	GANGHOFFER Roland	

WINTERS

No ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N ^o L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
617	12	67	HERREWINT	14.99	P3	mit	GARLHOFER Roland 16 Rue de Pontbasse 67000 STRASBOURG	
617		68	"	15.37	P3	mit	"	
617		69	KAUSCHLOCH	8.10	P3	mit	"	
317		70	"	36.20	"	mit	"	
517		71	"	9.60	P3	986	"	
617		72	"	6.50	P3	mit	"	
617		73	"	4.50	P3	mit	"	
617		74	"	2.65	P3	mit	"	
617		75	"	5.10	P3	mit	"	
1617		76	"	5.50	P3	mit	"	
1617		77	"	9.15	P3	mit	"	

LISTE DES PROPRIETAIRES

N° ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
617	12	78	KANSALEW	9,15	P3	M7	GARREKOFFER Roland 16 rue du Pontonne Cote Strasbourg	
617		79	"	9,15	P3	M7	"	
617		80	"	9,15	P3	M7	"	
617		81	"	11,37	P3	M7	"	
617		82	"	22,74	P3	M7	"	
617		83	"	13,18	P3	M7	"	
617		84	"	15,82	P3	M7	"	
617		85	"	26,35	P3	M7	"	
1617		86	"	78,20	P3	M7	"	
1617		87	"	18,99	P3	M7	"	
617		88	"	8,10	P3	M7	"	

1. *Quadrants de*
 2. *Licéité*
 3. *Quadrants*

N° ord.	Secl.	Perc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
1002	13	96	PULVERBACH	8.20	P3	94	HANOWEKE Kurt epa KOSSEL WERDEN 29 rue du Vieux Chemin	
1002		97	"	8.53	P3	94	"	
1002		98	"	0.10	P3	94	"	
1009		99	"	8.64	P2	1207	LINE FRANK ROBERT A rue de l'Inde 67540 OSTWARD	
1009		100	"	6.13	P2	1054	WOLF HENRI epa MATHIE 12 Rue de la fontaine 67540 OSTWARD	
1002		101	"	4.30	P2	94	HANOWEKE Kurt	
1002		102	"	4.30	P2	94	"	
1002		103	"	5.50	P2	94	"	
1013		104	"	5.40	P2	1075	ZWIERGER Philippe Charles Hennestraune 49 01434 Eim 7786 REINHAU Alenapne	
1110		105	"	5.82	P2	735	LEICHT Albert 40 rue St. Urban une ANNOBERT waerle 11 rue d'Eglise rue LEBERT Marie yette 6 rue du Vieux Chemin	
1015		106	"	5.60	P2	145	REFF René rue LEBERT Reipelswiller	

N° ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
CM	13	107	PULVERBROEK	5,40	P2	1240	LEJEUNE, fils No rue de la Chapelle	
106		108	"	4,85	P2	117	Mme CHRISTIANNE CHATELAIN Rue de la Chapelle	
107		109	PULVERBROEK	4,85	P2	919	RODMANN CHATELAIN Rue de la Chapelle 5780 ROSSIGNOL	
108		110	"	6,07	P2	944	HANNON Jean-Jacques Rue de la Chapelle 5780 ROSSIGNOL	
109		111	"	5,80	P2	94	HANNON Jean-Jacques Rue de la Chapelle 5780 ROSSIGNOL	
110		112	"	2,84	P2	1065	HANNON Jean-Jacques Rue de la Chapelle 5780 ROSSIGNOL	
111		113	"	1,20	P2	23	Mme LEVY Albert No rue de la Chapelle 5780 ROSSIGNOL	
112		114	"	8,00	P2	810	HANNON Jean-Jacques Rue de la Chapelle 5780 ROSSIGNOL	
113		115	"	8,80	P2	249	RODMANN CHATELAIN Rue de la Chapelle 5780 ROSSIGNOL	
114		116	"	5,80	P2	1040	RODMANN CHATELAIN Rue de la Chapelle 5780 ROSSIGNOL	
115		117	"	6,90	P2	400	RODMANN CHATELAIN Rue de la Chapelle 5780 ROSSIGNOL	

ALPHABETIQUE DES
HUT PARCOURS

N° ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
140	13	108	PULVERBOURG	8,30	P2	135	WOLF Raymond exx KREIN GROSSEMOREN ZUTENBOURG.	
105		109	PULVERBOURG	11,65	P2	1288	WOLF. PFISTER Robert Bernard no Rue de la Penitence à la prop. Les Shabing Haver au Rue de la pénitence Shabing.	
110		110	"	7,35	P2	1410	ZWISCHER August exx SEWERS Lina 2 Rue de Wilmersheim Respectueux.	
102		121	"	2,76	P2	881	MORA Joseph exx LEMINIERE Madeleine. A Rue de Rammusat 68900 KODELEN	
110		112	"	2,76	P2	334	SAND Philippe exx LOEWE Sophie Respectueux.	
106		123	"	1,38	P2	170	VOIGT. Grand exx SCHWENDEL Marguerite 2 rue de la Harde 64700 RASMUSSEN	
106		124	"	6,60	P2	780	4	
117		125	"	5,40	P2	272	GODIC Philippe Respectueux.	

Commune de
Ficentrwald

N° ord.	Secl.	Parc.	Lieu-dit	Surface	Nat. cult.	N° L.F.	Identité des Propriétaires	Observ.
101	14	1	Rosengarten	131.99.68	BR P.N.		Commune de Lichtenberg	
				36.75.00	BR			
				9.03.00	BF Heide			
				1.00.00	BF Heide			
				88.62.72	BF Heide			
				1.30.00	BR			
				40.00	BR			
				100.00	BR			
				2.80.00	BR			
				600.00	BF Heide			
				1.50.00	BR P.N.			
				4.80.00	BR			

CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE

DEPARTEMENT

N° DE COMMANDE

HAGUENAU

CENTRE DES IMPOTS FONCIERS

RUE DU CLABAUD

P. 246

504 HAGUENAU CEDEX

TEL: 03 88 53 26 26

CARDI ET VENDREDI DE 8H15

11H 45

RHIN (BAS)

98 00435 001

COMMUNE

EDITE LE

OFFWILLER

358

18 05 1998

MENTIONS PARTICULIERES

SITUATION ANCIENNE

N° DE PERSONNE	ADRESSE(S) DE LA PARCELLE	SECTION	N° DE PLAN	LET. IND.	CONTENANCE	ARPENTAGE	NATURE DE CULTURE
00349	GROSSES LINTHAL	15	11		17.30.00		BR 01
00349	WEIDENSEEL	15	12		15.19.77		BR 01
00349	WEIDENSEEL	15	16		17.48.19		BR 02
				J	2.04.10		BR 02
				K	6.70.00		BR 02
				L	8.74.09		BR 03
00349	WEIDENSEEL	15	17		10.04.04		BR 01
				J	4.04.04		BR 01
				K	3.00.00		BR 01
				L	3.00.00		BR 01
00349	VORDERE ISERKEHL	15	27		16.25.03		BR 01
				J	12.13.03		BR 01
				K	0.60.00		BR 01
				L	3.00.00		BR 01
				M	0.50.00		BR 01
00349	VORDERE ISERKEHL	15	28		13.68.82		BR 01
				J	5.74.41		BR 01
				K	1.50.00		BR 01
				L	0.70.00		BR 01
				M	5.74.41		BR 03
00349	VORDERE ISERKEHL	15	29		15.84.16		BR 01
				J	10.34.16		BR 01
				K	3.50.00		BR 01
				E	2.00.00		BR 01
00349	KLEINES LINTHAL	15	30		1.85.30		P 03
00349	KLEINES LINTHAL	15	31		0.56.34		P 03
00349	KLEINES LINTHAL	15	32		22.43.12		BR 01
				J	20.70.12		BR 01
				K	0.75.00		BR 01
				L	1.00.00		BR 01
00349	KLEINES LINTHAL	15	33		0.16.85		BR 01

TOTAL DES CONTENANCES

PERSONNE(S) INSCRITE(S) DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE

N° DE PERSONNE	NOM PRÉNOM OU DÉNOMINATION SOCIALE	NATURE DE DROIT
900349	COMMUNE D'OFFWILLER	PROPRIÉTAIRE

N° DE COMMANDE

98 00435 001

AL: 03 88 53 26 26
ARDI ET VENDREDI DE 8H15
A 11H 45

358

15

18 05 1998

MENTIONS PARTICULIERES

SITUATION ANCIENNE

[illegible]

TOTAL DES CONTENANCES

184.35.97

PERSONNE(S) INSCRITE(S) DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE

N° DE PERSONNE	NOM PRÉNOM OU DÉNOMINATION SOCIALE	NATURE DE DROIT
900349	COMMUNE D'OFFWILLER	PROPRIÉTAIRE
900708	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES	PROPRIÉTAIRE

卷之四

CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE

DÉPARTEMENT

N° DE COMMANDE

HAGUENAU
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
RUE DU CLAUD
P. 246
504 HAGUENAU CEDEX

RHIN (BAS)

98 00435 002

TEL: 03 88 53 26 26
JARDI ET VENDREDI DE 8H15
à 11H 45

COMMUNE

ÉDITÉ LE

ROTHBACH

415

18 05 1998

MENTIONS PARTICULIÈRES

SITUATION ANCIENNE

N° DE PERSONNE	ADRESSE(S) DE LA PARCELLE	SECTION	N° DE PLAN	LET. IND.	CONTENANCE	ARPENTAGE	NATURE DE CULTURE
900527	DER GEMEINDEWALD	25	1		13.72.67	BR 01	
900527	9001 DER GEMEINDEWALD	27	3	J	14.51.74	BR 01	
				K	14.00.00	S 00	
					0.61.74		
900527	DER GEMEINDEWALD	27	4		10.95.04	BR 01	
900527	DER GEMEINDEWALD	27	5	J	19.01.80	BR 01	
				K	8.91.80	BR 01	
				L	5.00.00	BR 01	
				M	2.50.00	BR 01	
				N	2.00.00	BR 01	
					0.60.00	BR 04	
900527	DER GEMEINDEWALD	27	7		12.18.91	BR 01	
900527	2 DER GEMEINDEWALD	27	8	J	22.38.41	BR 01	
				K	20.55.17	CA 01	
				L	1.39.34	S 00	
					0.43.90		
900527	DER GEMEINDEWALD	27	9		0.59.20	BT 02	
900527	DER GEMEINDEWALD	27	10		15.19.64	BR 01	
140517	IM THAL	28	1		0.16.68	T 04	
111285	IM THAL	28	2		0.03.04	T 04	
131147	IM THAL	28	3		0.03.27	T 04	
072892	IM THAL	28	4	A	0.03.01	T 04	
				B	0.01.51	T 04	
					0.01.50		
072891	IM THAL	28	5		0.03.32	T 04	

TOTAL DES CONTENANCES

PERSONNE(S) INSCRITE(S) DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE

N° DE PERSONNE	NOM PRÉNOM OU DÉNOMINATION SOCIALE	NATURE DE DROIT
900527	COMMUNE DE ROTHBACH	PROPRIÉTAIRE
140517	WOLF/CHRÉTIENNE	PROPRIÉTAIRE
111285	LOGEL/CHRISTINE	PROPRIÉTAIRE
131147	STALLER/PAULINE	PROPRIÉTAIRE
072892	ZWIBBEL/PHILIPPE CHARLES	PROPRIÉTAIRE
072891	ZWIBBEL/GEORGES	PROPRIÉTAIRE

CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE

DÉPARTEMENT

N° DE COMMANDE

HAGUENAU

CENTRE DES IMPOTS FONCIER

RUE DU CLAUD

P. 246

6504 HAGUENAU CEDEX

TEL: 03 88 53 26 26

OUVRIER ET VENDREDI DE 8H15

A 11H 45

RHIN (BAS)

98 00435 002

COMMUNE

ÉDITÉ LE

ROTHBACH

415

18 05 1998

MENTIONS PARTICULIÈRES

SITUATION ANCIENNE

N° DE PERSONNE	ADRESSE(S) DE LA PARCELLE	SECTION	N° DE PLAN	LET. IND.	CONTENANCE	ARPENTAGE	NATURE DE CULTURE
55640	IM THAL	28	45		0.22.88	T	04
55640	IM THAL	28	47		0.24.00	T	04
03115	IM THAL	28	48		0.01.88	T	04
03115	IM THAL	28	49		0.01.60	T	04
03115	IM THAL	28	50		0.01.25	T	04
03115	IM THAL	28	51		0.01.02	T	04
49941	IM THAL	28	117		0.14.29	T	04
01817	IM THAL	28	118		0.14.29	T	02
03115	IM THAL	28	53		0.05.67	T	04
03115	IM THAL	28	54		0.05.55	T	04
03115	IM THAL	28	55		0.02.58	T	04
03115	IM THAL	28	56		0.02.82	T	04
134019	IM THAL	28	57		0.05.46	T	04
03115	IM THAL	28	58		0.11.08	T	04
064319	IM THAL	28	59		0.11.04	T	04
55640	IM THAL	28	60		0.10.84	T	04
03115	IM THAL	28	61		0.12.06	T	04
03115	IM THAL	28	62		0.15.65	T	04

TOTAL DES CONTENANCES

PERSONNE(S) INSCRITE(S) DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE

N° DE PERSONNE	NOM PRÉNOM OU DÉNOMINATION SOCIALE	NATURE DE DROIT
055640	SCHERRER/RENE	PROPRIÉTAIRE
03115	STRASBOURG HANAU	PROPRIÉTAIRE
049941	PLATOW/HENRI	PROPRIÉTAIRE
001817	SYNDICAT DES EAUX DE LA MODER	PROPRIÉTAIRE
134019	TRAUTMANN/MARTHE	PROPRIÉTAIRE
064319	TRAUTMANN/PHILIPPE	PROPRIÉTAIRE

DÉPARTEMENT DES IMPÔTS FONCIER DE

HAGUENAU

ENTRE DES IMPÔTS FONCIER

RUE DU CLABAUD

P. 246

504 HAGUENAU CEDEX

TEL: 03 88 53 26 26

ARDI ET VENDREDI DE 8H15

A 11H 45

DÉPARTEMENT

RHIN (BAS)

N° DE COMMANDE

98 00435 002

COMMUNE

ROTHBACH

415

ÉDITÉ LE

18 05 1998

MENTIONS PARTICULIÈRES

SITUATION ANCIENNE

N° DE PERSONNE	ADRESSE(S) DE LA PARCELLE	SECTION	N° DE PLAN	LET. IND.	CONTENANCE	ARPENTAGE	NATURE DE CULTURE
142223	IM THAL	28	91		0.18.10	T	04
015817	IM THAL	28	92	J	0.20.45	J	01
				K	0.10.45	J	01
					0.10.00	S	00
023091	IM THAL	28	96		0.20.50	T	04
045023	IM THAL	28	95		0.09.73	T	04
045023	IM THAL	28	96		0.09.74	T	04
031115	IM THAL	28	78	A	0.39.57	T	04
				B	0.25.57	T	04
					0.14.00	T	04
038874	IM THAL	28	79		0.17.92	T	04

TOTAL DES CONTENANCES

PERSONNE(S) INSCRITE(S) DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE

N° DE PERSONNE	NOM PRÉNOM OU DÉNOMINATION SOCIALE	NATURE DE DROIT
142223	ZWIEBEL/MADELEINE	PROPRIÉTAIRE
015817	FISCHER/CHARLES	PROPRIÉTAIRE
023091	HANDSCHUHMACHER/JACQUES PHILIPPE	PROPRIÉTAIRE
045023	MOOG/ANDRE	PROPRIÉTAIRE
031115	STRASBOURG HANAU	PROPRIÉTAIRE
038874	LEININGER/JEAN	PROPRIÉTAIRE

CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE

DEPARTEMENT

N° DE COMMANDE

HAGUENAU
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
RUE DU CLABAUD
P. 246
5504 HAGUENAU CEDEX

RHIN (BAS)

98 00435 003

COMMUNE

EDITE LE

AL: 03 88 53 26 26
ARDI ET VENDREDI DE 8H15
A 11H 45

ROTHBACH

415

18 05 1998

MENTIONS PARTICULIÈRES

SITUATION ANCIENNE

N° DE PERSONNE	ADRESSE(S) DE LA PARCELLE	SECTION	N° DE PLAN	LET. IND.	CONTENANCE	ARPENTAGE	NATURE DE CULTURE
00708	FOSSE	26	86		0.11.69	P 00	
011909	IM THAL	29	1		0.14.63	P 04	
00527	IM THAL	29	2		0.33.96	P 04	
00527	IM THAL	29	3		0.04.15	P 04	
03728	IM THAL	29	4		0.20.32	P 04	
51935	9005 IM THAL	29	5	J	0.39.34	P 04	
				K	0.35.00	P 04	
					0.04.34	S 00	
00527	IM THAL	29	6		0.03.77	P 04	
00982	IM THAL	29	7		0.17.69	P 04	
00982	9006 IM THAL	29	8		0.06.58	S 00	
00982	IM THAL	29	9		0.03.46	P 04	
00982	IM THAL	29	10		0.03.72	P 04	
00982	SYFFERTSMATT	29	11		0.04.11	P 04	
00982	SYFFERTSMATT	29	12		0.03.65	P 04	

TOTAL DES CONTENANCES

PERSONNE(S) INSCRITE(S) DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE

N° DE PERSONNE	NOM PRÉNOM OU DÉNOMINATION SOCIALE	NATURE DE DROIT
900708	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES	PROPRIÉTAIRE
011909	DISS/CHARLES	PROPRIÉTAIRE
900527	COMMUNE DE ROTHBACH	PROPRIÉTAIRE
903728	CARRIÈRE ET TRAVAUX PUBLICS DE ROTHBACH	PROPRIÉTAIRE
51935	HANSEN/MICHEL	PROPRIÉTAIRE
010982	DELAVAL/BERNARD	PROPRIÉTAIRE

CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE

DEPARTEMENT

N° DE COMMANDE

HAGUENAU

CENTRE DES IMPOTS FONCIER

RUE DU CLAUD

P. 246

504 HAGUENAU CEDEX

TEL: 03 88 53 26 26

OUVRI ET VENDREDI DE 8H15

A 11H 45

RHIN (BAS)

98 00435 003

COMMUNE

EDITE LE

ROTHBACH

415

18 05 1998

MENTIONS PARTICULIERES

SITUATION ANCIENNE

N° DE PERSONNE	ADRESSE(S) DE LA PARCELLE	SECTION	N° DE PLAN	LET. IND.	CONTENANCE	ARPENTAGE	NATURE DE CULTURE
58707	SYFFERTSMATT	29	20		0.08.52	P	04
33607	SYFFERTSMATT	29	59		0.12.41	P	04
33607	SYFFERTSMATT	29	61		0.09.71	P	04
33607	SYFFERTSMATT	29	22		0.09.43	P	04
33607	SYFFERTSMATT	29	23		0.07.50	P	04
41067	SYFFERTSMATT	29	24		0.12.45	P	04
41069	SYFFERTSMATT	29	62		0.04.24	P	04
41069	SYFFERTSMATT	29	64		0.04.64	P	04
41069	SYFFERTSMATT	29	26		0.12.98	P	04
41069	SYFFERTSMATT	29	27		0.13.27	P	04
44127	SYFFERTSMATT	29	28		0.12.89	P	04
44127	SYFFERTSMATT	29	29		0.10.20	P	04
900349	SYFFERTSMATT	29	30		0.12.88	P	04
900349	SYFFERTSMATT	29	31		0.07.41	P	04
900349	SYFFERTSMATT	29	32		0.06.42	P	04
900349	SYFFERTSMATT	29	33		0.04.84	P	04
900349	SYFFERTSMATT	29	34		0.04.90	P	04
900349	SYFFERTSMATT	29	35		0.16.42	P	04

TOTAL DES CONTENANCES

PERSONNE(S) INSCRITE(S) DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE

N° DE PERSONNE	NOM PRÉNOM OU DÉNOMINATION SOCIALE	NATURE DE DROIT
058707	SCHOTT/ERNEST	PROPRIÉTAIRE
033607	KLEIN/CHARLES PIERRE	PROPRIÉTAIRE
041067	MACHI/FRANÇOIS	PROPRIÉTAIRE
041069	MACHI/FRANÇOIS	PROPRIÉTAIRE
144127	KEFFIN/PHILIPPE	PROPRIÉTAIRE
900349	COMMUNE D'OFFEVILLER	PROPRIÉTAIRE

(Juin 1998)

CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE

HAGUENAU

CENTRE DES IMPOTS FONCIER

RUE DU CLAUD

P. 246

504 HAGUENAU CEDEX

TEL: 03 88 53 26 26

ORDI ET VENDREDI DE 8H15

A 11H 45

DEPARTEMENT

RHIN (BAS)

N° DE COMMANDE

98 00435 003

COMMUNE

ROTHBACH

415

ÉDITÉ LE

18 05 1998

MENTIONS PARTICULIÈRES

SITUATION ANCIENNE

N° DE PERSONNE	ADRESSE(S) DE LA PARCELLE	SECTION	N° DE PLAN	LET. IND.	CONTENANCE	ARPENTAGE	NATURE DE CULTURE
065978	SYFFERTSMATT	29	70		0.00.29	P	04
065978	SYFFERTSMATT	29	74		0.00.90	P	04
065978	SYFFERTSMATT	29	75		0.00.55	P	04
002867	SYFFERTSMATT	29	76		0.00.70	P	04
01875	SYFFERTSMATT	29	46		0.03.90	P	04
01875	SYFFERTSMATT	29	49		0.21.67	P	04
052486	SYFFERTSMATT	29	50		0.15.38	P	04
000528	CE	29	51		0.86.88	S	00
000528	CE	29	52		0.06.44	S	00
000708	PUISSEAU	29	53		0.30.14	E	00
000708	FOSSE	29	54		0.01.72	E	00
000708	FOSSE	29	55		0.04.58	E	00
000708	FOSSE	29	56		0.10.61	E	00
000708	FOSSE	29	57		0.03.94	E	00
000708	FOSSE	29	58		0.04.28	E	00

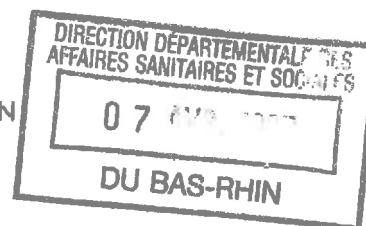
TOTAL DES CONTENANCES

7.32.66

PERSONNE(S) INSCRITE(S) DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE

N° DE PERSONNE	NOM PRÉNOM OU DÉNOMINATION SOCIALE	NATURE DE DROIT
065978	VOLTENLOGEL/ANTOINE	PROPRIÉTAIRE
002867	BAUER/GEORGES	PROPRIÉTAIRE
01875	JUND/FRIEDEL	PROPRIÉTAIRE
052486	ROENRIG/JEAN PAUL	PROPRIÉTAIRE
000528	COMMUNE DE ROTHBACH VOLERIE PUBLIQUE	PROPRIÉTAIRE
000708	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES	PROPRIÉTAIRE

PREFECTURE DU BAS-RHIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SECTION 1 - HYDRAULIQUE ET POLICE DES EAUX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN ET ENVIRONS
Dérivation des eaux et protection des captages d'eau potable

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

- VU la délibération en date du 22 mai 1974 par laquelle le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN;
- 1) demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation de l'eau et la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur les communes de ESCHBOURG et LOHR;
 - 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 7 février 1977;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 3 février 1976;
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 20 octobre au 7 novembre 1986 conformément à l'Arrêté préfectoral du 29 septembre 1986 dans les communes de SCHOENBOURG, ESCHBOURG et LOHR;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- VU le décret 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique , à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 ;
- VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU les circulaires du Ministère de l'Agriculture HA/1/441 du 15 juin 1965, DARS/SH/C-74 n° 5068 du 17 septembre 1974 et DARS/SH/C-74 du 30 décembre 1974, relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux de sources et d'eaux souterraines ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- SUR proposition de l'ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
et
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1985 portant délégation de signature à Monsieur BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin en matière de police des eaux non domaniales (P 1-27),

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1.1 La dérivation des eaux par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN en application de l'article 113 du Code Rural;
- 1.2 La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN conformément à l'article L.20 du code de la Santé Publique et en application du décret n°61859 modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967.
Ces périmètres s'étendent sur les communes de SCHOENBOURG, ESCHBOURG et LOHR, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages situés sur les territoires de ESCHBOURG et LOHR;

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par pompage par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN ne pourra excéder :

Sources 197-5-23,24 et 25	60 M3/Heure
Forage 1 197-5-26	50 M3/Heure
Forage 2 197-5-27	120 M3/Heure

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par la dérivation des eaux, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 22 mai 1977 le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les dérivations des eaux;

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6.1 Périmètre de protection immédiate :

Les captages seront entourés d'un périmètre de protection immédiate constitué par le terrain du Syndicat englobant les captages.

Ce terrain devra être clôturé.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires à son entretien, ainsi qu'à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant périmètre de protection immédiate seront entretenus en surface gazonnée sans broussailles.

6.2 Périmètres de protection rapprochée :

Sont interdits suivant les prescriptions générales données en annexe du rapport du Service Géologique Régional du 7 février 1977:

- 2.1 installation de dépôts d'ordures,
- 2.2 ouverture et exploitation de carrières et de gravières,
- 2.3 installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles
- 2.4 épandage ou infiltration d'eaux usées,
- 2.5 stockage et épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques,
- 2.6 implantation de canalisations de produits liquides toxiques,
- 2.7 implantation de stockage d'hydrocarbures,
- 2.8 établissements industriels,
- 2.9 constructions produisant des eaux usées industrielles,
- 2.10 implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles,
- 2.11 constructions produisant des eaux usées domestiques,

-2.12 implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques

-2.13 forage de puits,

-2.16 pacage des animaux au sens de pacage intensif,

Sont réglementées et doivent par conséquent être soumises à autorisation, afin de fixer les conditions particulières de réalisation les activités suivantes :

-2.14 ouverture et remblaiement d'excavations,

-2.15 construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communication,

Réglementation particulière en ce qui concerne les activités agricoles:

la réglementation particulière des activités agricoles à l'intérieur des périmètres de protection est la suivante:

- les pratiques d'épandage d'engrais chimiques ou organiques et de produits phytosanitaires doivent se conformer strictement aux recommandations des services techniques compétents d'une part ,au règlement sanitaire départemental d'autre part en vue d'harmoniser les besoins de la production agricole et la protection des eaux;

-les puits d'aspersion existants doivent être uniquement utilisés pour l'irrigation et être munis d'un dispositif de protection (tête de puits) soumis à l'appréciation du Syndicat des Eaux de Drulingen et agréé par les autorités compétentes (DDAF , DDASS);

- le pacage des animaux sera limité à la charge habituellement pratiquée en matière de pacage extensif, soit deux unités de gros bétail à 1 hectare.

6.3 -Périmètre de protection éloignée

Font l'objet , dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines,

OU

Doivent être déclarés en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence de déclaration imposée à d'autres titres ,les points 2.1 à 2.15 des prescriptions générales données en annexe;

en particulier seront soumis à déclaration:

- les ouvertures de carrières ou de gravières,
- le forage de puits

Par ailleurs doivent être déclarés aux autorités compétentes (DDAF,DDASS) en vue de la détermination de prescriptions particulières:

- les constructions quelles qu'elles soient,
- les stockages d'hydrocarbures.

Le point 2.16 (pacage des animaux) est autorisé .

6.4- Application du règlement sanitaire départemental

Il sera fait application stricte de la réglementation générale relative à la protection des eaux et notamment du Règlement Sanitaire Départemental pour le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

Ce règlement devra particulièrement s'appliquer au déversoir d'orage collectant les eaux usées de la commune de Petersbach dont le trop-plein fonctionne toute l'année et se déverse dans un ruisseau du Heiligenthal constituant ainsi un risque potentiel pour la qualité des eaux des forages.

La commune de Petersbach devra engager des travaux de nature à supprimer les nuisances causées par ce rejet.

ARTICLE 7 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations, de l'article 6 dans un délai maximum de 2 ans. Ils seront recensés par les soins du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN qui en adressera la liste au Préfet dans un délai de trois mois, suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Postérieurement à l'application du présent Arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet du Département sur lequel se trouve l'installation en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à dater de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 :

Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent Arrêté,
 - l'absence de la déclaration d'intention de modifications, d'activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée, prévue à l'Article 8,
 - la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent Arrêté,
- sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la Loi n° 64-1245 du 16 Octobre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à lutte contre leur pollution.

ARTICLE 10 :

Le PRESIDENT du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, soit par voie de concession de longue durée, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 11 :

Notification individuelle du présent Arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le PRESIDENT du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 12 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 :

La mise en conformité des prescriptions du présent Arrêté avec les documents d'urbanisme existants ou à venir sera assurée par les Services de la Direction Départementale de l'Equipement (Service Urbanisme d'Etat, Cellule U.O.C.).

ARTICLE 15 :

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DRULINGEN,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-
Rhin,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
du Bas-Rhin,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent Arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

au Maire de la commune de SCHOENBOURG,

au Maire de la commune de ESCHBOURG,

au Maire de la commune de LOHR,

au Maire de la Commune de PETERSBACH,

au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

à l'Ingénieur en Chef, Chef du Service Régional d'Aménagement
des Eaux, Région ALSACE,

au Directeur du Service Géologique Régional d'Alsace,

au Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse,

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture.

A STRASBOURG, le 31 mars 1987

Le Préfet,

Commissaire de la République de la Région Alsace,
Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt du Bas-Rhin,

Pour l'Ingénieur en Chef du Génie Rural

des Eaux et des Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts

B. BAILLY

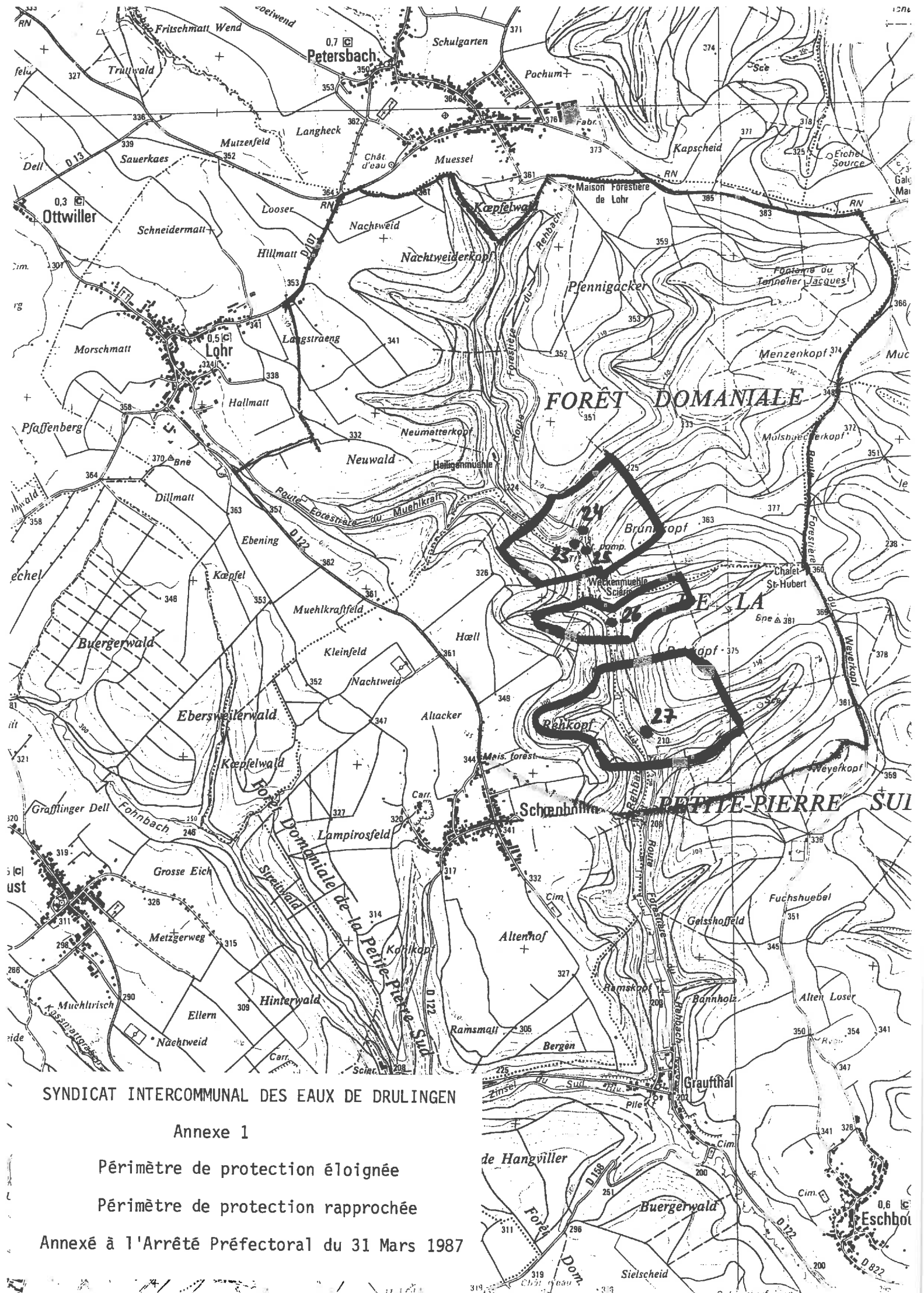
Pièces annexées :

- 1.- Plan de situation au 1/25.000e
- 2.- Grille des prescriptions
- 3.- Plan parcellaire au 1/5000

31 MARS 1987

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		I*	R*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X		X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X		X	
2.4	Épandage ou infiltration d'eaux usées	X		X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X		X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X		X	
2.7	Implantation de stockage d'hydrocarbures	X		X	
2.8	Etablissements industriels	X		X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X		X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X		X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X		X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques	X		X	
2.13	Forage de puits	X		X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X	X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X	X	
2.16	Pacage des animaux	X			X

I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées



Département du Bas-Rhin

Direction Départementale de l'Agriculture

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

- 9 DEC. 1975

DU BAS-RHIN

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
de la Source des "Sept Fontaines" à SPARSBACH
et du Forage de la Ville d'INGWILLER
avec établissement de périmètres de protection
sur le territoire de la Ville d'INGWILLER et
des Communes de WEINBOURG, SPARSBACH et d'ERCKARTSWILLER
(Arrondissement de SAVERNE).

LE PREFET DE LA REGION D'ALSACE

PREFET DU BAS-RHIN

Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15.6.1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales
- VU l'ordonnance N°58-997 du 23.10.1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le décret N°59-701 du 6.6.1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la Loi N°64-1245 du 16.12.1964
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret N°61-859 du 1.8.1961, modifiés par l'article 1er du décret N°67-1093 du 15.12.1967
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Août 1974 par laquelle la Ville d'INGWILLER

- 1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable pour desservir la population de la Ville d'INGWILLER et partiellement les Syndicats des Eaux de la MODER et du SOULTZBACH.
- 2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le Rapport du Service Géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 6 Décembre 1974

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Décembre 1974

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre Arrêté en date du 15 Janvier 1975 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux - dossier déposé en Mairie d'INGWILLER du 5 au 19 Février 1975.

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 Mars 1975

VU le rapport de l'Ingénieur au Service Hydraulique en date du 10.1.1975 non modifié après l'enquête

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par la Ville d'INGWILLER pour le captage de la source des "Sept Fontaines" et du forage de la Ville d'INGWILLER, avec établissement de périmètres de protection sur le territoire de la Ville d'INGWILLER et des Communes de WEINBOURG, SPARSBACH et ERCKARTSWILLER. (Arrondissement de SAVERNE)

ARTICLE 2

La Ville d'INGWILLER est autorisée à dériver les eaux des 2 points d'eau situés :

- à 1.500 m à l'amont de la ville, pour le forage
- dans la vallée du MITTELBACH à 2,5 km en amont de SPARSBACH, sur le territoire de cette commune, pour la source des "Sept Fontaines".

ARTICLE 3 -

Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder un débit de 40 m³/h pour le forage.

Quant à la source des "Sept Fontaines" :

- 1) un débit de 1,5 l/s (soit 5,400 m³/h) sera maintenu en tous temps au trop-plein de la source pour les besoins des autres utilisateurs.
- 2) le débit prélevé, prévu à un maximum de 11 l/s par le décret interministériel du 15 Mai 1950, est autorisé à un maximum de 18 l/s (soit 64,800 m³/h).

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Ville d'INGWILLER à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Bas-Rhin, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par délibération du 26 Août 1974, la Ville d'INGWILLER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 6 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de captage :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

1. FORAGE

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la clôture existante entourant le forage et la station de pompage.

Périmètre de protection rapprochée

Il s'étend à 700 m à l'Ouest du forage et à environ 100 m à l'Est.

Il englobe la vallée du MITTELBACH sur une longueur de 900 m.

Périmètre de protection éloignée

Il englobe toute la vallée du MITTELBACH jusqu'à 400 m en aval de SPARSBACH, et la partie du bassin versant limitée au Nord par les Massifs du BLOTTHUBEL et du HIRSCHKOPF, au Sud par ceux du SCHWINDELBERG et du BUCHWALD.

2. SOURCE DES SEPT FONTAINES

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par un quadrilatère de 15x30x30x30 m de côté axé sur la galerie de captage des sources, le côté de 15 m étant en aval du captage à une distance de 5 m. Il devra être clôturé et acquis en toute propriété.

Périmètre de protection rapprochée

Il englobe la vallée du MITTELBACH jusqu'à environ 400 m à l'amont du captage en direction d'ERCKARTSWILLER. Vers le Nord, il s'étend jusqu'à environ 500 m jusqu'à la lisière de la Forêt près de la Maison Forestière du Grand SPECHTER.

.../...

Périmètre de protection éloignée

Il englobe les massifs du VORDERKOPF, du MITTLERKOPF, de l'HINTERKOPF, et du Petit VORBERG, ainsi que la vallée du MITTELBACH jusqu'à environ 850 m en amont de la source. Il longe la partie Est de l'agglomération d'ERCKARTSWILLER.

ARTICLE 8 -

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8.1 Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains formant ce périmètre et qui sont propriété de la Ville d'INGWILLER seront clôturés.

8.2 Périmètre de protection rapprochée

8.2.1 sont interdits les points suivants en correspondance avec les prescriptions générales données dans le Rapport du Service de la Carte Géologique du 6 Décembre 1974.

- 2.1 Installation de dépôts d'ordures
- 2.2 Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- 2.3 Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles
- 2.4 Epandage ou infiltration d'eaux usées
- 2.5 Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques
- 2.6 Implantation de canalisations de produits liquides toxiques
- 2.7 Implantation de stockages d'hydrocarbures
- 2.8 Etablissements industriels
- 2.9 Construction produisant des eaux usées industrielles
- 2.10 Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles
- 2.11 Constructions produisant des eaux usées domestiques
- 2.12 Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques
- 2.16 Pacage des animaux interdit au sens d'un pacage intensif ou d'une stabulation, alors que le paturage normal n'est que réglementé, au sens d'une limitation à une densité qui ne provoque pas de résultat défavorable à l'analyse périodique des eaux.

8.2.2 doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines, les activités ou installations concernées par les points suivants :

- 2.13 Forage de puits
- 2.14 Ouverture et remblaiement d'excavations
- 2.15 Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications.

8.2.3 peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

8.3. Périmètre de protection éloignée

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

ou

doivent être déclarées en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres, les points 2.1 à 2.15 des prescriptions générales données en annexe. et déjà énumérées ci-dessus.

Le point 2.16 (pacage des animaux) est autorisé.

ARTICLE 9 -

Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensées par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Bas-Rhin. dans un délai de trois mois.

9.1. Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

9.1.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions fixées en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

9.1.2 Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.2. Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 10 -

Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité, ou dépôt réglementé conformément à l'article 8 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Officiel aux frais du pétitionnaire

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire

Les activités visées à l'article 8.2. 3 peuvent faire l'objet d'une interdiction

ARTICLE 11 -

En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 8.

ARTICLE 12 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

ARTICLE 13 -

Sanctions :

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment des dispositions de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 14 -

Les Maires de la Ville d'INGWILLER et des Communes de WEINBOURG, SPARSBACH et ERCKARTSWILLER - l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, - sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Copie de cet Arrêté sera envoyée à la Direction Départementale de l'Équipement, au Service des Mines, au Service Régional de l'Aménagement des Eaux, au Service Géologique d'Alsace et de Lorraine et à l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse, ainsi qu'à l'Office National des Forêts.

A STRASBOURG, le 4 Décembre 1975

COPIE CONFORME

LE PREFET

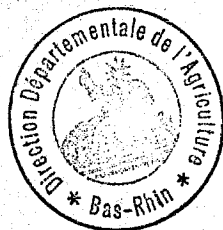
Pour l'Ingénieur en Chef
du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture



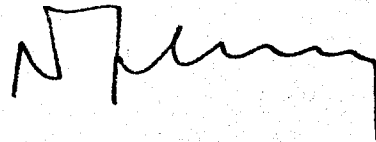
P. GOSSELIN
Ingénieur Principal d'Agriculture

Pièces Jointes :

- Plan au 1/10.000
- Tableau des prescriptions du Géologue.
- Prescriptions générales (détail des prescriptions du Géologue).



Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture



A. REUSSNER

TABIEAU DES PRÉSCRIPTIONS PROPOSÉES PAR LE GÉOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	Rx	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X			X	
2.4	Épandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques.....	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques	X			X	
2.13	Forage de puits		X		X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X				X

* I = Interdites

R = Réglementées

A = Autorisées

Rapport SCGL du 6/12/10
Annexe n° 3

2/103

PRESRIPTIONS GENERALES
RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION
DES POINTS D'EAU ALIMENTANT LES
COLLECTIVITES

1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés, du point de vue de la protection des eaux, les activités, installations ou dépôts suivants :

- 2.1. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 2.2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 2.3. La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- 2.4. L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- 2.5. Le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux. L'épandage des produits ou substances précitées lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.
- 2.6. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.
- 2.7. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment.

- 2.8. L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.
- 2.9. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle.
- 2.10. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 2.11. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique.
- 2.12. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 2.13. Le forage de puits.
- 2.14. L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.
- 2.15. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- 2.16. Le pacage des animaux.
- 2.17. D'une manière plus générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

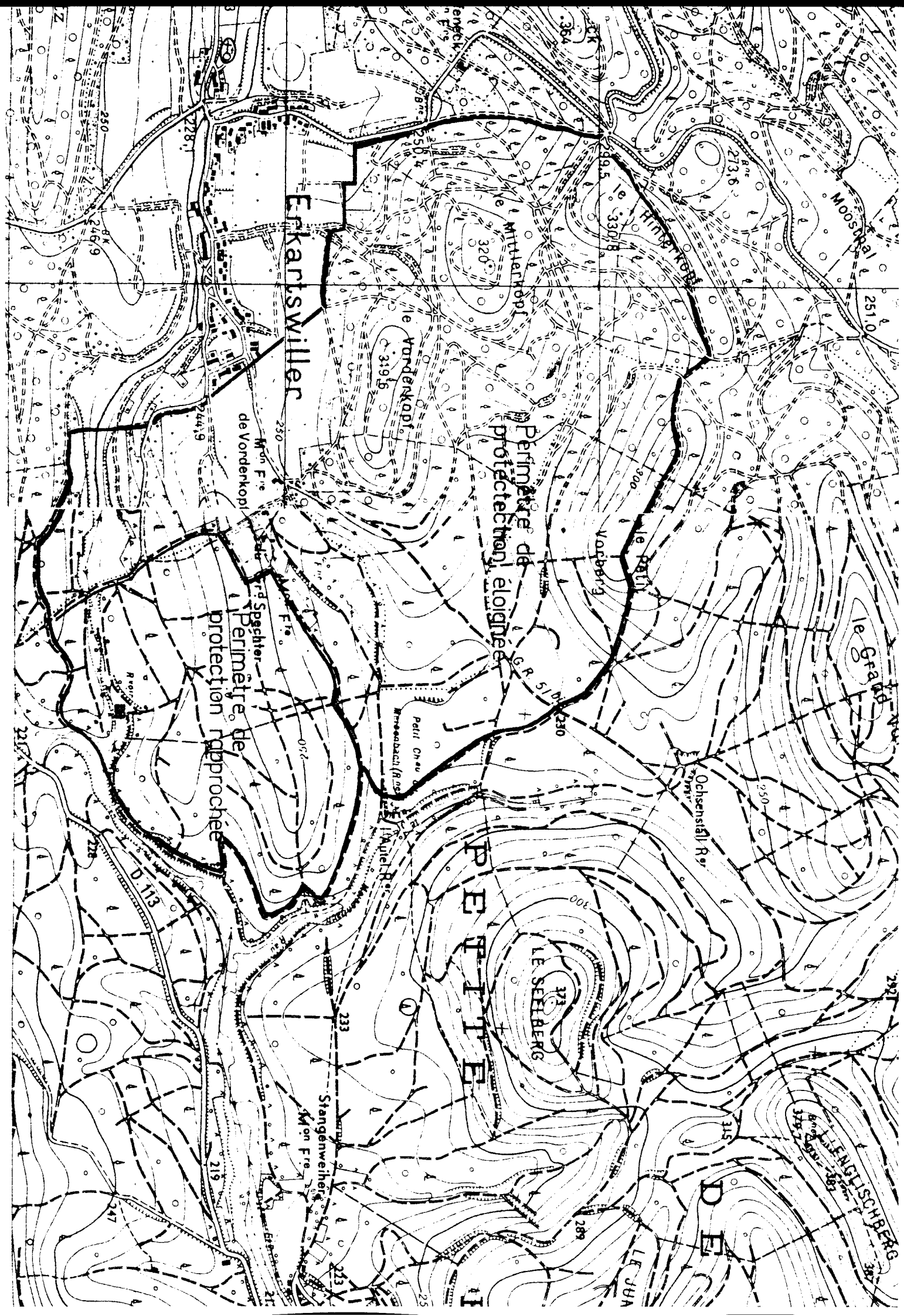
A l'intérieur de ce périmètre

peuvent faire l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations auxquelles elles sont soumises à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines,

ou

peuvent être soumises à déclaration en vue de la prescription de ces mêmes mesures, lorsqu'elles ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration à d'autres titres :

Les activités et installations mentionnées ci-dessus dans les § 2.1. à 2.17.



Erkartsweiler

Perimètre de
protection éloignée

Perimètre de
protection rapprochée

P E T I T E

D E

LE ENGLISCHERBERG

LE SEELEBERG

Stangenweihen

de Vondenkopf

Speicher

Ochsenstall R.

le Pail

GR 51 M

Petit Ch.

Mittelbach R.

laque R.

D 113

230

228.1

246.9

244.9

230

230

230

233

233

233

233

364

350

320

319.5

319.5

319.5

319.5

319.5

319.5

319.5

319.5

321

321

321

321

321

321

321

321

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

300

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

273.6

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

251.0

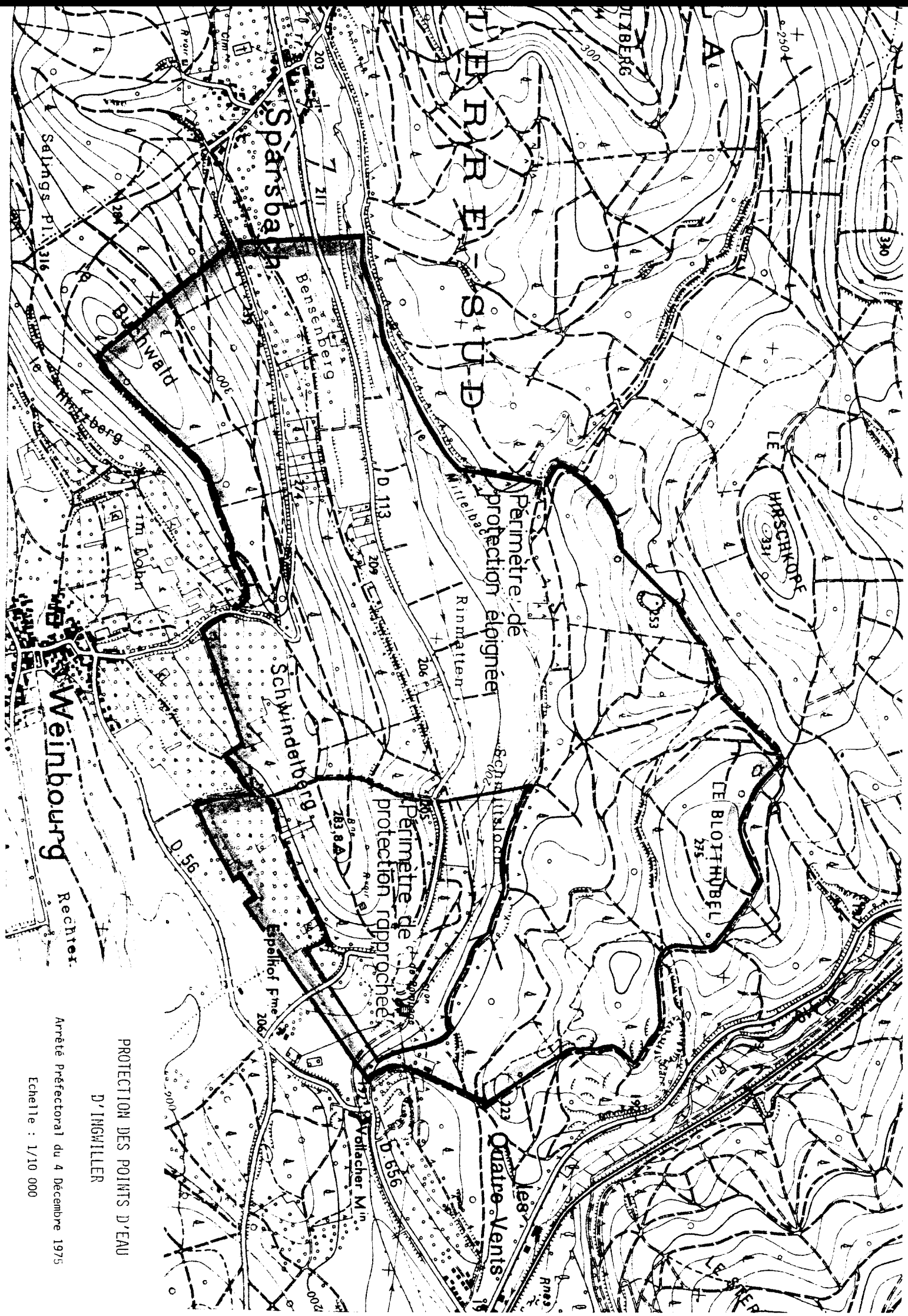
251.0

251.0

251.0

251.0

251.0



D E R R E - S - U - D

Périmètre de protection éloignée

Périmètre de protection rapprochée

Quatre Vents

PROTECTION DES POINTS D'EAU

D'INGWILLER

Arrêté Préfectoral du 4 Décembre 1975

Echelle : 1/10 000



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
DU BAS-RHIN
PERIMETRE DE SPARSBACH**

**DERIVATION DES EAUX
ET PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU POTABLE**

FORAGE DE SPARSBACH n° 01973X0047

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-6 à R.1321-14 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L.13-2 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment l'article L.51-1 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2007 par laquelle le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin demande :

- * l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur le ban de la commune de Sparsbach ;
- * l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- * l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité (BRGM – 1992) ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique du 31 octobre 2005 ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 27 août au 11 septembre 2007 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 dans les communes de Sparsbach et Weinbourg ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 janvier 2008 ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 15 m³/h ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

OBJET :

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du captage	Numéro BSS	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)
Forage de Sparsbach	01973X0047	15	300

ARTICLE 2 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage de Sparsbach (01973X0047), situé sur le ban de la commune de Sparsbach en vertu de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement.

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de Sparsbach (01973X0047), en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban des communes de Sparsbach et Weinbourg, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, d'un débit maximal cumulé de 300 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

L'eau captée et distribuée devra répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Avant distribution l'eau du forage fait l'objet d'un traitement de neutralisation, et de désinfection préventive. Le contrôle de sa qualité est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 :

MESURE DU PRELEVEMENT

Le Syndicat des Eaux assurera l'entretien du dispositif de contrôle du prélèvement autorisé. Lors de son renouvellement, l'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. Le Syndicat des Eaux transmettra à l'Agence de l'Eau les volumes annuels prélevés.

ARTICLE 5 :

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 11 avril 2007, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 3

Le périmètre de protection immédiate du forage de Sparsbach (01973X0047) sera clôturé.

Le terrain situé sur le ban communal de Sparsbach, et inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage, appartient à la commune de Sparsbach.

Ce terrain sera régulièrement entretenu et débroussaillé dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8 :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 ET 2

8.1. ACTIVITES INTERDITES EN ZONES A ET B :

8.1.1. Le camping et le caravaning ;

8.1.2. Le pacage des animaux et l'installation de nouveaux abreuvoirs ou abris destinés au bétail. L'élevage et le pacage d'animaux dans le cadre d'une activité familiale sont autorisés dans la limite de 2 UGB (Unité de Gros Bétail) par famille ;

8.1.3. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, et de silos produisant des jus de fermentation ;

8.1.4. Toute nouvelle installation de stockage d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires ;

8.1.5. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur ;

8.1.6. L'épandage de produits phytosanitaires contenant des triazines et des urées substituées. L'épandage de substances phytosanitaires détectées dans l'eau du forage à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité seront interdites ;

La préparation de produits phytosanitaires, le lavage du matériel et la vidange des fonds de cuve ;

8.1.7. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux, tels que fumier, lisier, purin, jus d'ensilage, eaux résiduaires, boues de station d'épuration ;

8.1.8. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement, les parcelles en jachère ne sont pas concernées ;

8.1.9. L'implantation d'ouvrages de traitement (sauf pour l'amélioration d'installations existantes), d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation ;

8.1.10. L'implantation de nouveaux ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle, brutes ou épurées ;

8.1.11. L'installation de nouveaux ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse (enterrés ou hors sol) ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels et produits radioactifs ou autres substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, sont interdits à moins de 300 mètres du forage ;

8.1.12. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception de l'amélioration de l'état des voies existantes. Ces améliorations devront prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. En zone B la création de rues pour desservir un ou plusieurs immeubles est autorisée ;

8.1.13. L'ouverture et l'exploitation de carrières ;

8.1.14. La création de nouveaux puits d'infiltration ou puits géothermiques ainsi que les ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

8.1.15. La création de cimetières ;

8.1.16. La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs ;

8.1.17. Les constructions et les installations de toute nature produisant des eaux usées non domestiques et l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'établissements commerciaux ou artisanaux à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable ;

L'extension des constructions existantes susvisées sera autorisée dans la limite de 30% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre ;

8.1.18. Forêt :

- le traitement des forêts et des bois abattus, sauf dérogation en cas de force majeure si le peuplement est menacé. Dans ce cas la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Cette interdiction devra figurer dans les clauses particulières de ventes de bois ;

- la création de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation aménagés provisoirement pour le débardage sont interdits à moins de 200 m du forage ;

- la coupe à blanc excédant 0,5 ha en dehors des coupes de régénération et en cas de dépérissement forestier et de chablis ;

- les aires de stockage de grumes éloignées de moins de 100 mètres du forage ;

8.1.19. Toute action susceptible d'attirer les animaux, à l'exception de la culture à gibier existante, (affouragement, agrainage, ...) à moins de 300 mètres du forage. L'utilisation de produits répulsifs est admise dans la mesure où leur composition n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

8.2. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES INTERDITES EN ZONE A :

8.2.1. L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique brutes ou épurées ;

8.2.2. L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages d'eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existante, électricité, téléphone, câble) et aux activités autorisées (exploitation de la forêt notamment) ;

8.2.3. L'agrandissement de cimetières ;

8.2.4. Les constructions et les installations de toute nature autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.

8.3. ACTIVITES REGLEMENTEES EN ZONE A ET B :

8.3.1. L'exploitant réalisera tous, les dix ans, un contrôle des canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

8.3.2. Les stockages existants d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires se feront dans des locaux spécifiques équipés de dispositifs de rétention étanches. La population du secteur sera sensibilisée à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins privés ;

8.3.3. Le remblaiement d'excavations créées lors de travaux ou d'excavations existantes (étangs, bassins ...) se fera exclusivement avec des matériaux inertes ;

8.3.4. Les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèses liquides existant seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munie d'un dispositif de rétention ;

Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres du forage, à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne publique responsable de la distribution de l'eau.

8.3.5. Les constructions existantes produisant des eaux usées domestiques seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation après contrôle par la Direction Départementale des Affaires et Sociales ;

8.3.6. L'accès aux chemins forestiers sera limité aux véhicules à moteur nécessaires à l'exploitation forestière, à l'activité cynégétique, et à l'entretien des installations d'eau potable.

8.4. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES REGLEMENTEES EN ZONE B :

8.4.1. Toute ouverture d'excavation de plus de 1 m de profondeur sera subordonnée à la mise en place d'un système de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;

8.4.2. Les nouvelles constructions sont autorisées si elles se situent à au moins 100 m du forage, et si elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ou équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation. L'extension des immeubles existants situés à plus de 100 m du forage est autorisée.

L'extension des constructions existantes situées à moins de 100 m du forage est autorisée dans la limite de 30% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre.

8.4.3. L'agrandissement éventuel du cimetière devra faire l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 9 :

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXE I

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

D'une manière générale :

9.1. Les terres agricoles seront exploitées selon des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement ;

9.2. Le stockage de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se fera sur des aires étanches et couvertes. Le stockage de produits à risques liquides (hydrocarbures ou autres) sera réalisé dans des cuves à doubles enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures ;

9.3. Les constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation ;

9.4. La construction ou la modification des voies de communication ne devront pas conduire à un accroissement du trafic en particulier des poids lourds. Tout projet de nouvelle route devra prendre en compte l'existence du forage et proposer un dispositif d'assainissement des eaux pluviales adapté ;

9.5. Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux inertes ;

9.6. Les captages d'eau seront soumis à déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et leur impact éventuel sur le forage d'eau potable devra être étudié.

ARTICLE 10 :

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de tout autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'Administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

ARTICLE 11 :

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE:

Ils seront à effectuer à l'initiative du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin, dans un délai de 2 ans sur la base d'un avant projet sommaire, qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois, à la date de signature du présent arrêté. La liste des travaux à réaliser sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2005 figure en annexe 6.

ARTICLE 12 :

SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte, est de 2 mois au titre des articles 2.1 (art. L.215-13 du Code de l'Environnement), 2.2 et 2.4 (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique) et de quatre ans au titre de l'article 2.3 (articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement) du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

PUBLICATION ET EXECUTION :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Sparsbach et de Weinbourg. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire.

Un extrait de l'arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Saverne,
le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin,
le Maire de Sparsbach,
le Maire de Weinbourg,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
la Directrice Départementale de l'Équipement du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Environnement Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
à l'hydrogéologue agréée.

Strasbourg, le 7^{ème} 7 FEV. 2000

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif

Matthieu MAGER



Le Préfet

Et la Préfète
La Secrétaire Générale

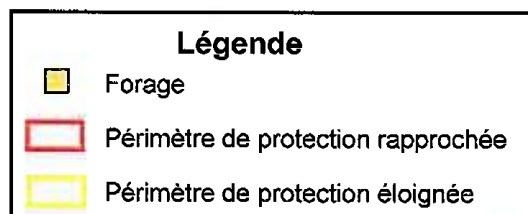
Raphaël LE MÉHAUTÉ

Pièces annexées :

- Annexe 1 - Plan au 1/25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/5 000 du périmètre de protection rapprochée.
- Annexe 3 - Croquis sans échelle du périmètre de protection immédiate.
- Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.
- Annexe 5 - Index des activités interdites et réglementées dans le périmètre de protection rapprochée (Zone A et B).
- Annexe 6 - Liste des travaux de mise en conformité à réaliser.

**Plan au 1/25 000 des périmètres
de protection rapprochée et éloignée**

Périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de Sparsbach



Echelle : 1:25 000

7 FEB. 2008

Sources : IGN / SCAN 25
DDASS DU BAS-RHIN



Annexe à l'arrêté préfectoral du

**Plan parcellaire au 1/5 000 du périmètre de
protection rapprochée**

971.000

971.500

972.000

972.500

973.000

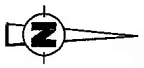
SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN

SECTEUR SPARSBACH

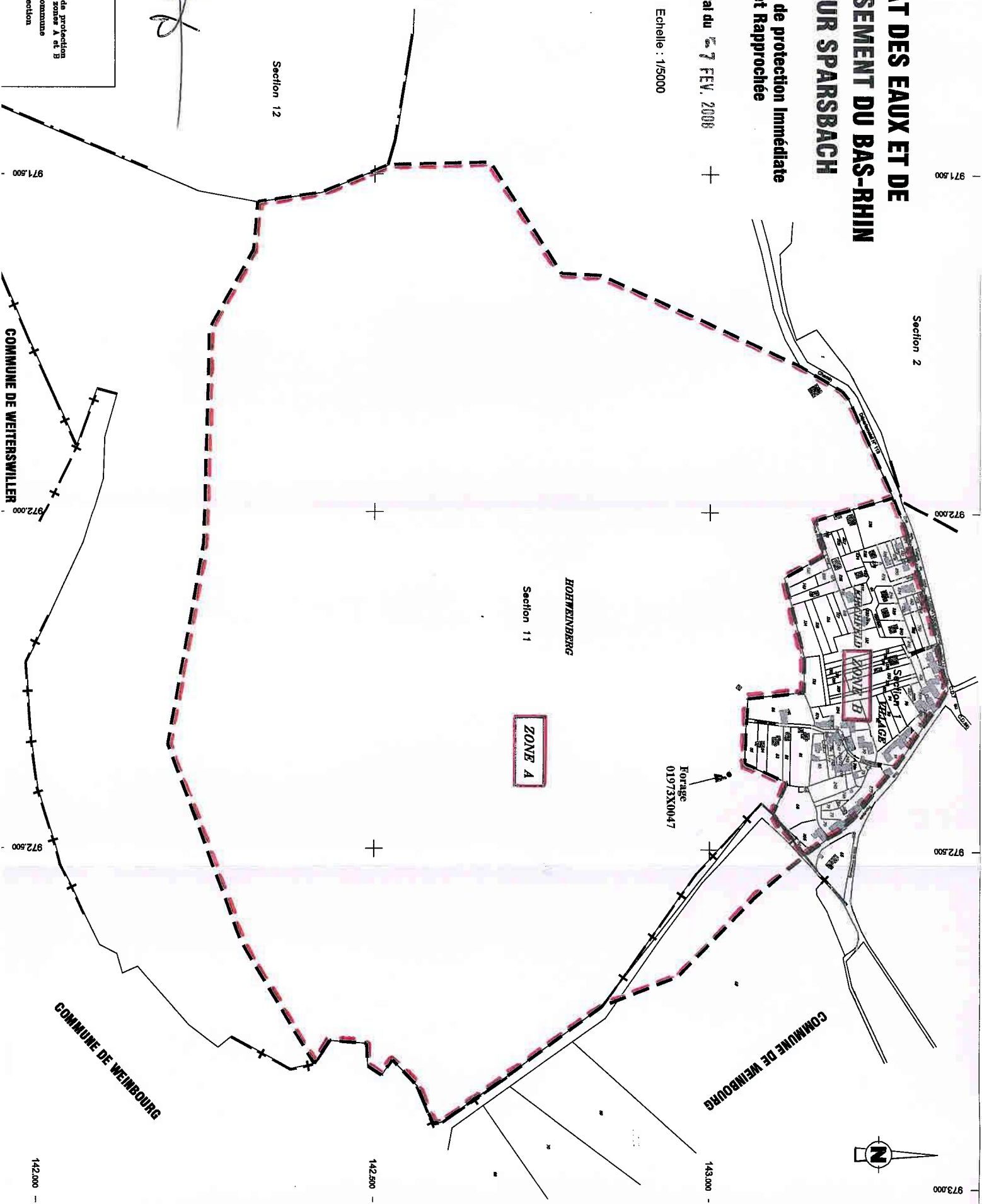
Périmètres de protection Immédiate
et Rapprochée

Arrêté Préfectoral du 7 FEV. 2008

Echelle : 1/5000



- Légende**
- Périmètre de protection rapprochée zones A et B
 - Limite de Commune
 - Limite de Section



142.000

143.000

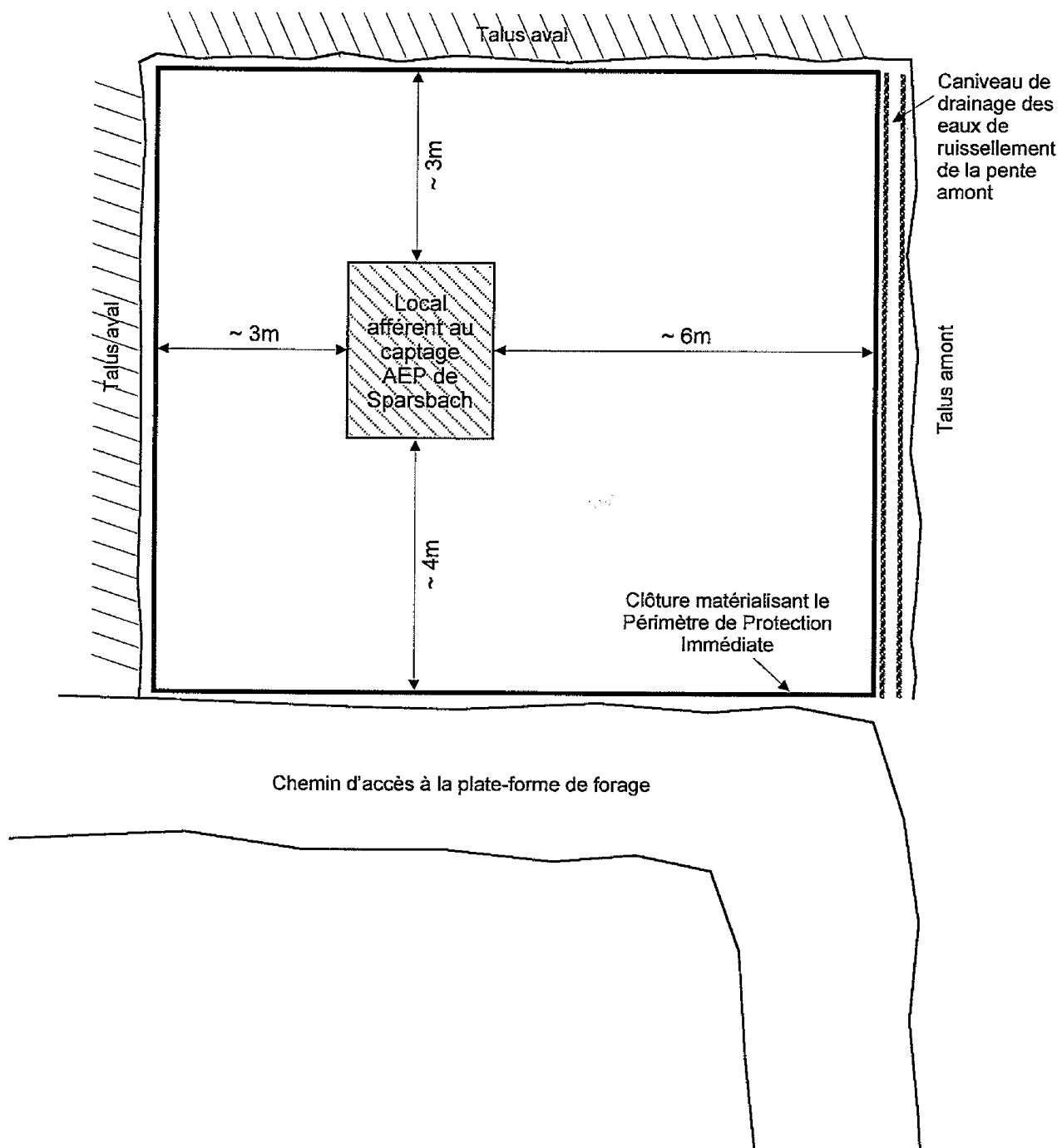
142.500

143.000

142.000

**Croquis sans échelle du périmètre
de protection immédiate**

REPRESENTATION SCHÉMATIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU
CAPTAGE AEP DE SPARSBACH (0197-3X-0047)



**Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de
protection rapprochée**

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN - SECTEUR SPARSBACH
"Périmètres de protection immédiate et rapprochée"

Etat parcellaire

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE	NATURE DE CULTURE	LIEU-DIT	Nom, prénom adresse des propriétaires
SPARSBACH	1	66	3a46	Lande	Village	COMMUNE de SPARSBACH
SPARSBACH	1	68	28a01	Pré	Village	14, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	69	1a05	Sol	Village	CROMER René et son épouse née Sturm Cathy 21, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	70	8a93	Sol	rue Principale	COMMUNE de SPARSBACH
SPARSBACH	1	71	2a71	Jardin	Village	14, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	72	6a63	Sol	rue Principale	KELLER Emmanuel - Mlle LOBSTEIN Jessica 30, rue Principale 67370 WILLGOTTHEIM
SPARSBACH	1	74	Oa32	Sol	Village	MEYER Michel 1, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	75	1a95	Sol	Village	BIES Pascal 19, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	76a	2a95	Sol	Village	COMMUNE de SPARSBACH
SPARSBACH	1	76b	8a27	Sol	Village	14, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	76c	1a12	Verger	Village	MEYER Michel - Mlle RISCHMANN Fabienne 1, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	78a	3a70	Sol	rue du Hohweinberg	MEYER Michel - Mlle RISCHMANN Fabienne 1, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	78b	1a00	Sol	rue du Hohweinberg	MEYER Michel - Mlle RISCHMANN Fabienne 1, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
						PLATZ Elmar Weinstegstrasse 25 - D 75236 KAMPFELBACH
						BUCHERT Anja Kelterstrasse 10 - D 75236 KAMPFELBACH
						PLATZ Elmar Weinstegstrasse 25 - D 75236 KAMPFELBACH
						BUCHERT Anja Kelterstrasse 10 - D 75236 KAMPFELBACH

SPARSBACH	1	79	0a52	Lande	Village	Mme DURIF Maurice née Stammier Gaby 3, rue des Vignes 67340 MENCHHOFFEN Mme CHIARONI Jeannot née Stammier Irma 42, rue des Jardins de Grafenbourg 6710 BRUMATH
SPARSBACH	1	80	15a56	Sol	rue du Hohweinberg	Mme DURIF Maurice née Stammier Gaby 3, rue des Vignes 67340 MENCHHOFFEN Mme CHIARONI Jeannot née Stammier Irma 42, rue des Jardins de Grafenbourg 6710 BRUMATH
SPARSBACH	1	81	27a78	Verger	rue du Hohweinberg	SCHNELL Jean-Marie 10a, rue du Général Michel 67110 REICHSHOFFEN SCHNELL Josiane 6, rue des Cultivateurs 67500 HAGUENAU
SPARSBACH	1	82	9a38	Sol	rue du Hohweinberg	HAENEL Marcel et son épouse née Schehrer Sylvie 10, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	83	17a65	Pré	Village	LAUTH Léonard 3, rue des Cordonniers 67340 INGWILLER STEINER Fanny 12, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	84	10a53	Sol	rue du Hohweinberg	ROSSIN Daniel 13, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	85	11a81	Verger	Village	ROSSIN Daniel 13, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	86	36a80	Verger	rue du Hohweinberg	SENGEL Jean-Michel 11, rue de Hoenheim 67300 SCHILTIGHEIM
SPARSBACH	1	87a	6a10	Sol	rue du Hohweinberg	KOHL Gilbert 70, rue Jacques Kablé 67000 STRASBOURG
SPARSBACH	1	87b	0a92	Sol	rue du Hohweinberg	KOHL Gilbert 70, rue Jacques Kablé 67000 STRASBOURG
SPARSBACH	1	89	2a00	Sol	Village	Mme WOLFF René née Sinteff Jeannine 2, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	90	14a09	Sol	rue du Hohweinberg	Mme WOLFF René née Sinteff Jeannine 2, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	91	13a49	Sol	rue Principale	MISCHNICK Gerhard et son épouse née Munsch Elisabeth 14, rue Principale 67 SPARSBACH
SPARSBACH	1	92	20a16	Terre	Village	MISCHNICK Gerhard et son épouse née Munsch Elisabeth 14, rue Principale 67 SPARSBACH
SPARSBACH	1	93	7a90	Terre	Village	MISCHNICK Gerhard et son épouse née Munsch Elisabeth 14, rue Principale 67 SPARSBACH

SPARSBACH	1	94	7a97	Terre	Village	MISCHNICK Gerhard et son épouse née Munsch Elisabeth 14, rue Principale 67 SPARSBACH
SPARSBACH	1	95	5a05	Sol	rue Principale	FALIPOU Michel et son épouse née Schouver Anne 9, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	96	14a84	Terre	Village	FALIPOU Michel et son épouse née Schouver Anne 9, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	97	0a51	Sol	rue Principale	DIETRICH Lucien et son épouse née Werner Sandra 8, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	101	10a49	Sol	rue Principale	RUCH Marc et son épouse née Schneider Nicole 6, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	102	10a99	Sol	rue Principale	HEUSSNER Mireille 5, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	103	2a70	Sol	rue des Vosges du Nord	MURSCH Pascal et son épouse née Stiedel Sandrine 33, rue des Sapins 67340 INGWILLER
SPARSBACH	1	104	7a00	Sol	rue des Vosges du Nord	MUNCH Pierre 27, rue Goethe Luxembourg Mme MUNCH Gérard née Roch Marie 13, rue du Bain aux Plantes 67000 STRASBOURG Mme BERKOUK Abdelmadjid née Munch Anne 26a, Boulevard Baille 13006 MARSEILLE
SPARSBACH	1	105	12a46	Verger	Kirchfeld	STUTZMANN Christian 24, rue Principale 67290 ERCKARTSWILLER Mme AMBOS Georges née Stutzmann Aimée 5, rue du Kirchberg 67290 LA PETITE PIERRE STUTZMANN Alfred 19, rue des Sapins 67340 INGWILLER STUTZMANN Gérard 5, rue Haute 57370 HANGWILLER Mme MOREAU Jocelyne née Stutzmann 255, chemin de St Dionisy 30980 LANGLADE
SPARSBACH	1	106	6a33	Pré	Kirchfeld	Mme BEY Frédéric Gestionnaire : M. BEY Georges route de Haguenau 67340 INGWILLER
SPARSBACH	1	111	8a89	Pré	Kirchfeld	FUCHS Roger et son épouse née Stutzmann Madeleine
SPARSBACH	1	112	30a93	Sol	Kirchfeld	COMMUNE de SPARSBACH 14, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	113	19a83	Pré	Kirchfeld	DEISS Georges 1, rue du Kirchberg 67340 SPARSBACH

SPARSBACH	1	114	24a22	Pré	Kirchfeld	DEISS Georges 1, rue du Kirchberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	115	10a17	Pré	Kirchfeld	COMMUNE de SPARSBACH 14, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	116	16a87	Pré	Kirchfeld	Mme KOHL Roger née Stoebener Henriette 67340 SPARSBACH SCHNEIDER Marcel et son épouse née Stoebener Yvonne 12, rue de Lausanne 67000 STRASBOURG
SPARSBACH	1	117	6a56	Pré	Kirchfeld	DEISS Georges 1, rue du Kirchberg 67340 SPARSBACH
	1	118	6a62	Pré	Kirchfeld	SPACK Gilbert Par GEYER Frédérique 18a, rue de Durstel 67320 ASSWILLER
SPARSBACH	1	119	11a00	Sol	rue de la Forêt	DANGELSER Cédric - Mlle MUHR Sylvie 2, rue de la Forêt 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	122	12a06	Bois	Kirchfeld	KIRCHER Michel 2, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	138	61a16	Sol	Kirchfeld	KIRCHER Michel 2, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	144/122	1a02	Bois	Kirchfeld	BARTMANN Gunter et son épouse née Heil Anne Mannheimerstrasse 61 - 76676 GRABEN NEUDORF
SPARSBACH	1	145/123	0a48	Sol	Kirchfeld	KIRCHER Michel 2, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	149/120	7a05	Verger	Kirchfeld	STUCKI Ernest 11, route des Romains 67340 INGWILLER
SPARSBACH	1	150/121	4a91	Verger	Kirchfeld	BARTMANN Gunter et son épouse née Heil Anne Mannheimerstrasse 61 - 76676 GRABEN NEUDORF
SPARSBACH	1	155/131	6a18	Terre	Kirchfeld	BAUMSTARK Horst et son épouse née Schmitt Margitta Olympiaweg 7 - 76477 ELCHESHEIM ILLINGEN
SPARSBACH	1	156/131	3a00	Sol	Kirchfeld	Mme SCHERRER Ulrich née Horner Heidi Gartenstrasse 34 - 76771 HORDT
SPARSBACH	1	158/131	5a18	Sol	Kirchfeld	HAENEL Laurent 4, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	159/132	6a10	Terre	Kirchfeld	BAUMSTARK Horst et son épouse née Schmitt Margitta Olympiaweg 7 - 76477 ELCHESHEIM ILLINGEN
SPARSBACH	1	160/132	2a95	Sol	Kirchfeld	Mme SCHERRER Ulrich née Horner Heidi Gartenstrasse 34 - 76771 HORDT
SPARSBACH	1	165/134	1a59	Pré	rue des Vosges du Nord	Mme SCHERRER Ulrich née Horner Heidi Gartenstrasse 34 - 76771 HORDT

SPARSBACH	1	168/135	1a56	Pré	Kirchfeld	Mme SCHERRER Ulrich née Horner Heidi Gartenstrasse 34 - 76771 HORDT
SPARSBACH	1	178/132	3a17	Pré	rue des Vosges du Nord	HAENEL Laurent 4, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	179/132	1a96	Sol	Kirchfeld	PEGUIGNOT Roger et son épouse née Schafer Carolstrasse 26 - 67067 LUDWIGSHAFEN AM RHEIN
SPARSBACH	1	180/134	0a39	Terre	Kirchfeld	HAENEL Laurent 4, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	181/134	2a67	Sol	rue des Vosges du Nord	PEGUIGNOT Roger et son épouse née Schafer Carolstrasse 26 - 67067 LUDWIGSHAFEN AM RHEIN
SPARSBACH	1	182/135	0a39	Pré	Kirchfeld	HAENEL Laurent 4, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	183/135	2a61	Sol	Kirchfeld	PEGUIGNOT Roger et son épouse née Schafer Carolstrasse 26 - 67067 LUDWIGSHAFEN AM RHEIN
SPARSBACH	1	189/107	5a06	Terre	Kirchfeld	COMMUNE de SPARSBACH 14, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	190/107	17a00	Verger	Kirchfeld	DEISS Georges et son épouse née Staschke Marie-Paule 1, rue du Kirchberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	191/108	2a81	Verger	Kirchfeld	DEISS Georges et son épouse née Staschke Marie-Paule 1, rue du Kirchberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	192/108	10a19	Sol	rue du Kirchfeld	DEISS Georges et son épouse née Staschke Marie-Paule 1, rue du Kirchberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	193/109	1a34	Pré	Kirchfeld	DEISS Georges et son épouse née Staschke Marie-Paule 1, rue du Kirchberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	194/109	4a91	Pré	Kirchfeld	DEISS Georges et son épouse née Staschke Marie-Paule 1, rue du Kirchberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	195/110	2a13	Pré	Kirchfeld	DEISS Georges et son épouse née Staschke Marie-Paule 1, rue du Kirchberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	196/110	6a89	Pré	Kirchfeld	DEISS Georges et son épouse née Staschke Marie-Paule 1, rue du Kirchberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	197	0a03	Sol	Village	COMMUNE de SPARSBACH 14, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	205/124	3a48	Bois	Kirchfeld	KIRCHER Michel 2, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	207/125	3a36	Terre	Kirchenpfad	KIRCHER Michel 2, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	215/123	15a32	Sol	rue de la Forêt	BARTMANN Gunter et son épouse née Heil Anne Mannheimerstrasse 61 - 76676 GRABEN NEUDORF

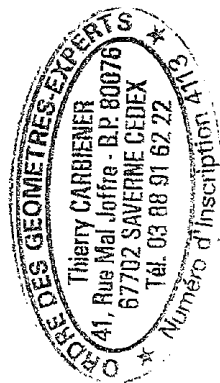
SPARSBACH	1	230/123	9a67	Sol	rue du Kirchfeld	SPACK Gilbert et son épouse née Schwartz Christiane Par GEYER Frédérique 18a, rue de Durstel 67320 ASSWILLER
SPARSBACH	1	231/123	6a13	Sol	rue du Kirchfeld	PILATER Denis et son épouse née Muckli Astride 9a, rue du Kirchfeld 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	232/123	6a31	Sol	Kirchfeld	PILATER Denis et son épouse née Muckli Astride 9a, rue du Kirchfeld 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	233/123	6a68	Sol	rue du Kirchfeld	JUD Jean-Louis et son épouse née Kiehl Dehlia 9, rue du Kirchfeld 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	234/123	6a83	Pré	Kirchfeld	DARDENNE Jacques et son épouse née Raquet Marguerite 22, rue du Moulins 43700 BRIVES-CHARENSAC
SPARSBACH	1	235/123	6a51	Sol	rue du Kirchfeld	DARDENNE Jacques et son épouse née Raquet Marguerite 22, rue du Moulins 43700 BRIVES-CHARENSAC
SPARSBACH	1	238/123	7a18	Sol	rue du Kirchfeld	HUCKENDUBLER Eric et son épouse née Schehrer Christine 6, rue du Kirchfeld 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	239/123	9a04	Sol	rue du Kirchfeld	SAULET-MOES Jean et son épouse née Maison Chantal 4, rue du Kirchfeld 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	240/123	9a63	Sol	rue du Kirchfeld	MULLER Michel et son épouse née Strub Valérie 2, rue du Kirchfeld 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	241/123	2a83	Sol	Kirchfeld	COMMUNE de SPARSBACH 14, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	243/77	5a93	Sol	rue du Hohweinberg	KLUG Wolfgang et son épouse née Woge Cornelia Hauptstrasse 87 - 76344 EGGENSTEIN LEOPOLDSHAFEN
SPARSBACH	1	244/77	0a38	Sol	Village	KLUG Wolfgang et son épouse née Woge Cornelia Hauptstrasse 87 - 76344 EGGENSTEIN LEOPOLDSHAFEN
SPARSBACH	1	245/77	15a91	Terre	rue du Hohweinberg	STOLZEL Rudolf et son épouse née Jegel Julia 4, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	246/77	2a04	Sol	Village	KLUG Wolfgang et son épouse née Woge Cornelia Hauptstrasse 87 - 76344 EGGENSTEIN LEOPOLDSHAFEN
SPARSBACH	1	247/77	3a38	Sol	Village	KLUG Wolfgang et son épouse née Woge Cornelia Hauptstrasse 87 - 76344 EGGENSTEIN LEOPOLDSHAFEN
SPARSBACH	1	248/77	4a54	Sol	Village	STOLZEL Rudolf et son épouse née Jegel Julia 4, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	249/123	0a32	Sol	Kirchfeld	RINIE Martial 8, rue du Gai Leclerc 67290 ROSTEIG LECHNER Nathalie 20, Grand'Rue 67700 HAEGEN

SPARSBACH	1	250/123	8a86	Sol	rue du Kirchfeld	RINIE Martial 8, rue du Gal Leclerc 67290 ROSTEIG LECHNER Nathalie 20, Grand'Rue 67700 HAEGEN
SPARSBACH	1	251/123	0a30	Sol	Kirchfeld	COMMUNE de SPARSBACH
SPARSBACH	1	253/123	0a37	Sol	Kirchfeld	14, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	254/123	8a32	Sol	rue du Kirchfeld	Mme MULLER Adrienne née Becker 8, rue du Kirchfeld 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	255/133	0a60	Sol	Kirchfeld	Mme MULLER Adrienne née Becker 8, rue du Kirchfeld 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	256/133	7a20	Terre	Kirchfeld	BAUMSTARK Horst et son épouse née Schmitt Margitta Olympiaweg 7 - 76477 ELCHEHEIM ILLINGEN
SPARSBACH	1	257/133	0a03	Terre	Kirchfeld	BAUMSTARK Horst et son épouse née Schmitt Margitta Olympiaweg 7 - 76477 ELCHEHEIM ILLINGEN
SPARSBACH	1	258/133	0a11	Terre	Kirchfeld	Mme GIDONI Colette née Muller Résidence Alexandra Palace 81, avenue du Maréchal Juin 06400 CANNES
SPARSBACH	1	259/136	0a53	Pré	Kirchfeld	Mme SCHERRER Ulrich née Horner Heidi Gartenstrasse 34 - 76771 HORDT
SPARSBACH	1	260/136	0a19	Pré	Kirchfeld	Mme GIDONI Colette née Muller Résidence Alexandra Palace 81, avenue du Maréchal Juin 06400 CANNES
SPARSBACH	1	261/137	0a09	Pré	Kirchfeld	Mme SCHERRER Ulrich née Horner Heidi Gartenstrasse 34 - 76771 HORDT
SPARSBACH	1	262/137	0a09	Pré	Kirchfeld	HAENEL Laurent 4, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	263/137	0a57	Sol	Kirchfeld	MUTSCHLER Charles et son épouse née Vogt Alice 26, Côte de Saverne 67700 SAVERNE
SPARSBACH	1	264/137	0a57	Sol	Kirchfeld	PEGUIGNOT Roger et son épouse née Schafer Carolstrasse 26 - 67067 LUDWIGSHAFEN AM RHEIN
SPARSBACH	1	265/67	14a64	Verger	rue Principale	PEGUIGNOT Roger et son épouse née Schafer Carolstrasse 26 - 67067 LUDWIGSHAFEN AM RHEIN
SPARSBACH	1	266/67	0a25	Sol	Village	CROMER René et son épouse née Sturm Cathy 21, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	275/123	0a79	Sol	Kirchfeld	CROMER René et son épouse née Sturm Cathy 21, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1					DARDENNE Jacques et son épouse née Raquet Marguerite 22, rue du Moulins 43700 BRIVES-CHARENSAC

SPARSBACH	1	276/123	21a83	Sol	Kirchfeld	COMMUNE de SPARSBACH 14, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	279/73	19a54	Verger	rue Principale	Mme WILT Odette née Hornecker
SPARSBACH	1	280/73	0a69	Sol	Village	18, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	281/98	1a12	Sol	Village	BIES Pascal 19, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	282/98	0a01	Sol	Village	DIETRICH Lucien et son épouse née Werner Sandra 8, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	283/100	8a28	Sol	Village	ALBERT Gregory et son épouse née Brettar Anne-Marie 16, route de Rothbach 67340 INGWILLER
SPARSBACH	1	284/100	0a02	Sol	Village	ALBERT Gregory et son épouse née Brettar Anne-Marie 16, route de Rothbach 67340 INGWILLER
SPARSBACH	1	285/100	0a13	Sol	Village	DIETRICH Lucien et son épouse née Werner Sandra 8, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	286/99	0a34	Jardin	Village	DIETRICH Lucien et son épouse née Werner Sandra 8, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	287/99	1a74	Jardin	Village	ALBERT Gregory et son épouse née Brettar Anne-Marie 16, route de Rothbach 67340 INGWILLER
SPARSBACH	1	294/88	23a78	Pré	rue du Hohweinberg	DIETRICH Lucien et son épouse née Werner Sandra 8, rue Principale 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	1	295/88	0a03	Sol	rue du Hohweinberg	LAGERAD Georges et son épouse née Verdier Lucette 6, rue du Hohweinberg 67340 SPARSBACH
SPARSBACH	11	2	168ha26a50	Bois	Hohweinberg	COMMUNE de SPARSBACH 14, rue des Vosges du Nord 67340 SPARSBACH

WEINBOURG	A	69	16ha29a83	Bois	Buchwald	O.N.F. - Division d'Ingwiller 12, Côte de Weinbourg 67340 INGWILLER
-----------	---	----	-----------	------	----------	--

Etabli à SAVERNE,
le 11 janvier 2007



INDEX DES PRESCRIPTIONS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (Zone A et B)

ACTIVITES	INTERDICTIONS	REGLEMENTATIONS
AGRICULTURE	8.1.2. - 8.1.3. - 8.1.4. - 8.1.5. - 8.1.6. - 8.1.7. - 8.1.8.	8.3.2.
CAMPING	8.1.1.	
CIMETIERES	8.1.15. 8.2.3.	8.4.3
EAUX USEES	8.1.7. - 8.1.9. - 8.1.10. 8.2.1.	8.3.1.
EXCAVATIONS	8.1.13. 8.2.2.	8.3.3. – 8.4.1.
FORETS	8.1.18. - 8.1.19.	8.3.4.
HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES	8.1.11.	8.3.4.
MARES ET ETANGS	8.1.16.	
MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU	8.1.7 - 8.1.11.	
PUITS OU FORAGES	8.1.14.	
URBANISME	8.1.17. 8.2.4.	8.3.5.
VOIES DE CIRCULATION	8.1.12	8.3.6. – 8.4.2.

Commune de Sparsbach – Protection du captage d’eau potable

Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

- mettre en place une clôture autour du périmètre de protection immédiate et équiper le capot du local du puits d’un cadenas ;
- réaliser un caniveau de drainage des eaux de ruissellement à l’amont du périmètre immédiat ;
- mettre en place des barrières cadenassées sur les accès à l’ancienne décharge ;
- limiter la circulation sur les chemins passant dans le périmètre de protection rapprochée aux seuls ayant droits en installant des barrières et panneaux aux principaux accès ;
- matérialiser par des panneaux sur la RD 113, les entrées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- sensibiliser les propriétaires des immeubles situés en périmètre rapproché, sur l’obligation de disposer d’installations de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines conformes aux prescriptions de l’arrêté préfectoral ;
- contrôler et si nécessaire mettre en conformité les captages existants dans les limites du périmètre de protection rapprochée (couvercle étanche – margelle de 50 cm minimum par rapport au niveau du sol – absence de stockage de produits chimiques à proximité) ;
- sensibiliser la population à l’utilisation des engrais et des produits phytosanitaires pour l’entretien de leur jardin privatif ;
- réaliser une étude technico-économique afin de définir la possibilité de remise en service de l’ancienne interconnexion avec le réseau d’alimentation en eau potable d’Ingwiller.

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

COMMUNE DE WEITERSWILLER

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE Forage n° 0197.7X.0039

ARRETE

- déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux,
- déterminant les périmètres de protection à mettre en place,
- autorisant l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration du prélèvement dans le milieu naturel

- VU la délibération en date du 5 mai 2003 par laquelle la Commune de Weiterswiller demande l'ouverture ;
- de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement des eaux déterminant les périmètres de protection à mettre en place,
 - l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes,
- pour le captage d'eau potable situé sur le ban communal de Weiterswiller,
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- VU les articles L 1311-1, L 1312-1et 2, L 1321-1 à 5 et L 1324-3 et 4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code Forestier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-3, L 211-5 à L 211-11, L 214-1 à L 214-11, L 215-13 et L 216-1 à L 216-13 ;
- VU les articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration , en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.1. ou 4.3.0 de la Nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 juin au 09 juillet 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 dans la Commune de Weiterswiller ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 décembre 2004 ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE I - OBJET :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux du forage n° 0197.7X.0039, en vertu de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en place autour du forage sont déterminés en application de l'article L-1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur les bans des Communes de SPARSBACH, WEINBOURG et WEITERSWILLER conformément aux indications portées sur les plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

Est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, par l'ouvrage n° 01977X0039, après traitement, neutralisation et désinfection, en application des articles R-1321-6 et R-1321.7 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation ci-dessus tient lieu de déclaration afin de prélever les eaux souterraines captées par le forage, en application des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, soit 150 m³/jour en moyenne annuelle sur la base d'une exploitation de 15 m³/heure à raison de 10 heures par jour.

ARTICLE 2 - CONTROLE DE LA QUALITE :

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre de la rubrique 1.1.1. du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié. A ce titre le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.1. ou 4.3.0.

En particulier l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

ARTICLE 4 - LIMITATION DU PRELEVEMENT :

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS :

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 5 mai 2003, la Commune de WEITERSWILLER indemnise les tiers détenant des droits reconnus, à condition qu'ils puissent prouver le dommage causé par les dispositions du présent arrêté. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

Ces prescriptions sont de deux natures :

- Réglementation générale : Les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de droit.
- Prescriptions particulières : Ces prescriptions spécifiques s'appliquent aux périmètres de protection du captage n° 0197.7X.0039 de la Commune de WEITERSWILLER.

Le tracé des périmètres est indiqué sur les plans parcellaires joints au présent arrêté (annexe 2).

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I) :

Le périmètre de protection immédiate est un carré de 10 mètres de côté centré sur le forage. Ce périmètre est situé sur la parcelle n° 98, section I, sur le ban de la Commune de WEITERSWILLER.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé dans un délai de douze mois à l'initiative de la Commune.

Un débroussaillage mécanique devra être effectué annuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que l'abattage des arbres et celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sont interdites.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.) :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le ban communal de WEITERSWILLER. Ses limites sont reportées sur le plan de situation au 1/25000 ième et plan parcellaire joint en annexe 1 et 2.

A l'intérieur de cette zone, les prescriptions suivantes sont applicables :

6.2.1 - ACTIVITES INTERDITES :

Sont interdites les activités suivantes :

1. le camping et le caravaning,
2. la construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logements des animaux de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
3. le pâturage et le pacage des animaux, à l'exception des pâturages et pacages existants,

4. l'installation d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ou au gibier, à moins de 100 mètres,
5. l'implantation d'ouvrages de transport, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
6. le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
7. l'épandage d'engrais organiques,
8. l'ouverture et l'exploitation de carrières,
9. l'ouverture d'excavation à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et des réseaux enterrés électriques et de télécommunications, à l'exception de l'extension de l'aménagement du plateau sportif,
10. la création de mares ou d'étangs,
11. l'installation d'ouvrages de transport et de stockage des hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
12. le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumier, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduares des logements d'animaux, boues de station d'épuration),
13. l'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
14. l'aménagement de sites de stockages de produits phytosanitaires et l'utilisation de produits phytocides,
15. les forages ou captages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine,
16. la construction de nouvelles routes à l'exception des pistes forestières en terrain naturel. Ces pistes forestières devront être situées à plus de 100 mètres du forage,
17. la construction de voie ferroviaire,
18. la création ou agrandissement de cimetières,
19. l'entretien des engins forestiers,
20. le traitement des bois abattus à l'exception du traitement dans l'aire existante (mise à disposition par la Commune) située en limite aval du périmètre de protection rapprochée,
21. le défrichement des forêts,
22. la construction d'installations nouvelles de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine et celles visées aux alinéas précédents.

6.2.2 - ACTIVITES REGLEMENTEES : elles sont assorties des restrictions suivantes :

1. Tout remblaiement d'excavation devra être fait avec des matériaux inertes.
2. L'épandage des engrais de synthèse destinés à la fertilisation de sols sera déclaré à la mairie.
3. Les travaux sur les voies de communication existantes seront autorisés, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes.
4. Le traitement des peuplements est interdit, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. Dans ce cas la nature des produits utilisés sera communiquée au Maire. Les répulsifs, homologués pour la forêt, appliqués de manière localisée sur les plants et semis pour la protection contre l'abrutissement du gibier, sont autorisés,
5. Dans le peuplement en régénération, l'exploitation forestière ne devra pas excéder 5 ha par an.
6. L'affourage et l'agrenage du gibier ne devront pas être réalisés à moins de 100 mètres du forage.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.) :

Les limites du périmètre de protection éloignée sont reportées sur le plan de situation (annexe 1). Le périmètre s'étend sur les territoires communaux de WEITERSWILLER, SPARSBACH et WEINBOURG.

Les prescriptions suivantes sont applicables :

1. Le remblaiement des carrières, faille, tranchées, excavations sera réalisé avec des matériaux inertes.
2. Les stockages de produits liquides polluants devront être réalisés dans les cuves étanches, à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches, dont le volume correspond à la capacité de stockage additionné au volume correspondant à la pluie décennale sur aire couverte.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS D'ACTIVITES :

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, toute modification d'activité, d'installation ou de dépôt réglementé devra être portée à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et du Maître d'Ouvrage.

Le dossier devra comporter une analyse de l'impact sur la qualité de l'eau potable, et les mesures de prévention proposées.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 9 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Les seuls travaux de mise en conformité sont :

- la clôture autour du périmètre de protection immédiate,
- la mise en place de panneaux d'information sur les principaux accès au périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 10 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE :

Lors d'une modification ou création d'une activité, installation ou dépôt, postérieure au présent arrêté et susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 11 - SANCTIONS :

Est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité de l'eau potable dans les périmètres de protection.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION :

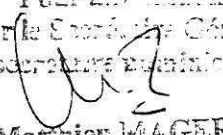
le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Saverne,
le Maire de Weiterswiller,
le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

avec publication d'un extrait au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et insertion d'un avis dans deux journaux locaux ou régionaux aux frais du pétitionnaire, et affichage en mairie de Weiterswiller, pendant une durée minimale d'un mois.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général

Matthieu MAGER


STRASBOURG, le 15 DEC. 2004

Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe VIGNES

Délai et voie de recours :

(Articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.

Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publicité de l'acte.

Pièces annexées :

Annexe 1 – Plan de situation au 1/20.000^{ème}

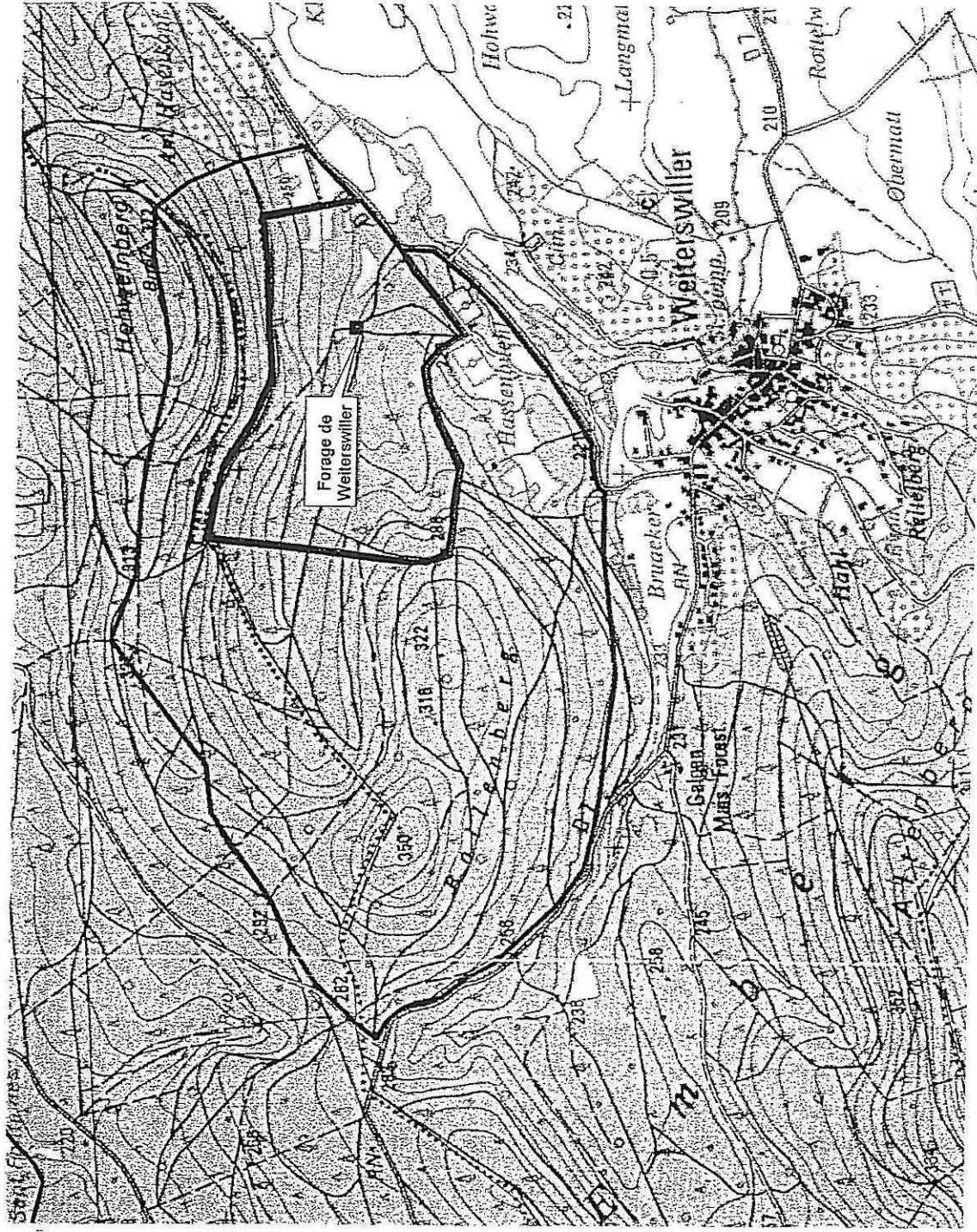
Annexe 2 – Plan parcellaire des périmètres de protection

Annexe 3 – Etat parcellaire.

ANNEXE 1

Plan de situation au 1/20 000 ème

Périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de la commune de WEITERSWILLER



Echelle : 1/20 000

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 DEC. 2004

ANNEXE 2

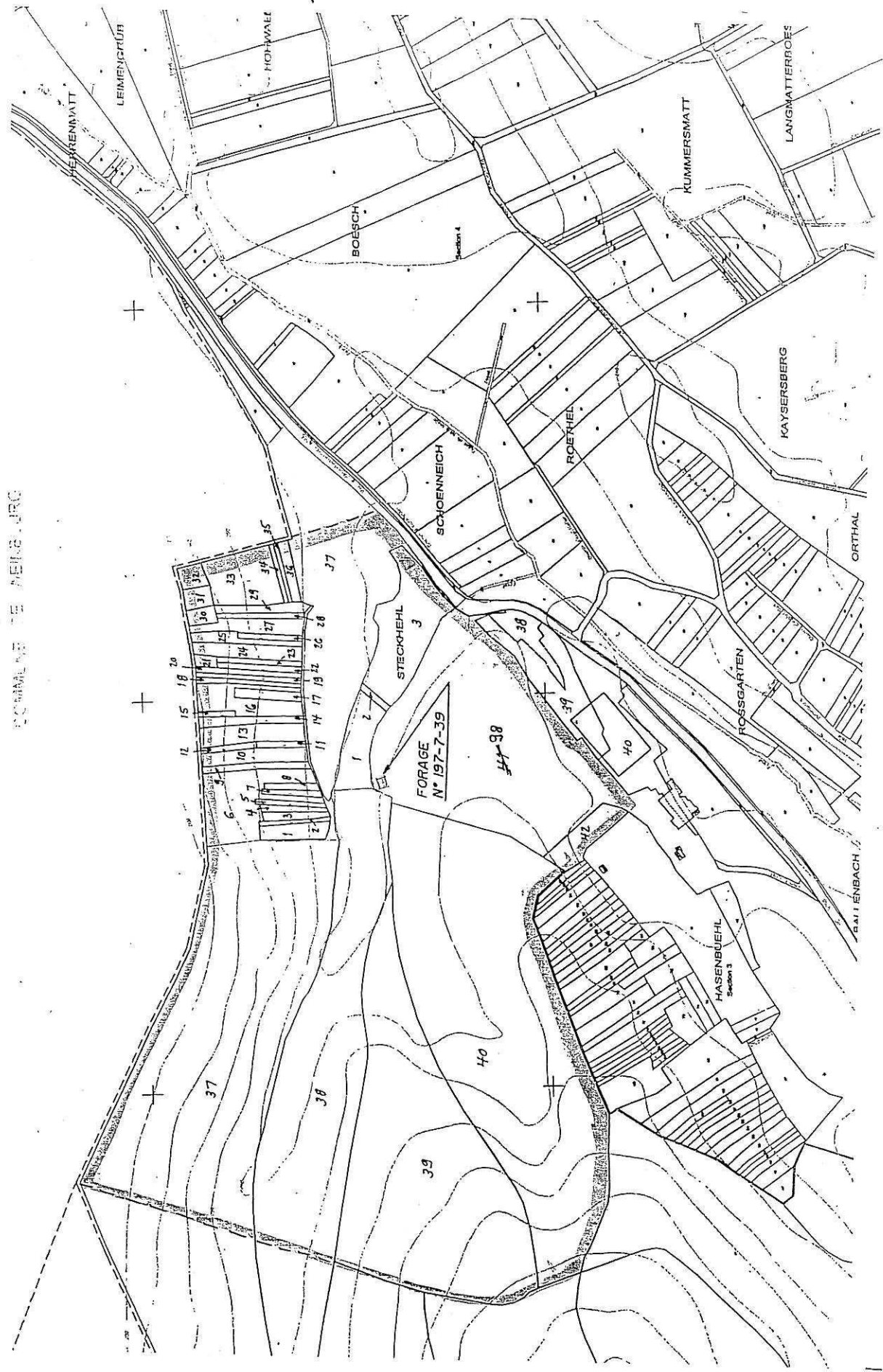
Plan parcellaire des périmètres de protection

COMMUNE DE WEITERSWILLER

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

ECHELLE : 1/5000

COMMUNE DE WEITERSWILLER



PERIMETRE RAPPROCHE
PERIMETRE IMMEDIAT

ANNEXE 3

Etat parcellaire

12 février 2004

Commune de WEITERSWILLER

Périmètre de protection rapproché du captage

ETAT PARCELLAIRE

N° parcelle	superficie (ares)	propriétaires
----------------	----------------------	---------------

Section H

37	1183,00	Groupement Forestier du Bollenberg, 5 Place Gambetta, 67112 BREUSCHWICKERSHEIM
38	487,20	gestionnaire : MICHAUT Arnaud, 10 rue des Dominicains, 54000 NANCY
39	683,00	idem
40	871,00	idem

Section I

1	17,40	GANSTER Joseph et GANSTER née STEINMETZ Louise, 1 Impasse du Château, WEITERSWILLER
2	4,90	SCHLICK Henri, nu-propr. SCHLICK Colette, 4 Résidence Chanteraine, 91940 LES ULIS
3	7,90	MULLER Joseph et MULLER née HUHNS Salomé, 16 rue de Weinbourg 67340 INGWILLER,
4	6,20	GANSTER Joseph et GANSTER née STEINMETZ Louise, 1 Impasse du Château, WEITERSWILLER

5	5,40	STEINMETZ ép. PAULEN Marie Catherine gestionnaire : MUNSCH Annie, 19 rte de St Germain, 78711 MANTES-LA-VILLE
6	82,50	WENDLING ép. WESTPHAL Anny, 3 rue de l'Homme, 67340 WEINBOURG
7	5,10	HERR Charles et HERR née WILD Sophie, 67340 SPARSBACH
8	5,60	DURRMAYER Eric et DURRMAYER née SCHILDKNECHT Georgette, 8 rue des Jardins, WEITERSWILLER
9	11,60	VOLLMER Henri, 13 rue de Saverne, 67490 DETTWILLER, et VOLLMER Charles, DETTWILLER
10	23,70	MULLER Joseph et MULLER née HUHNS Salomé, 16 rte de Weinbourg, 67340 INGWILLER
11	5,50	SCHLICK Henri, nu-propr. SCHLICK Colette, 4 Résidence Chantierine, 91940 LES ULIS
12	4,50	MULLER Marie Catherine ép. VEIT, par VEIT Georges, 4 rue de Dossenheim 67330 BOUXWILLER
13	30,90	MATTER Marlyse ép. RICHERT, 9 rue Principale, 67330 OBERSOULTZBACH
14	14,10	FRITZINGER Henri, 16 rue des Vergers, 67340 INGWILLER
15	3,15	STEINMETZ Georges et STEINMETZ née SIEFFERMANN Elise nu-propr. : STEINMETZ Catherine, WEITERSWILLER
16	37,25	MULLER Joseph et MULLER née HUHNS Salomé, 16 rte de Weinbourg, 67340 INGWILLER
17	9,60	HERBECK Bernd, Im Pfeifferwoerth 4, D-68167 MANNHEIM (Allemagne)
18	7,30	SCHILDKNECHT Louise ép. MUTHS, 67330 OBERMODERN ZUTENDORF
19	7,80	HAMANN Bernard et HAMANN née VOGLER Elfriede, 3 rue des Seigneurs, 67330 OBERSOULTZBACH
20	8,50	ALLENBACH Raymond, 1 rue du Moulin, 67340 SCHILLERSDOF
21	4,50	HILBOLD Charles, 57860 MONTAIS-LA-MONTAGNE
22	8,10	MULLER Joseph et MULLER née HUHNS Salomé, 16 rte de Weinbourg, 67340 INGWILLER
23	8,30	BERRON Jeanne ép. RIMMELY, 6 rue des Pères, 67700 SAVERNE gestionnaire : RIMMELY Antoine, 4 rue du Schneeberg, 67700 SAVERNE
24	24,50	STEINMETZ Jean-Georges, 13 rue de Dettwiller, 67330 HATTMATT
25	13,80	ALLENBACH Albert, 2 rue du Kirchberg, 67340 SCHILLERSDOF
26	5,30	idem
27	22,10	SCHELLENBERGER Charles, 12 rue du Château d'Eau, WEITERSWILLER

28	7,50	SCHILDKNECHT Louis, WEITERSWILLER
29	11,90	SHELLENBERGER Charles, 12 rue du Château d'Eau, WEITERSWILLER
30	7,50	MICHAELI Frieda ép. DIELMANN, n° 85, 67340 WEINBOURG
31	9,00	LAMO Lina ép. WERK, 19 rue Neuve, 67300 SCHILTIGHEIM
32	9,60	WESTPHAL Gérard, 3 rue de l'Homme, 67340 WEINBOURG
33	58,80	WESTPHAL Jean-Georges, 289 rue de la Montagne, 57200 SARREGUEMINES
34	4,20	SCHILDKNECHT Pierre, 2 rte de Weiterswiller, 67330 OBERSOULTZBACH
35	3,90	KLEIN Pierre, AVENHEIM, 1 rue Ste Barbe, 67370 SCHNERSHEIM
36	9,30	SCHILDKNECHT Pierre, 2 rte de Weiterswiller, 67330 OBERSOULTZBACH
37	384,50	Commune de WEITERSWILLER
42	33,30	idem
98	1015,41	idem

Section 4

1	45,73	VOEGTLING Fredy et VOEGTLING née SCHILDKNECHT Caroline Elisabeth
2	3,66	42 rue Principale, 67330 OBERSOULTZBACH
3	109,86	idem
		Commune de WEITERSWILLER

Délégation Territoriale d'Alsace

Service émetteur :

Pôle Santé et Risques Environnementaux 67

Affaire suivie par : Alain SCHMITT

Courriel : ars-alsace-sante-environnement@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 82 38

Fax : 03 59 81 16 16									
DDT du Bas-Rhin - SADT									
ENTRÉ LE : 10 OCT. 2016									
ART / Connaissance									
	Adj	PPR	PBTTE	Resp. ART	Scoters	Saverno	Altkirch	Sud	Hab
ATTRIB.									
PROP.									
INFO									
SIGNALE ☐									

Le Délégué territorial d'Alsace

A

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
Service Aménagement Durable des Territoires
Atelier des Référents Territoriaux
14, rue du Maréchal Juin
B.P. 61003
67070 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 17 OCT. 2016

Vos réf : V/courrier SADT/ART du 21 septembre 2016. Affaire suivie par Isabelle VAILLANT

Nos réf : DSP/SRE67/CP/AS/2016/10 n°1480

Objet : Communauté de Communes du Pays de La Petite-Pierre
Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
Recensement des contraintes supra-communales en vue du « porter à connaissance »

P.J. : 15 cartes

Par courrier susvisé, vous me demandez de vous faire connaître les contraintes supra-communales relevant de mon service pour la Communauté de Communes du Pays de la Petite Pierre.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer des servitudes d'utilité publiques relevant de mes services auxquelles sont soumis les différentes communes de la Communauté de Communes :

Commune d'ERCKARTSWILLER :

- périmètre de protection rapprochée de la source Pfaffeneck, à Erckartswiller, du SDEA Alsace Moselle, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 9 octobre 2000,
- périmètre de protection éloignée de la source 7 fontaines, de la commune d'Ingwiller, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 décembre 1975.

Commune d'ESCHBOURG :

- périmètres de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée des forages 1 et 2 du Syndicat des Eaux de Drulingen et Environs, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mars 1987,
- périmètre de protection rapprochée du forage 2 du Thiergarten, à La Petite-Pierre, du SDEA Alsace Moselle, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 février 1991.

Commune de FROHMUHL :

- périmètre de protection rapprochée des sources 1 et 2 de Frohmuhl, du SIVOM de la Haute Moder, déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juin 2009.

Commune de LA PETITE-PIERRE :

- périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée du forage 2 du Thiergarten, à La Petite-Pierre, du SDEA Alsace Moselle, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 février 1991,
- périmètre de protection rapprochée de la source Imsthal, à La Petite-Pierre, du SDEA Alsace Moselle, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 février 1991.

Commune de LICHTENBERG :

- périmètre de protection rapprochée du forage de Lichtenberg, du SIVOM de la Haute Moder, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juin 2009,
- périmètre de protection rapprochée de la source de Rothbach, du Syndicat des Eaux d'Offwiller, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 mars 2005,
- périmètre de protection rapprochée des forages 1, 2, 3, 4 et 6 de Rothbach, du SDEA Alsace Moselle, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 novembre 2004.

Commune de LOHR :

- périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée du forage 1 du Syndicat des Eaux de Drulingen et Environs, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mars 1987,
- périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée des sources 1, 2 et 3 du Syndicat des Eaux de Drulingen et Environs, déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mars 1987,
- projet de périmètre de protection rapprochée et de périmètre de protection éloignée du forage 3 du Syndicat des Eaux de Drulingen et Environs.

Commune de PETERSBACH :

- projet de périmètre de protection rapprochée et de périmètre de protection éloignée du forage 3 du Syndicat des Eaux de Drulingen et Environs.

Commune de REIPERTSWILLER :

- périmètre de protection rapprochée de la source Melch, à Reipertswiller, du SIVOM de la Haute Moder, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juin 2009,
- périmètre de protection rapprochée du forage de Reipertswiller, du SIVOM de la Haute Moder, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juin 2009,

Commune de SCHOENBOURG :

- périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée des sources 1, 2 et 3 du Syndicat des Eaux de Drulingen et Environs, déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mars 1987,

- périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée du forage 1 du Syndicat des Eaux de Drulingen et Environs, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mars 1987,
- périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée du forage 2 du Syndicat des Eaux de Drulingen et Environs, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mars 1987,

Commune de SPARSBACH :

- périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée de la source 7 fontaines, de la commune d'Ingwiller, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 décembre 1975,
- périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée du forage de Sparsbach, du SDEA Alsace Moselle, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 février 2008,
- périmètre de protection éloignée du forage de Weiterswiller, du Syndicat des Eaux de Saverne-Marmoutier, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 décembre 2004,
- périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée du forage d'Ingwiller, de la commune d'Ingwiller, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 décembre 1975.

Commune de STRUTH :

- périmètre de protection rapprochée des sources 1 et 2 de Frohmuhl, du SIVOM de la Haute Moder, déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juin 2009.

Commune de TIEFFENBACH :

- périmètre de protection rapprochée des sources 1 et 2 de Frohmuhl, du SIVOM de la Haute Moder, déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juin 2009.

Commune de WIMMENAU :

- périmètre de protection rapprochée du forage de Wimmenau, du SIVOM de la Haute Moder, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juin 2009.

Commune de WINGEN-SUR-MODER :

- périmètre de protection rapprochée du forage de Wingen-sur-Moder, du SIVOM de la Haute Moder, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juin 2009.

Commune de ZITTERSHEIM :

- périmètre de protection rapprochée de la source Neumatt, à Zittersheim, du SIVOM de la Haute Moder, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 juin 2009.

Les communes de HINSBOURG, PFALZWEYER, PUBERG et ROSTEIG ne sont soumises à aucune servitude d'utilité publique relevant de mes services.

Mes services disposent de ces données au format SIG et vous les transmettront sur la BAL indiquée pour l'ensemble du département 67.

Afin de prendre en compte les contraintes spécifiques d'aménagement qu'impose tout périmètre de protection d'une ressource d'eau potable, il est demandé au niveau du PLUi :

- soit de créer un zonage spécifique, correspondant à la surface couverte par les périmètres de protection rapprochée, et disposant d'un règlement adapté à ces contraintes et qui permette d'assurer la protection des ressources en eau,
- soit de représenter les périmètres par une trame graphique sur le règlement graphique (plan de zonage et/ou plan risques) et d'adapter le règlement des zones correspondant aux périmètres de protection **rapprochée**, aux contraintes liées à la protection des ressources en eau.

La commune de WINGEN-SUR-MODER est par ailleurs impactée par une pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés dans le secteur du site de la société MUNSCH GULDEN.

Un arrêté municipal portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur le territoire de la commune a été pris en date du 31 mars 2011.

En premier lieu, il convient donc de mentionner ce site dans le rapport de présentation afin d'en conserver la mémoire.

En second lieu, dans l'éventualité d'un projet de reconversion de ce site, ou de tout autre projet d'urbanisation dans la zone impactée par la pollution, il convient de s'assurer que l'état actuel du site est compatible en l'état avec les usages futurs (habitations, ERP etc.) qui y seraient prévus, par la réalisation d'études (diagnostic environnemental, évaluation des risques sanitaires, plan de gestion des pollutions,...) définies par les circulaires du 8 février 2007 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relatives à la gestion des sites et sols pollués, qui s'appliquent pleinement à de telles situations afin de déterminer les conditions d'utilisation des terrains.

Concernant le règlement du PLUi et les règlements graphiques associés, les secteurs faisant l'objet d'une pollution des sols ou devant faire l'objet d'études supplémentaires peuvent être représentés sur le règlement graphique soit par la création d'une trame graphique (sur le plan de zonage ou le plan risques), soit par un sous-zonage spécifique (sur le plan de zonage). Ces secteurs seraient alors associés à des règles spécifiques en matière d'occupations et utilisations du sol (OUS).

P/le Délégué territorial d'Alsace,
L'ingénieur d'études sanitaires

Christophe PIEGZA